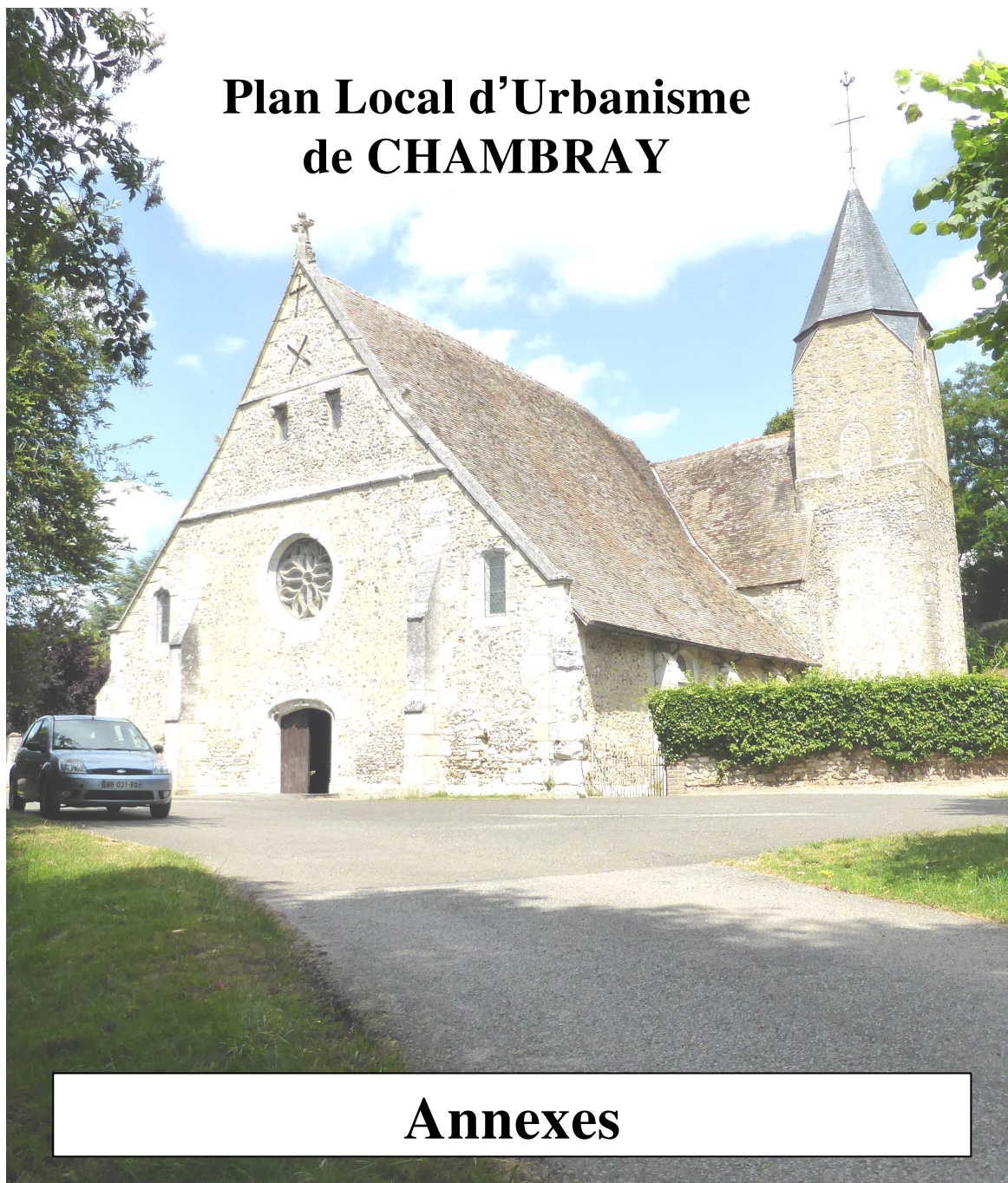


Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



Annexes

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

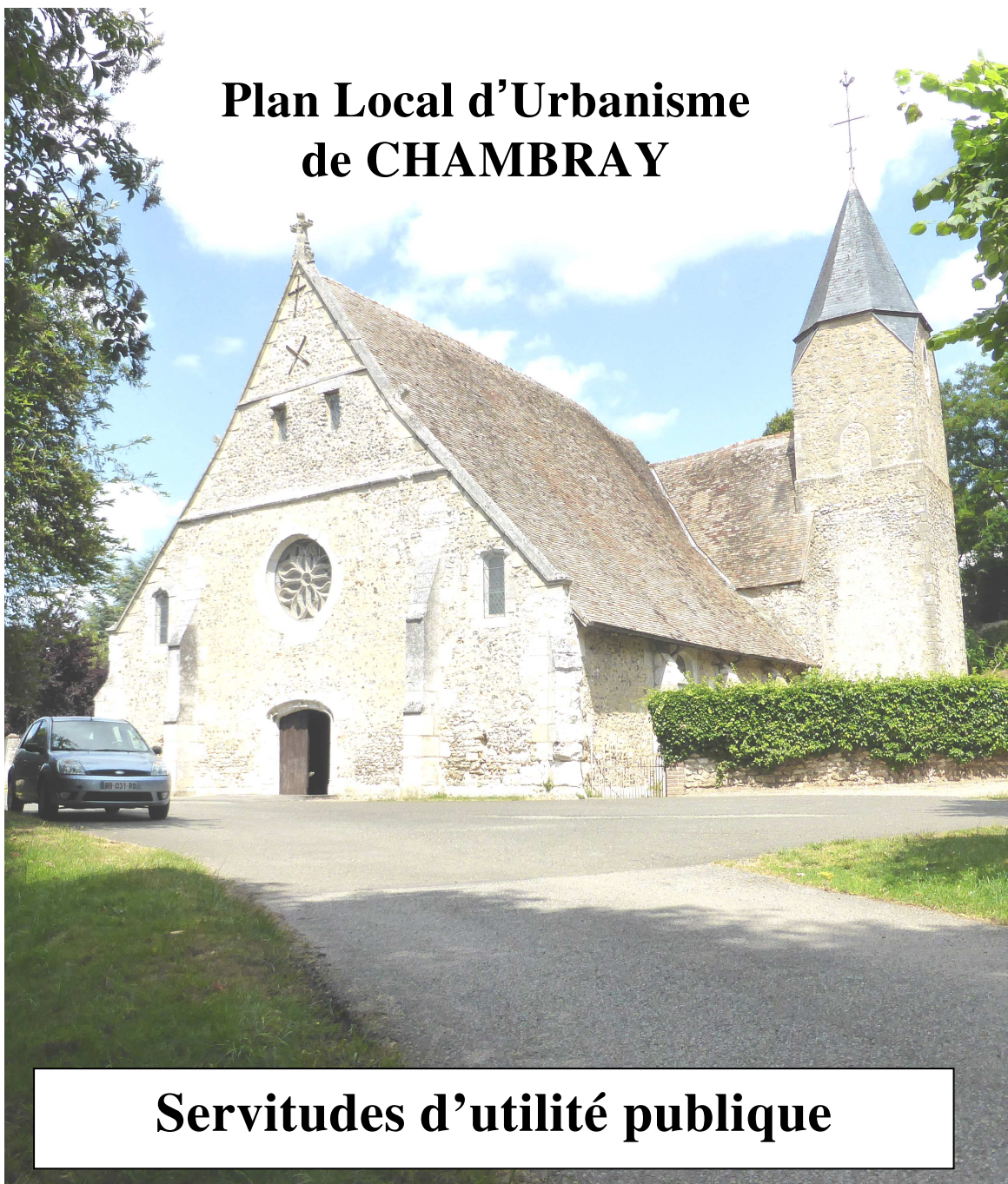
Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25

Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



Servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7a

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25

Annexe 7a du PLU

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme , dans ses articles L.151-43 et R.151-43, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste des servitudes, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et a la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

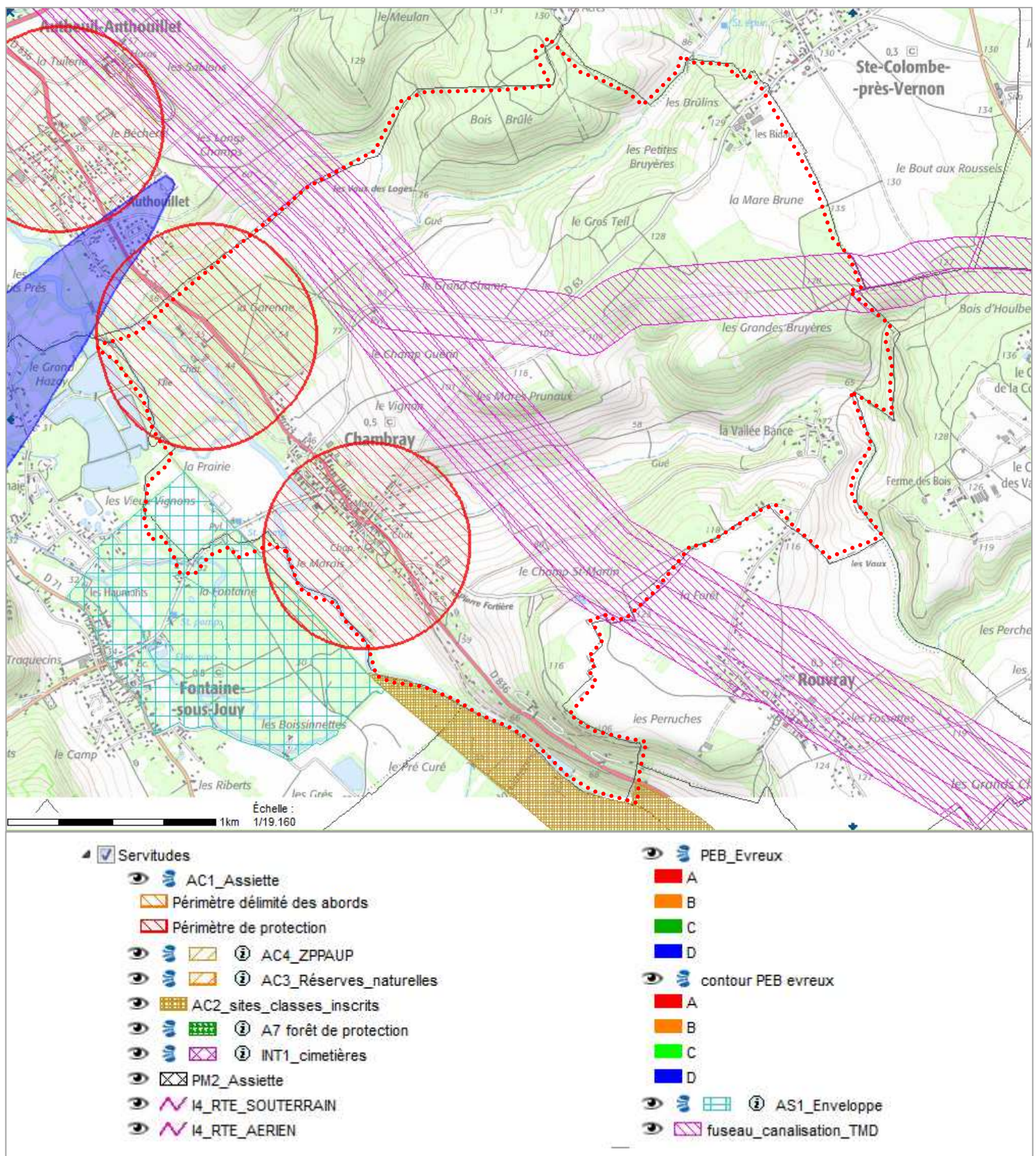
La liste des servitudes auxquelles la commune de Chambray est soumise, est présentée page suivante.

Le plan des servitudes d'utilité publique, présenté dans les pages suivantes, est consultable à l'adresse : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Aide_instruction_ADS_collectivites.map#

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- **AC1** Servitudes de protection des monuments historiques classés :
 - Les parties suivantes du château de Chambray (Eure) : les façades et toitures de l'ensemble des communs, la chapelle en totalité - AM du 24/05/1973.
- **AC1** Servitudes de protection des monuments historiques inscrits :
 - L'église Saint-Martin - AP du 22/07/1996.
- **AS1** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales :
 - Captage F1 de Fontaine-sous-Jouy, au lieu-dit "Les Grands Prés" - AP du 21/11/1985,
 - Captage F2 de Fontaine-sous-Jouy, au lieu-dit "Les Grands Prés" - AP du 22/11/1993.
- **I1** Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression :
 - Pipeline Le Havre/Grandpuits (550mm) (décret du 17/02/1996).
- **I1b** Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte de transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) :
 - Pipeline Le Havre/Paris (813mm), tronçon Port-Jérôme/Vernon (décret du 04/03/1976).
- **I3** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz :
 - Canalisation 500mm du Havre à Beynes (67,7 bars),
 - Canalisation 600mm de Saint-Illiers-la-Ville à Saint-Pierre-de-Bosguérard (67,7 bars) - AP du 05/07/2002.
- **PM1** Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles :
 - Plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne - AP du 29/07/2011.
- **PT2** Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :
 - Station de Chambray - DCE du 27/09/1991,
 - Liaison hertzienne Chambray/Pacy-sur-Eure, tronçon Chambray/Saint-Aquilin de Pacy - DCE du 27/09/1991.
- **PT3** Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :
 - Câble pleine terre RG 2712G.
- **T4** Servitudes aéronautiques. Servitudes de balisage (aérodromes civils et militaires) :
 - Base aérienne d'Evreux/Fauville (270 347 01) - AIM du 09/06/1972.
- **T5** Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) :
 - Base aérienne d'Evreux/Fauville (270 347 01) - AIM du 09/06/1972.
- **T7** Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal. Dans la zone correspondant à un rayon de 24 km autour de l'aérodrome d'EVREUX-FAUVILLE, tout nouvel obstacle dépassant le plan horizontal de cote 287 mètres N.G.F. devra faire l'objet d'un examen particulier.

Plan des servitudes d'utilité publique de CHAMBRAY

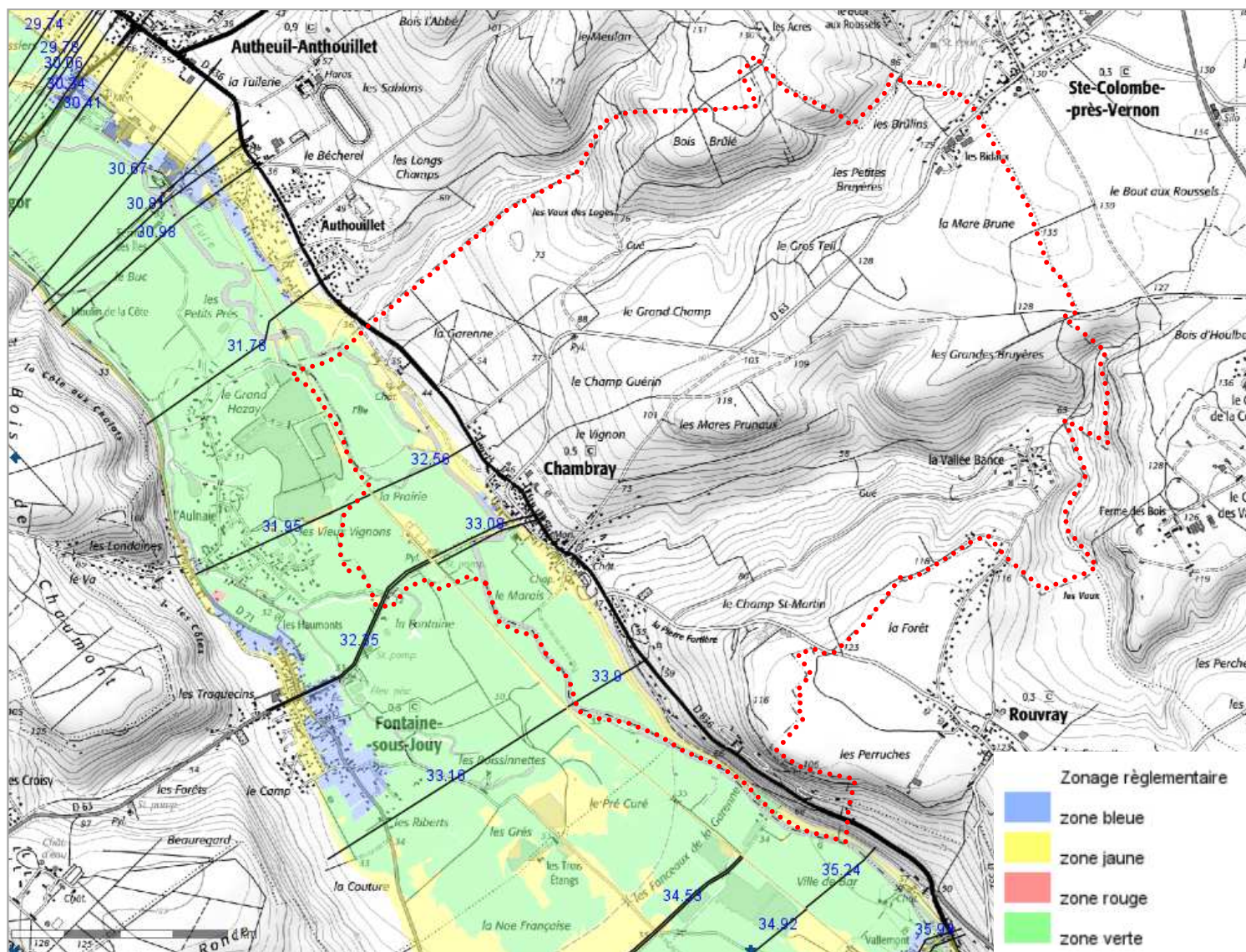


Source : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Aide_instruction_ADS_collectivites.map#

**Plan réglementaire du Plan de prévention des risques d'inondation
(PPRI) de la Vallée de l'Eure Moyenne**

Servitude PM1

Commune de Chambray



Source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=PPRI_eure_moyenne&service=DDTM_27

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

SERVITUDE AS1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet 15 jours à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

SERVITUDE I1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

Interdiction pour les propriétaires de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.

SERVITUDE I1 bis

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a une dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

SERVITUDE I3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droit résiduels du propriétaire :

les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

➔ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

➔ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

Versement de la SUP dans GeoIDE. Le GPU moissonnera GeoIDE.

Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeoIDE

Le serveur de gabarit de GeoIDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeoIDE.

Pour la bonne articulation GeoIDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publié des SUP PM1 dans GeoIDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-crée les nouveaux jeux de données au standard CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeoIDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard cnig v2013) par les nouveaux jeux de données (standard cnig v2016) dans les fiches de Méta données (MD) de GeoIDE catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. ajouter le mot clef suivant : `EMPRISE=<code emprise>` (exemple: **EMPRISE=041** pour le département du Loir-et-Cher), conformément aux consignes de métadonnées des SUP,
6. supprimer les anciens jeux de données SUP (standard cnig v2013) dans GeoIDE-Base, après dé-réplication, dissociation de GeoIDE catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeoIDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 sera mis à disposition des services.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision : 1/5000 ou 1/10 000 selon le référentiel de la numérisation

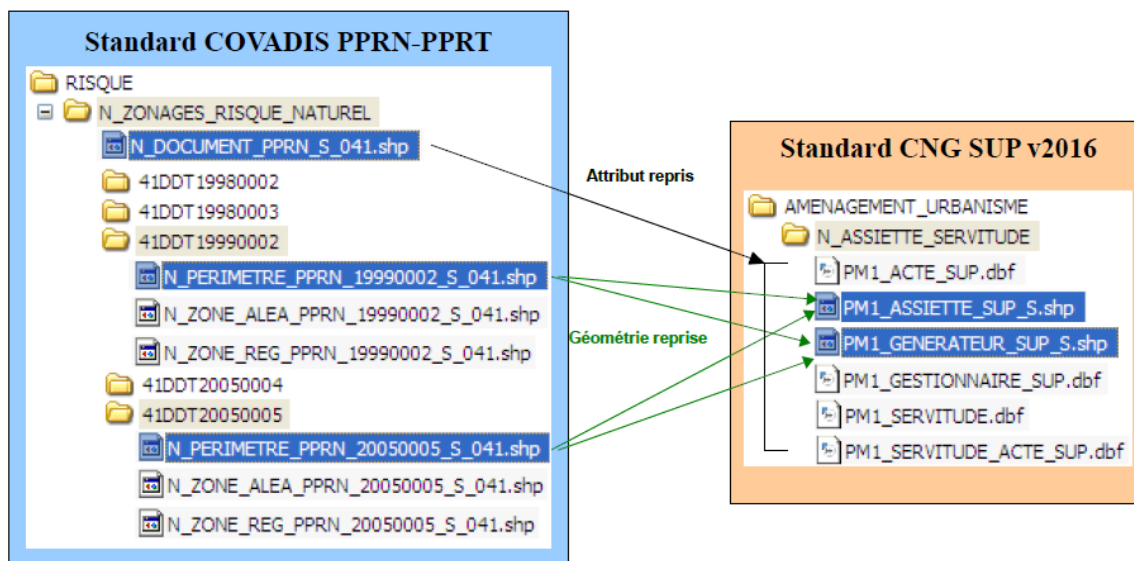
2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :

Articulations des standards entre COVADIS PPR et CNIG SUP



Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Etapes pour les numérisations des PPR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut-être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.
2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).
3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines

informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.

5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L. 562-9¹, R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme PLUI, PLU ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

¹ L'article L. 562-9 du code de l'environnement n'est pas applicable aux PPRM.

SERVITUDE PT2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDE PT3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Néant.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, la propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou

Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal Officiel (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au [JO électronique](#))

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Seuls les anciens arrêtés sont numérisés.

Les nouveaux arrêtés sont fournis en PDF sur le site de légifrance.

Les nouveaux PSA sont produits directement au format numérique puis imprimés au format papier.

Les anciens PSA ont été régénérés au format numérique à partir des dossiers papier approuvés.

Seuls les anciens PSA de Marseille Provence et de Nice n'ont pas pu être régénérés, les dossiers papier approuvés comportant des erreurs au niveau de l'état des bornes..

Ces deux PSA étant en cours de mise à jour, il a été décidé d'attendre leur prochaine révision pour les diffuser sur le géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	IGN 1969
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision :

Planimétrie : 1m

Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction générale de l'aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

SERVITUDE T7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminée par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

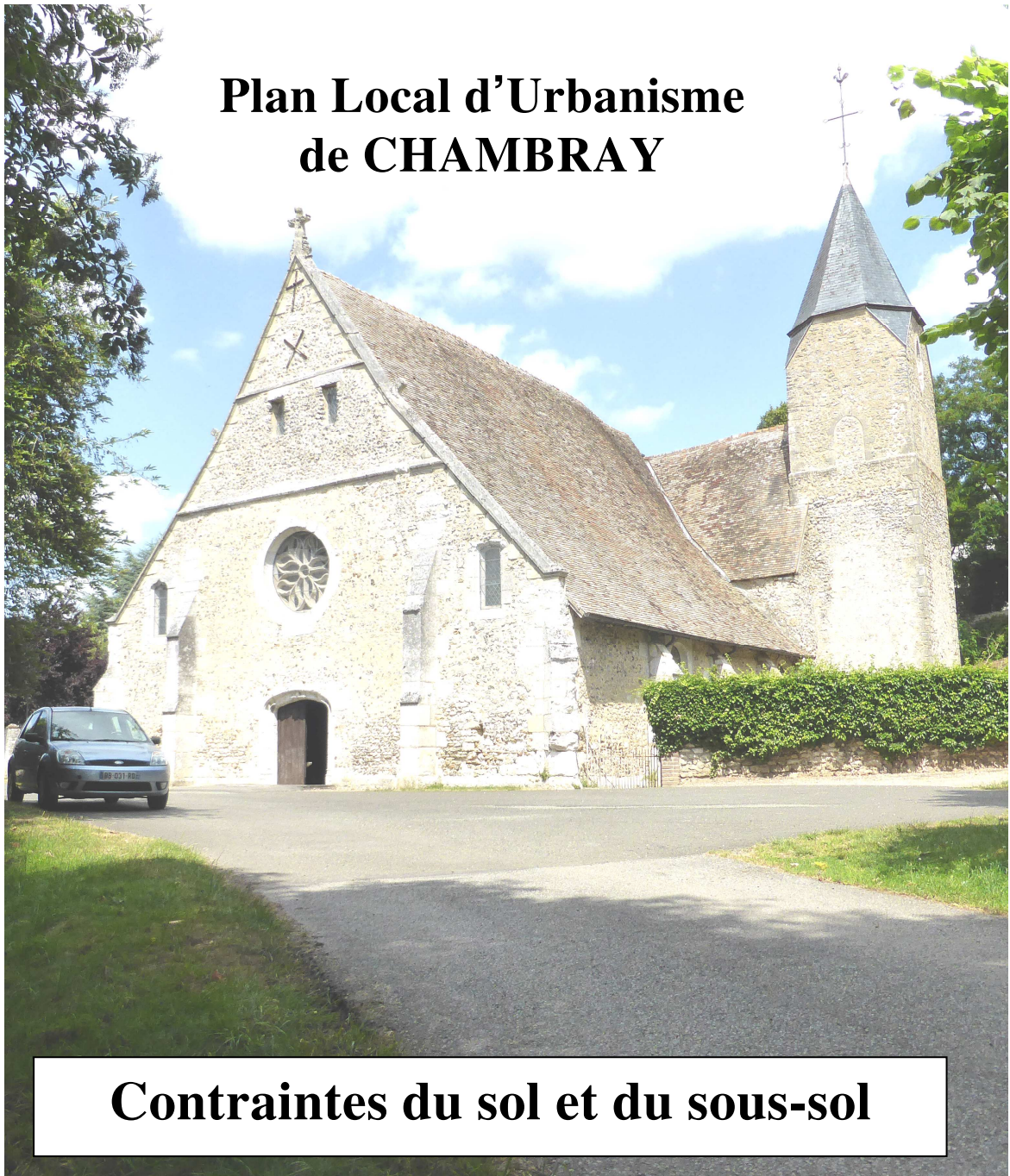
La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration préalable de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



Contraintes du sol et du sous-sol

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7b

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25

Annexe 7b du PLU

CONTRAINTES DU SOL ET DU SOUS-SOL

La commune de Chambray est concernée par **les contraintes suivantes liées à la nature des sols** :

- Risque sécheresse lié au retrait et gonflement des sols argileux,
- Risque d'effondrement lié à des cavités souterraines,
- Risque d'inondation lié aux remontées de nappes.

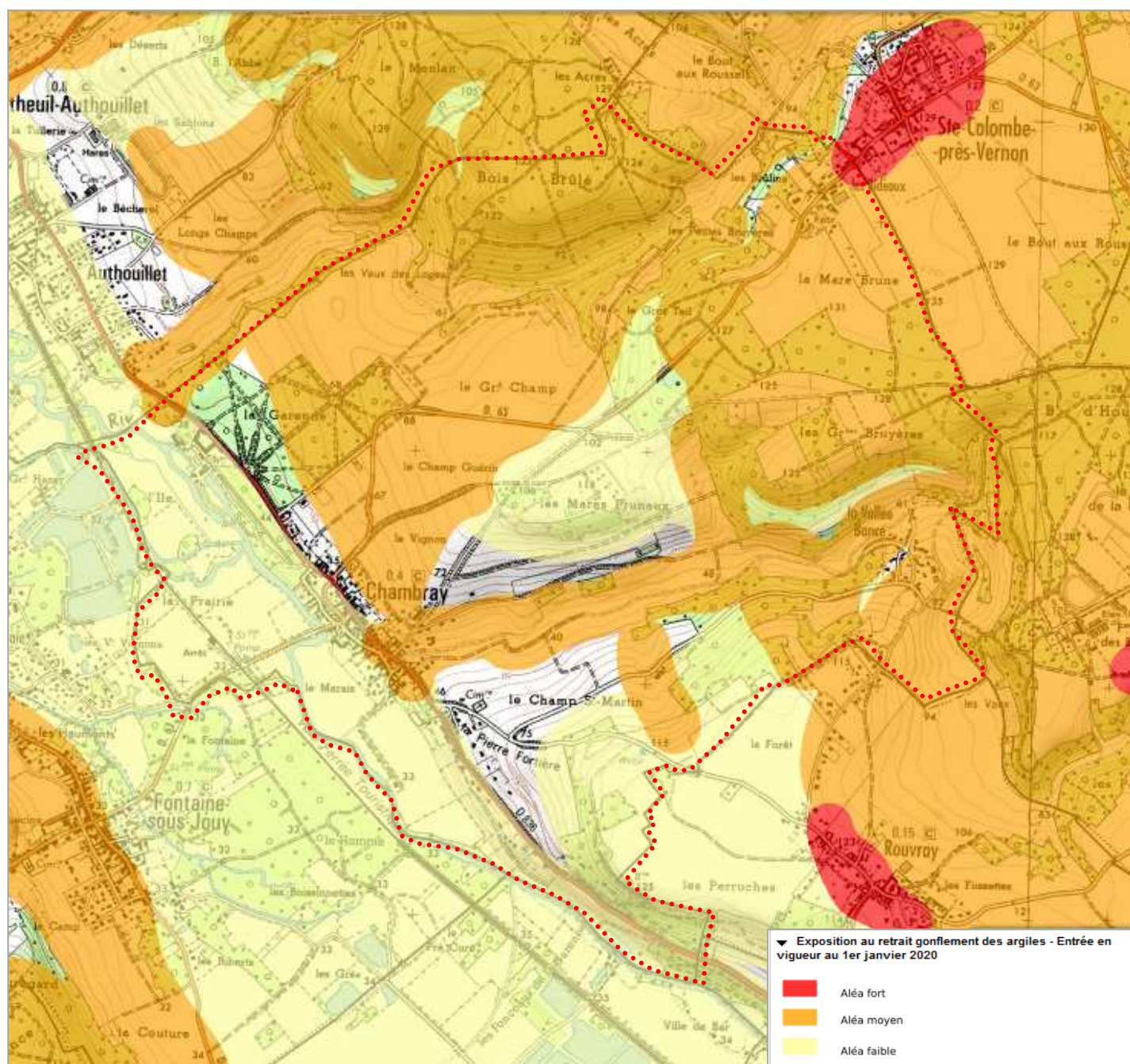
La carte d'aléa retrait gonflement des argiles présentée page suivante est disponible sur le site : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Secheresse-retrait-et-gonflement-d-argiles>.

L'Atlas des cavités souterraines est disponible sur le site : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Marnieres-et-autres-cavites-souterraines>.

La cartographie du risque d'inondation par remontée de nappe est disponible à l'adresse : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe.

Les documents ci-après permettent d'informer le pétitionnaire sur les risques encourus et les mesures à prendre.

Carte de l'aléa retrait gonflement des argiles à Chambray



Source : georisques.gouv.fr

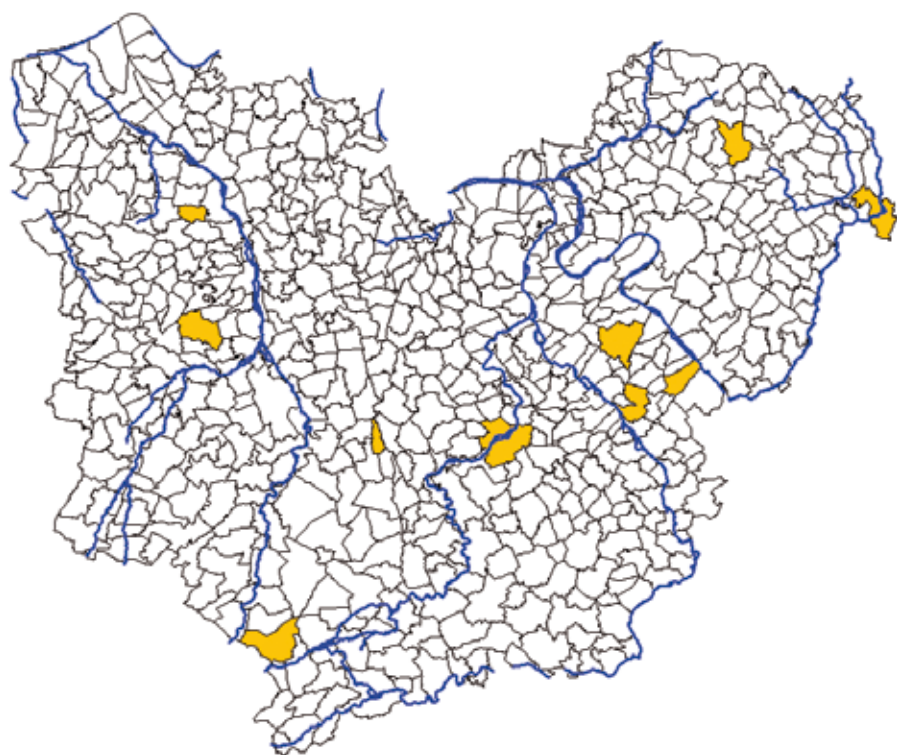
La carte d'aléa retrait gonflement des argiles est disponible sur le site : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Secheresse-retrait-et-gonflement-d-argiles>.



RISQUE
sécheresse



sécheresse

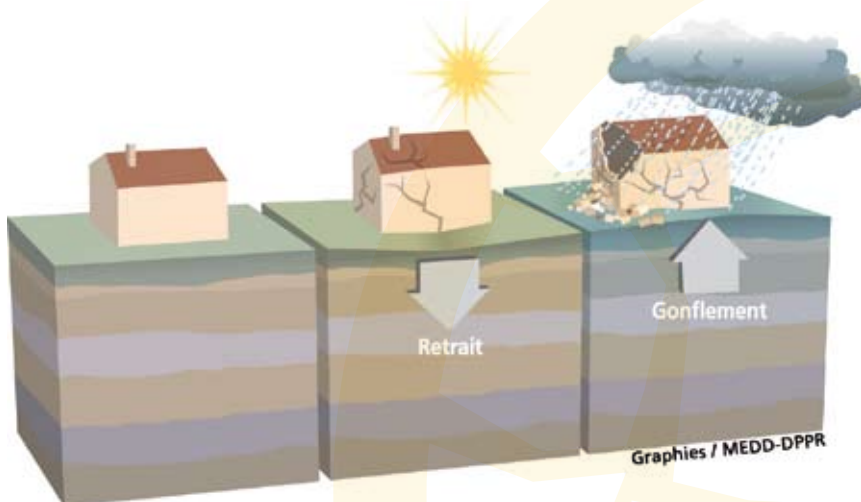




(retrait gonflement des argiles)

Les fissures et autres dégâts qui ont été constatés sur un certain nombre de constructions après la sécheresse de 2003 ont attiré l'attention de l'Etat sur des phénomènes qui passaient relativement inaperçus dans notre région jusqu'à présent. En effet, il apparaît que certains sols superficiels varient de volume en fonction des conditions météorologiques en se gonflant en période d'humidité, et en se tassant en période de sécheresse.

Ne sont généralement affectées que des constructions bâties sur des sols fins contenant une forte proportion de minéraux argileux. Ce sont des sols collant aux mains lorsqu'ils sont humides, mais durs à l'état sec



Quel est l'impact de la sécheresse ?

Ces retraits et gonflements peuvent causer des désordres importants (tassements ou soulèvements) entre divers points de la structure. Leur importance dépend bien évidemment de la conception des fondations et des structures des bâtiments concernés.

C'est un risque naturel qui coûte très cher à la collectivité mais qu'on peut facilement prévenir sans pour autant interdire la construction dans les secteurs concernés.

Quelles en sont les manifestations ?

Pendant la sécheresse, la diminution de la teneur en eau du sol peut générer des tassements différentiels susceptibles de provoquer des désordres sur les habitations. Au retour des précipitations, la réhumidification ne permet pas toujours au sol de retrouver son volume initial et les fissures ne se referment pas totalement. Il arrive même fréquemment que l'amplitude des désordres observés soit aggravée après chaque nouveau cycle de sécheresse - humidification.

Dans la majorité des cas, les bâtiments ne peuvent accepter sans dégâts de tels mouvements et l'on constate l'apparition de fissures, qui peuvent atteindre plusieurs centimètres d'ouverture, des distorsions des portes et des fenêtres, des décollements entre bâtiments accolés, voire des ruptures de canalisations enterrées. Ces désordres peuvent également affecter les aménagements extérieurs.

Quels sont les risques dans le département ?

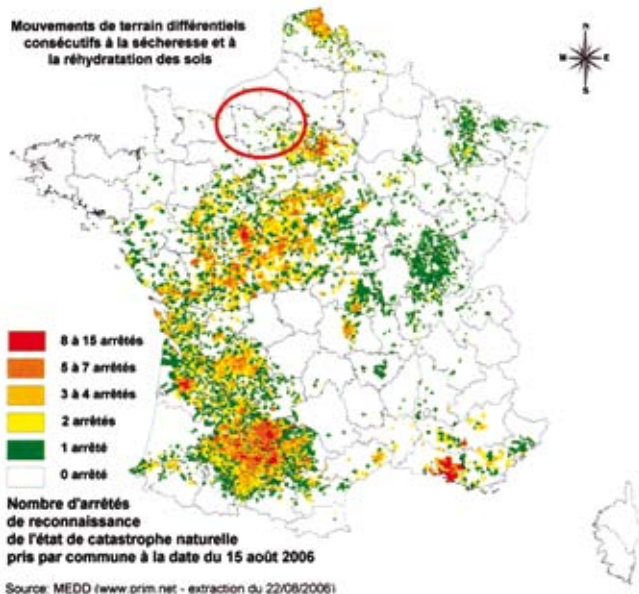
Entre 1989 (date de la mise en œuvre de la procédure) et 2007, trente communes de l'Eure ont déjà bénéficié d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié au retrait gon-



flement des argiles.

En terme d'indemnisation, l'Eure est en 53ème position des départements français après la sécheresse 2003, avec un coût indemnisé au titre des catastrophes naturelles sécheresse de 4,2 millions d'euros.

Répartition géographique en France



Quelles sont les mesures prises dans le département ?



crédit photo DDE

L'atlas des mouvements de terrain

Afin de mieux cerner le phénomène dans le département, l'État a confié au BRGM (service géologique national) la réalisation d'une carte visant à délimiter les zones potentiellement concernées par ces mouvements de terrain différentiels causés par les variations d'humidité dans les sols. Ce document devrait être prochainement disponible. En fonction de l'étendue du phénomène, ces études pourraient amener le préfet à prescrire localement un plan de prévention du risque retrait-gonflement.

Les aménagements de protection

Des précautions élémentaires, tant dans le cas de constructions existantes que de constructions neuves, permettraient de réduire le risque. Parmi celles-ci, la vérification de l'étanchéité des canalisations enterrées, l'adaptation des réseaux de drainage et de rejets d'eaux pluviales, ainsi que l'élagage régulier voire l'élimination de certaines espèces de végétaux qui assèchent le sol en profondeur, suffiraient dans bien des cas, à prévenir le risque de retrait-gonflement.

Les bâtiments sinistrés doivent être consolidés, ce qui exige l'intervention d'un expert en géotechnique et structure pour bien identifier au préalable les causes des désordres. Les constructions les moins touchées peuvent faire l'objet d'une surveillance, au moyen de témoins (sous forme de réglettes graduées relevées périodiquement) posés en travers des fissures et permettant de suivre l'évolution de la dégradation du bâtiment.

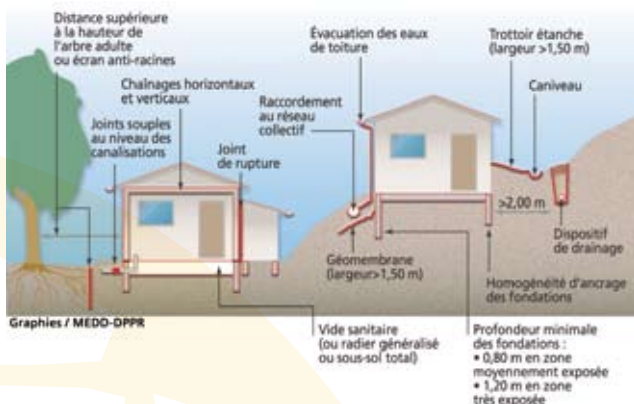


Que faire en cas de mouvement de terrain lié à la sécheresse ?

Pour prévenir l'accident :

- Reconnaître la nature du sol avant construction.
- Assurer un ancrage homogène et suffisamment profond des fondations (réalisées en béton armé).
- Renforcer la rigidité de la construction au moyen de chaînages horizontaux et verticaux.
- Prévoir des joints de rupture entre bâtiments accolés exerçant des charges différentes.
- Eviter de planter des arbres trop près des maisons ou mettre en place un écran anti-racines.
- Réaliser un trottoir ou une terrasse tout autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des fondations.
- Eviter tout pompage, drainage ou apport localisé d'eau trop proche des maisons.
- Vérifier l'étanchéité des réseaux d'arrivée et d'évacuation des eaux (pluviales et usées) et faire réparer les fuites éventuelles.
- Eloigner des bâtiments les eaux de ruissellement et eaux de toiture (par des caniveaux avec des points de rejets suffisamment éloignés des maisons).





Graphies / MEDO-OPFR



Préfecture de l'Eure, direction de la sécurité : 02.32.78.27.27

Direction départementale de l'équipement : 02.32.29.60.60

Direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie (DIREN) : 02.32.81.35.80

BRGM (service géologique régional de Haute-Normandie) : 02.35.60.12.00

Mairie de votre domicile



Site internet de la préfecture de l'Eure : www.eure.pref.gouv.fr

Site internet de la direction départementale de l'équipement de l'Eure : www.eure.equipement.gouv.fr

Site internet de la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie : www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr

Site internet du bureau BRGM : www.brgm.fr

Site internet dédié : www.argiles.fr (d'accès libre et gratuit, informant sur la nature du phénomène et les mesures de prévention, avec téléchargement possible des cartes d'aléa et rapports d'études)

Site internet de Météo-France : www.meteofrance.com

Site internet du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : www.prim.net



Pour en savoir plus sur :

Le risque mouvements de terrain : www.prim.net

Ma commune face au risque : ww.prim.net

Base de données sur les cavités souterraines : www.bdcavite.net

Les cavités souterraines et les mouvements de terrain dans l'Eure : www.eure.equipement.gouv.fr

Les manifestations de ce phénomène sont suffisamment lentes et progressives pour ne pas être à l'origine de danger imminent pour les personnes.

En cas de sinistre susceptible d'avoir été provoqué par le retrait-gonflement d'un sol argileux, il convient de faire une déclaration à son assureur et d'en informer la mairie en vue de demander l'éventuelle reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sécheresse dans la commune concernée et pour la période d'apparition des premiers symptômes observés.

En cas de danger imminent ou d'accident, alerter les services de secours :

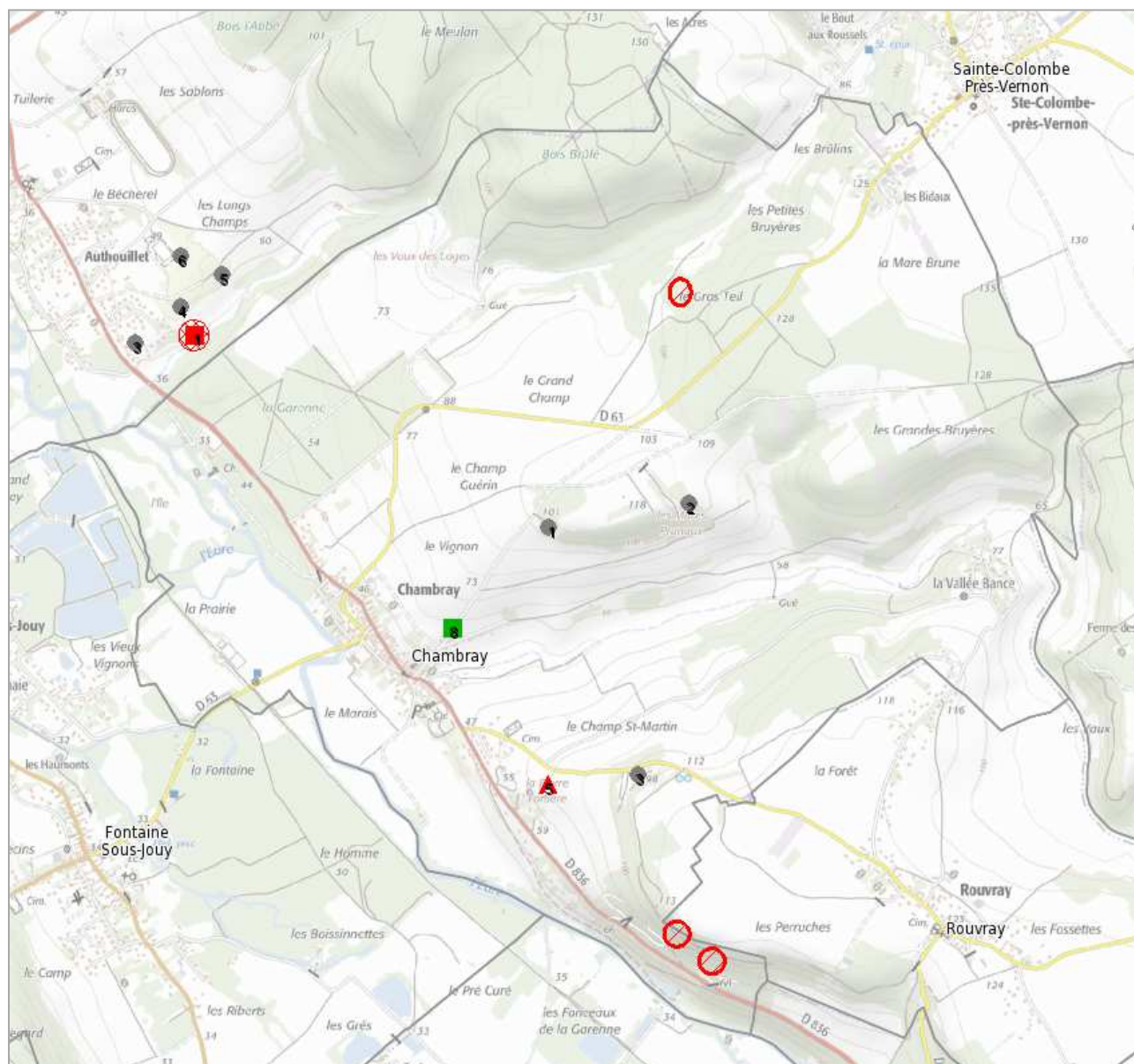
Sapeurs pompiers : 18

Police, Gendarmerie : 17

SAMU : 15

Et partout en Europe : 112

Les cavités souterraines à Chambray



	Indices avérés
	1: Carrière souterraine
	2: Indice d'origine indéterminée
	3: Indice d'origine karstique
	4: Exploitation à ciel ouvert
	5: Indice non lié à une cavité souterraine
	11: Carrière souterraine supprimée
	12: Indice d'origine indéterminée supprimé
	13: Indice d'origine karstique supprimé
	15: Indice non lié à une cavité souterraine supprimé
	21: Carrière souterraine sur hameau
	22: Indice d'origine indéterminée sur hameau
	23: Indice d'origine karstique sur hameau
	24: Exploitation à ciel ouvert sur hameau
	Périmètres de risque
	1: déterminé selon la commune
	3: R=35m
	5: non lié à une cavité souterraine
	Indices non localisés précisément
	1: carrière souterraine
	2: Indice d'origine indéterminée
	3: Indice d'origine karstique
	4: Exploitation à ciel ouvert
	5: Indice non lié à une cavité souterraine
	6: glissement de terrain
	11: carrière souterraine supprimée
	12: Indice d'origine indéterminée supprimée
	13: Indice d'origine karstique supprimé

Source : Atlas des cavités souterraines dans l'Eure DDTM 27
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Risques_CS.map

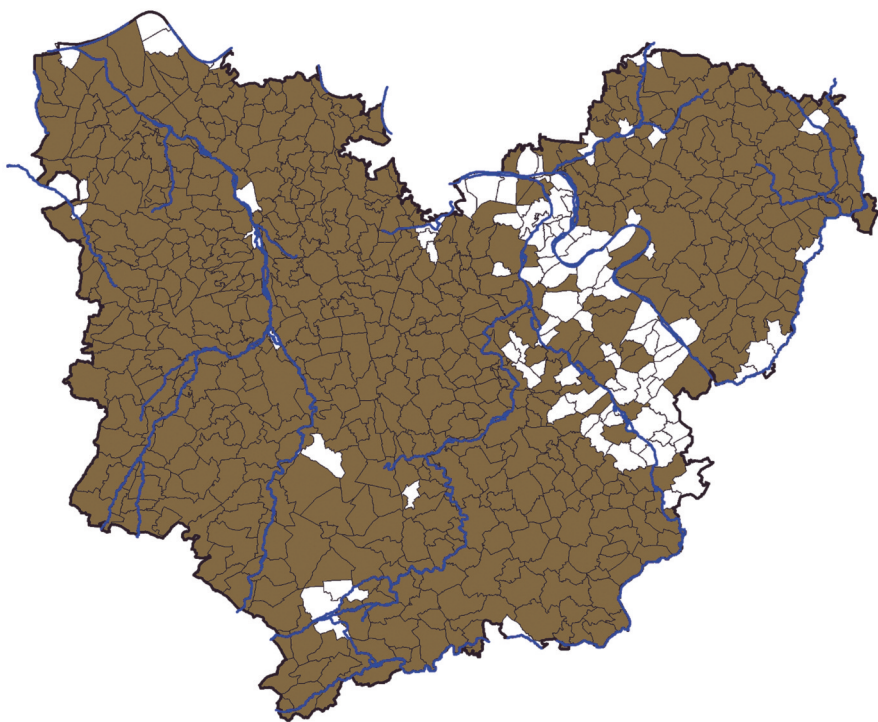
L'Atlas des cavités souterraines est disponible sur le site :
<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Marnieres-et-autres-cavites-souterraines>.



RISQUE
cavité souterraine



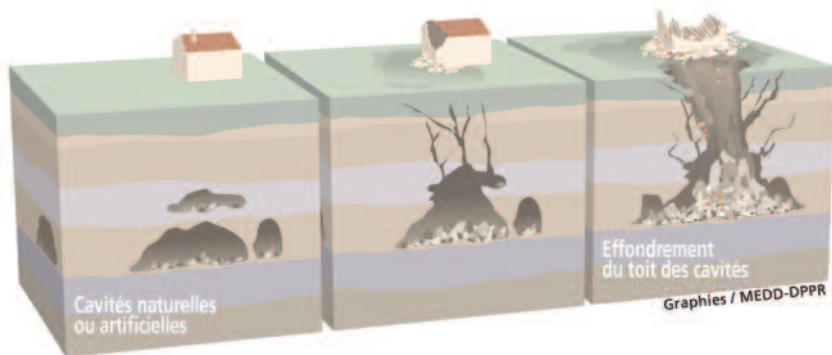
cavité souterraine





Le risque cavité souterraine fait partie des risques de mouvement de terrain.

Les cavités souterraines sont présentes notamment en plaine. Il s'agit soit de cavités anthropiques (carrières, marnières,...) creusées par l'homme pour extraire des matériaux, soit de cavités naturelles (bétoires).



Comment se manifeste-t-il ?

Il se manifeste par un affaissement ou un effondrement plus ou moins brutal des cavités souterraines dû notamment à des processus lents de dissolution ou d'érosion de la roche favorisés par l'action de l'eau.

Quels sont les risques dans le département ?

Les risques dans le département sont essentiellement liés à la présence de marnières qui se comptent par milliers. En effet, le sous-sol du département a fait l'objet aux siècles passés d'intenses exploitations souterraines soit sous forme de carrières de pierre à chaux servant à alimenter les fours à chaux, soit sous forme de carrières souterraines à pierre de taille (calcaire), soit sous forme de marnières qui sont des cavités artificielles creusées pour extraire de la craie (marne) destinée à l'amendement des sols agricoles.

Auparavant, l'exploitation de la craie se faisait à partir d'un puits de 1,50 à 2 mètres de diamètre qui devait atteindre la première couche de craie saine. Certains puits de marnières pouvaient ainsi atteindre une profondeur de 50 mètres. A la base du puits, on réalisait une petite galerie donnant accès aux chambres d'exploitation. L'exploitation terminée, le puits était le plus souvent obstrué à l'aide de madriers à 5 ou 6 mètres de profondeur, puis remblayé jusqu'au niveau du sol.





Actuellement, de nombreuses marnières ne sont plus localisables. Le développement de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire a pu s'effectuer sur des terrains à risques. Deux risques majeurs peuvent être distingués :

- l'effondrement possible du bouchon du puits. En période de fortes pluies, il peut apparaître soudainement un puits de plusieurs mètres de profondeur;
- l'effondrement du toit d'une chambre d'exploitation provoque à la surface du sol une cuvette de grand diamètre au centre de laquelle peut apparaître une cavité cylindrique de plusieurs mètres de profondeur.



La détérioration plus ou moins lente des carrières souterraines peut entraîner à terme des dégâts en surface qui constituent des menaces pour les personnes et pour les biens.

Les affaissements et les effondrements du sol ne sont pas uniquement d'origine humaine (carrières souterraines). Ils peuvent se manifester également à partir de cavités naturelles (bétoires). Dans le département, la craie est fortement altérée : l'eau entraîne une dissolution progressive de la roche qui creuse peu à peu des cavités. Celles-ci sont reliées entre elles par des anfractuosités qui permettent la circulation souterraine de l'eau. Comme pour les marnières, les bétoires peuvent s'effondrer.

De nombreux sinistres ont été enregistrés dans le département. Le plus ancien remonte à mars 1982 sur la commune de Vitot. Le printemps 1995 fut ensuite marqué par de nombreux effondrements. En 2001, un accident mortel a frappé la commune de la Neuville-sur-Authou. On enregistrait alors au moins vingt effondrements par jour. Quotidiennement, deux à trois maisons d'habitation étaient évacuées de leurs occupants. Bien que moins fréquents, ces différents mouvements de terrain se produisent toujours sur l'ensemble du département, de façon régulière. L'imperméabilisation des sols et la mauvaise gestion des eaux usées peuvent accélérer la dégradation des cavités souterraines.

Pourquoi n'est-on pas capable de localiser toutes les marnières ?

Les Gaulois utilisaient déjà la craie pour amender les terres agricoles, et notamment les terres acides. Mais ce n'est que depuis la moitié du XIX^e siècle que la déclaration doit en être faite. Ce qui fait que nous ne connaissons ni le nombre ni la localisation de toutes celles qui ont été creusées avant cette date. Aujourd'hui les marnières ne sont plus utilisées, elles sont abandonnées depuis des siècles et comme toutes les carrières souterraines, elles finissent par s'effondrer.



Quelles sont les mesures prises dans le département ?

Face au phénomène de l'effondrement de terrain, les réponses ne sont pas faciles à trouver.

D'une part, le phénomène est complexe. Il nécessite étude et expertise poussées pour être appréhendé et, dans bien des cas, son évolution restera malgré tout imprévisible.

D'autre part, le coût des expertises et des travaux de stabilisation des sols dépasse souvent les possibilités des propriétaires des terrains concernés. Cependant, des subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs peuvent être accordées sous certaines conditions aux particuliers.

Dans le département, un recensement de ces phénomènes est élaboré depuis 1995 par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure. On compte à ce jour 18000 informations, mises à disposition du grand public sur le site internet des services de l'Etat, site servant de référence en terme de connaissance de ce risque puisque régulièrement mis à jour au vu des nouvelles informations collectées. La loi du 27 février 2002 impose d'ailleurs à toute personne ayant connaissance d'une cavité souterraine, d'une marnière ou d'un indice susceptible d'en révéler l'existence, d'en informer le maire.

Par ailleurs, le risque cavités souterraines est intégré aux documents d'urbanisme et par l'application du R 111-2 du code de l'urbanisme dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, toute construction en zone de risques est évitée.

Cependant de nombreuses marnières restent actuellement inconnues.



Que faire en cas de mouvement de terrain ?

Pour prévenir l'accident :

- Se renseigner sur l'existence d'un risque,
- Ne jamais s'aventurer dans une carrière souterraine abandonnée,
- Ne jamais s'approcher d'un puits ou d'un effondrement même ancien,
- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

En cas d'effondrement :

- Evacuer l'habitation,
- S'écarter le plus possible de la zone dangereuse,
- Protéger la zone par la mise en place d'un périmètre de sécurité,
- Ne pas sortir de nuit sans éclairage,
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé,
- Prévenir les sapeurs-pompiers (18) et la police ou la gendarmerie (17), la mairie et la DDTM.

Après l'accident :

- Informer les autorités,
- Se mettre à disposition des secours,
- Couper l'eau et l'électricité (si cela n'est pas dangereux),
- Faire évaluer les dégâts et les dangers,
- Contacter la mairie, ainsi que la compagnie d'assurance de l'habitation.



»» RISQUE cavité souterraine



Préfecture de l'Eure, direction de la prévention et de la sécurité civile :
02.32.78.27.27

Direction départementale des territoires et de la mer :
02.32.29.60.60 (atlas des cavités souterraines)

BRGM (Service Géologique Régional de Haute-Normandie) :
02.35.60.12.00

Mairie de votre domicile

Site internet des services de l'Etat dans l'Eure : **www.eure.gouv.fr**

Site internet du BRGM : **www.brgm.fr**

Site internet du ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie :
www.prim.net

Pour en savoir plus sur :

L'atlas des cavités souterraines de la DDTM : **www.eure.gouv.fr** rubrique
politiques publiques / sécurité et protection de la population / risques
naturels et technologiques / risques naturels

Le risque mouvements de terrain : **www.prim.net**

Ma commune face au risque : **www.prim.net**

Base de données sur les mouvements de terrain : **www.bdmvt.net**

Base de données sur les cavités souterraines : **www.bdcavite.net**

Association pour la Défense des Victimes de Terrains à Risques et
d'Infomation sur les Sites Dangereux (SOS marnières) :
<http://perso.orange.fr/sos.marniere/>



En cas de danger imminent ou d'accident, alerter les services de secours :

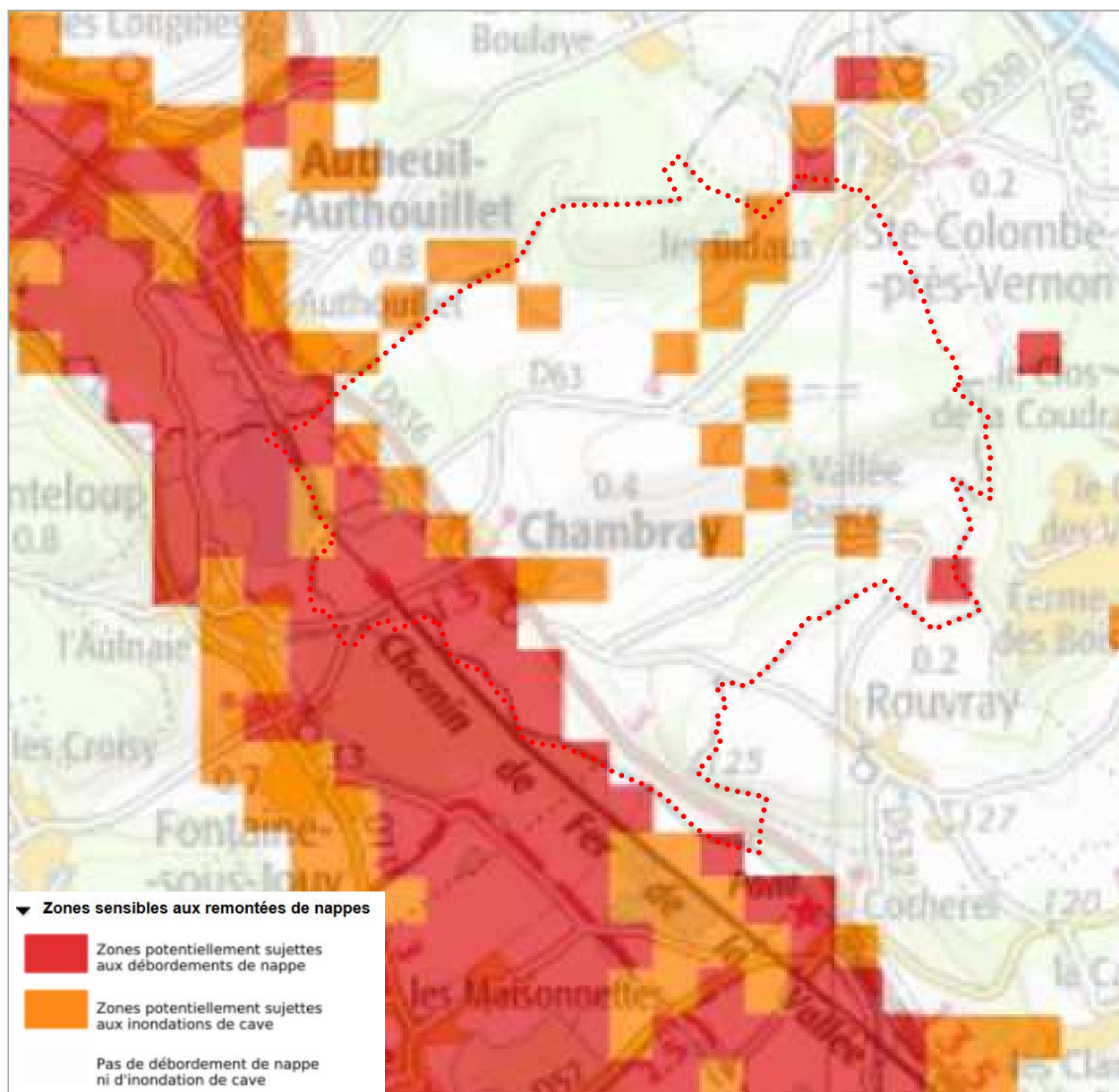
Sapeurs pompiers : 18

Police, Gendarmerie : 17

SAMU : 15

Et partout en Europe : 112

Secteurs sensibles aux remontées de nappe à Chambray



Source : site internet [georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr), 2019

Le risque d'inondation par remontée de nappe est présenté sur le site de [georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) à l'adresse : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/remontee_nappe.

La cartographie est disponible à l'adresse :

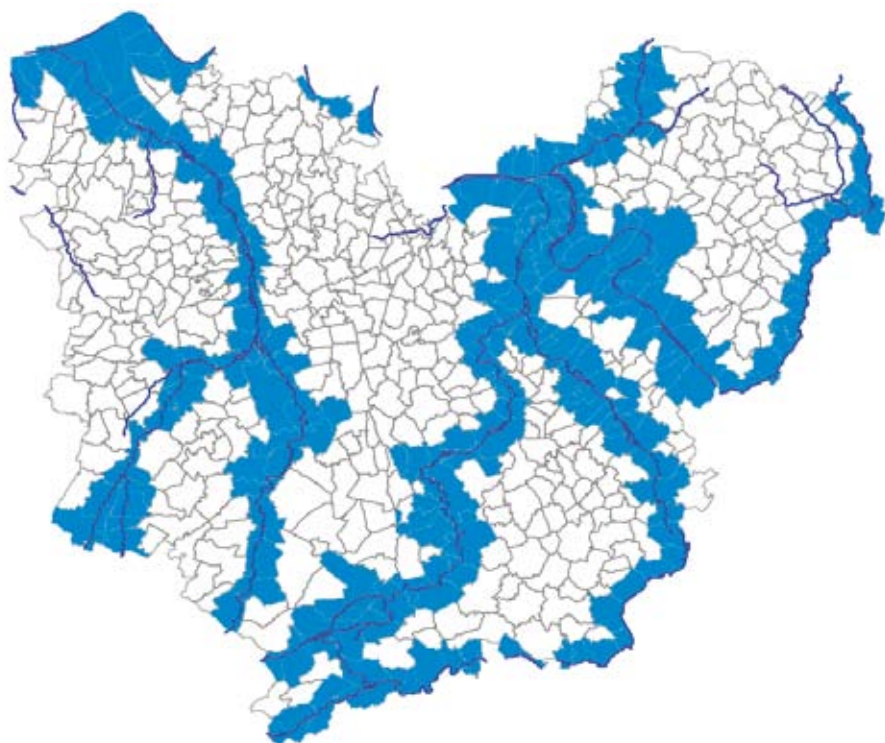
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe.



RISQUE
inondation



inondation

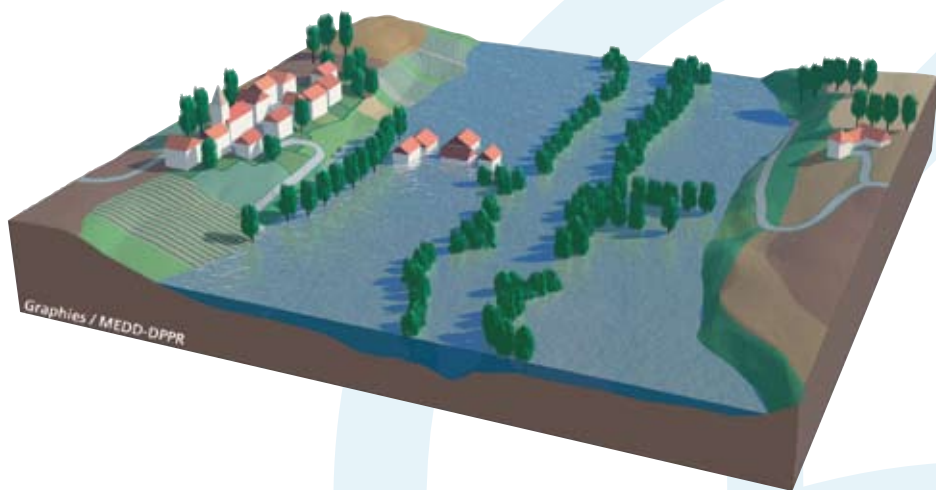




Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation, tout le monde connaît. C'est le recouvrement plus ou moins rapide, d'une zone habituellement hors d'eau.

Le risque inondation est le produit de deux composantes. La première est liée à un phénomène naturel tel le gonflement d'une rivière qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement. La seconde est liée à la présence humaine. En s'installant dans l'espace alluvial d'une rivière pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités (bâtiments, parkings), l'homme s'expose ainsi que ses biens à une inondation.



Comment se traduit-elle ?

Une inondation peut prendre plusieurs formes :

- La montée lente des eaux en plaine par le débordement d'un cours d'eau ou la remontée de la nappe phréatique.
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes (Comme ce fut le cas à Vaison-la-Romaine en 1996).
- Le ruissellement d'eau de pluie qui est renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques agricoles limitant l'infiltration des précipitations. Ce ruissellement peut apparaître en secteur urbain comme à Nîmes, ou rural comme dans la vallée de l'Austreberthe en mai 2000.

L'ampleur de l'inondation varie en fonction de l'intensité et la durée des précipitations, de la superficie et la pente du bassin versant, de la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol, et de la présence d'obstacles à la circulation des eaux. Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Les crues sont assimilables à des ondes qui se propagent d'amont en aval d'un bassin versant. Le niveau maximum de crue n'est donc pas observé en même temps sur tous les secteurs d'un cours d'eau.

Les crues des rivières peuvent être accompagnées de phénomènes de crues torrentielles et de coulées de boue dans les secteurs urbanisés et dans les vallées sèches. Ces phénomènes qui génèrent des dégâts soudains et importants ne peuvent pas être appréhendés par des mesures de cotes et de débits effectuées en rivière.



Divers facteurs aggravent le phénomène de pluviosité du fait de leur incidence sur le régime du cours d'eau, on peut citer :

- les aménagements urbains,
- l'imperméabilisation des surfaces,
- la disparition des champs d'expansion des crues,
- le mauvais entretien d'ouvrages hydrauliques anciens ou de certains cours d'eau,
- les marées pour la Seine.

Cependant, parallèlement, des mesures ont été prises pour améliorer les conditions d'écoulement des cours d'eau (voir plus loin), et il n'y a pas eu de variation sensible du phénomène au cours de ce siècle.

Néanmoins, le risque demeure et ne doit pas être méconnu.



Quels sont les risques d'inondation dans l'Eure ?

Les inondations constatées dans le département de l'Eure sont principalement de deux types :

- Par débordement direct : le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur,
- Par débordement indirect : les eaux remontent par effet de siphon à travers les nappes alluviales.

Ces risques de crue débordante (à ne pas confondre avec les ruissellements concentrés en provenance des plateaux), courent essentiellement durant la période hivernale qui va de décembre à mars. La ville d'Evreux peut être également victime d'orages estivaux violents qui peuvent générer des débits comparables à ceux des crues de l'Iton.

Le risque inondation concerne dans le département de l'Eure, 231 communes réparties sur plusieurs bassins de rivières et sur la Seine. Pour soixante d'entre elles, il existe un niveau de risque important.

Les crues les plus marquantes des rivières du département ont eu lieu en janvier 1841, janvier et février 1881, décembre 1966, janvier et février 1995, décembre 1999, janvier et mars 2001. En ce qui concerne la Seine, les crues de janvier 1910 et 1955 furent les plus importantes des crues connues.

Les dernières crues du département, fin mars 2001, sont liées à des épisodes pluvieux importants et généralisés.

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

Mesures de prévision.

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques, des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

La vigilance météorologique. Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux (voir page 36), reprise par les médias en cas de niveau orange ou rouge. Elle intègre désormais un pictogramme « pluie-inondation ».

Un dispositif de prévision des crues existe dans le département. Le service de prévision des crues a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont il a la charge (voir page 37).



Mesures de prévention.

Le phénomène de débordement d'un cours d'eau est la plupart du temps d'origine naturelle et donc inévitable. Il est cependant possible de diminuer la vulnérabilité des cibles en menant une politique de prévention à travers la maîtrise de l'urbanisation, l'aménagement des cours d'eau et l'information des populations.

La maîtrise de l'urbanisation.

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers deux documents :

- les plans locaux d'urbanisme (PLU), à l'initiative des communes, qui permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables,
- les plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) qui relèvent du préfet.

Le PPRI a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens et préserver les champs d'expansion des crues. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants. Le PPRI crée des servitudes d'utilité publique intégrées dans le PLU auquel toute demande de construction doit être conforme.

Le PPRI s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage réglementaire. Celle-ci définit trois zones :

- La zone inconstructible (habituellement représentée en rouge ou en vert) où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue.
- La zone constructible avec prescription (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de référence.
- La zone non réglementée car non inondable pour la crue de référence.



Dans l'Eure les légendes des PPRI diffèrent légèrement sur les cartes mais on retrouve les mêmes grands principes :

- Les zones rouges sont des zones de centre urbain inconstructibles (sauf exception).
- Les zones vertes sont des zones inconstructibles (sauf exception) hors centres urbains, donc généralement naturelles et dont la vocation est l'expansion des crues.
- Les zones bleues (certains PPRI font la distinction entre bleu clair et foncé) sont des zones constructibles avec des prescriptions particulières.
- Les zones jaunes sont concernées par des remontées de nappe.
- Les zones roses sont concernées par un ruissellement important (seulement dans le PPRI de l'Epte).



Dans tous les cas, il convient de consulter le règlement du PPRI correspondant afin de connaître exactement les règles relatives à une zone.

Le PPRI peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

La direction départementale de l'équipement de l'Eure est chargée de réaliser les PPRI. Les études sont conduites en deux phases. La première phase permet d'analyser les phénomènes et leurs conséquences en terme de risques, et donc de niveau de protection nécessaire. La phase réglementaire, résultat du croisement entre les aléas déterminés lors de la phase d'études préalables et les enjeux aboutit au zonage réglementaire du PPRI.

Chaque projet de PPRI est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan est applicable. Le plan est ensuite soumis à une enquête publique. A l'issue de ces consultations, le plan est éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et approuvé par arrêté préfectoral. Le financement de tous ces travaux s'effectue par l'intermédiaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Ces plans de prévention sont au nombre de treize répartis sur l'ensemble des bassins et concernent 117 communes dans le département de l'Eure.

PPR	Rivière	Nombre de communes	Arrêté de prescription	Arrêté d'approbation
Evreux	Iton	5	3 février 1997	7 juillet 2000
Beaumont le Roger	Risle	1	14 décembre 1998	7 juillet 2000
Boucle de Poses	Seine et Eure	21	11 avril 2001	20 décembre 2002
Brionne	Risle	1	14 décembre 1998	27 mars 2002
Avre aval	Avre	4	11 avril 2001	20 décembre 2002
Pont-Audemer	Risle	3	14 décembre 1998	19 septembre 2003
Eure aval	Eure	5	11 avril 2001	19 septembre 2003
Epte aval	Epte	13	5 juillet 2001	15 mars 2005
Eure moyenne	Eure	29	1 ^{er} août 2001	
Risle aval	Risle	16	5 juillet 2001	28 décembre 2006
Andelle	Andelle	13	1 ^{er} août 2001	
Iton aval	Iton	7	1 ^{er} août 2001	12 juillet 2007
Basse vallée de la Touques	La Touques	1 (+20 pour le Calvados)	13 et 23 juillet 2001 complété le 16 juin 2003	25 octobre 2005

En l'absence de P.P.R.I., la cartographie des zones inondées réalisée par la DDE en 2002 et consultable sur son site Internet, peut permettre aux maires de réglementer l'aménagement et la construction dans les zones exposées.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent, en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.



crédit photo DDE

L'aménagement des cours d'eau.

Afin de diminuer le risque ou les conséquences d'une inondation des mesures préventives sont prises :

- Constitution de syndicats regroupant les communes d'un même bassin versant (Syndicats intercommunaux de la rivière d'Eure 1^{ère} et 2^e section, de la vallée de l'Iton, de la basse vallée de la Risle, des trois rivières...).
- Etudes hydrauliques menées par les syndicats ou dans le cadre de plans de prévention du risque d'inondation.
- Travaux sur les cours d'eau et les bassins versants : curage, recalibrage, endiguements, modification ou remise en état d'ouvrages hydrauliques (seuil, vannages).
- Création de bassins de rétention, amélioration des réseaux de collecte des eaux pluviales (redimensionnement, réseaux séparatifs), préservation d'espaces perméables, de zones tampons...



crédit photo SDIS



crédit photo SDIS

L'information préventive des populations.

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le maire à partir du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M) et du plan communal de sauvegarde (P.C.S).

Mesures de protection.

En cas d'inondation, la population sera informée (porte à porte, téléphone) par le maire avec l'aide des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers. Pendant la montée des eaux, il convient de respecter les consignes rappelées ci-après.

Si une évacuation était à prévoir, la population serait informée par les autorités compétentes (mairie, forces de l'ordre, sapeurs-pompiers).

Que faire en cas d'annonce d'inondation ?

Avant :

- s'informer sur le risque, sa fréquence et son importance (mairie, préfecture, services de l'État), le niveau des plus hautes eaux et les lieux refuges,
- amarrer les cuves.

Dès l'alerte : prévoir les gestes essentiels

- déplacer hors d'atteinte de l'eau les objets de valeur, les produits alimentaires et les produits polluants,
- prévoir une réserve d'eau potable,
- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- monter dans les étages,
- ne pas aller chercher les enfants à l'école, les enseignants s'occupent d'eux.



Pendant :

- vérifier que l'électricité est bien coupée,
- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- ne pas téléphoner sauf en cas de péril pour les personnes,
- éviter tout déplacement à pied ou en voiture,
- prévoir l'évacuation,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche,
- s'assurer que l'eau du robinet est potable (mairie),
- faire l'inventaire des dommages.



crédit photo Préfecture de l'Eure



crédit photo SDIS



Préfecture de l'Eure, direction de la sécurité : 02.32.78.27.27
Direction départementale de l'équipement : 02.32.29.60.60
Direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie (DIREN) : 02.32.81.35.80
Répondeur téléphonique de Météo-France : 08.92.68.02.27
Répondeur téléphonique de la préfecture de l'Eure activé en cas d'alerte météo ou crues : 0821.00.27.27
Mairie de votre domicile



Site internet de la préfecture de l'Eure : www.eure.pref.gouv.fr
Site internet de la direction départementale de l'équipement de l'Eure : www.eure.equipement.gouv.fr
Site internet de la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie : www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr
Site internet de Météo-France : www.meteofrance.com
Site internet de la carte vigilance crues : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
Site internet du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : www.prim.net



Pour en savoir plus sur :
Le risque inondations : www.prim.net
Ma commune face au risque : ww.prim.net
Atlas des zones inondées du département : www.eure.equipement.gouv.fr - rubrique risques
Les plans de prévention des risques inondations : www.eure.equipement.gouv.fr - rubrique risques

En cas de danger imminent ou d'accident, alerter les services de secours :

Sapeurs pompiers : 18

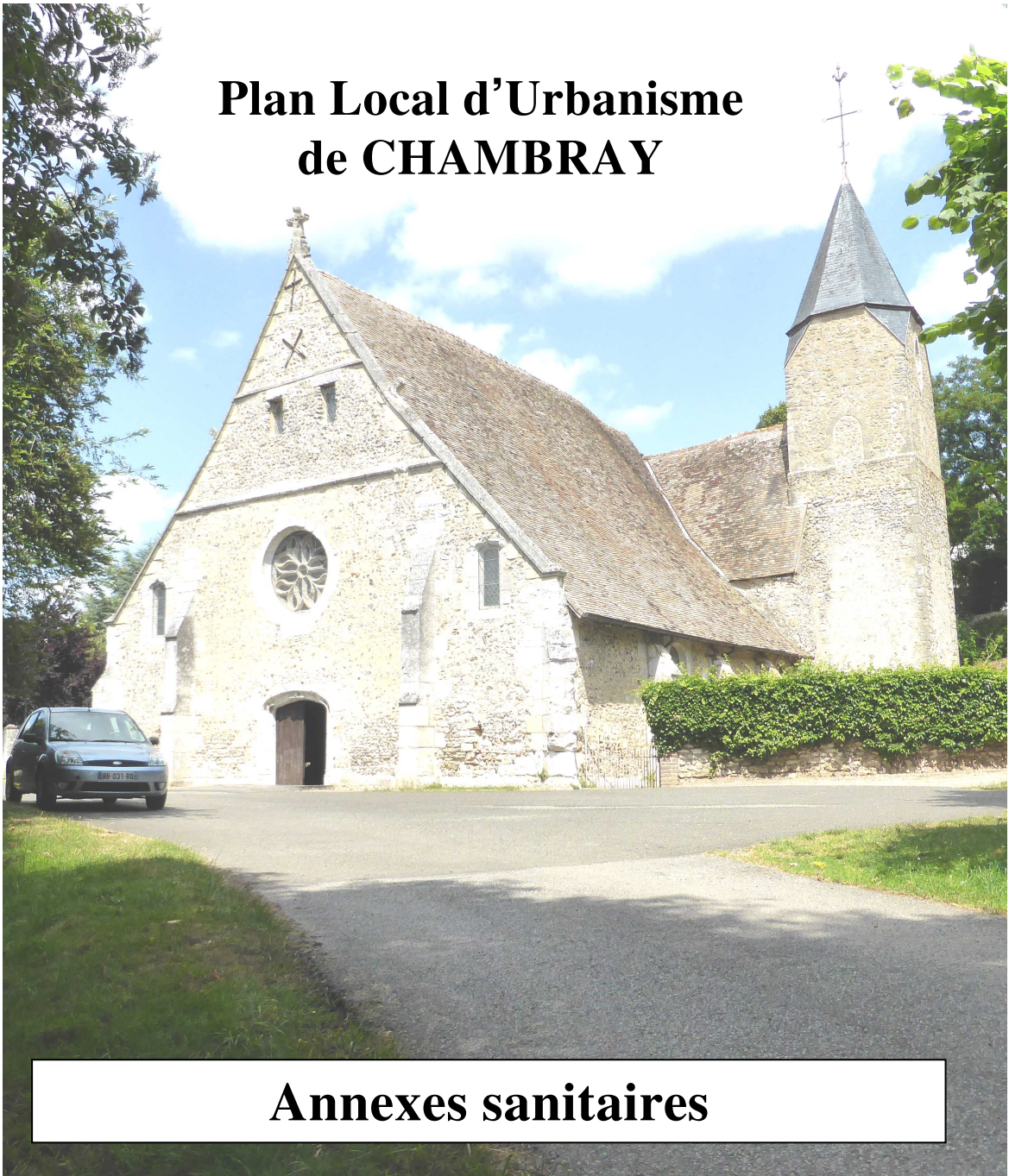
Police, Gendarmerie : 17

SAMU : 15

Et partout en Europe : 112

Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



Annexes sanitaires

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7c

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25

Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



Eau potable

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7c1

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25

Annexe 7c1 du PLU

Gestion de l'eau ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La protection de la ressource en eau potable passe par la protection des captages et la gestion des eaux pluviales. En matière de gestion des eaux pluviales, les projets de développements urbains (lotissements, ZAC, renforcements des infrastructures routières) devront intégrer les prescriptions formulées par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La prise en compte de la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992 permet d'assurer la cohérence des démarches eau et urbanisme afin de protéger les milieux naturels et la qualité des eaux. Cette démarche est renforcée en application de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

La commune doit respecter les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin Seine Normandie.

1. GÉNÉRALITÉS

Depuis le 1^{er} avril 2008, la compétence Eau potable est à la charge de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure et ses 28 000 abonnés qui étaient administrés selon trois modes d'organisation :

- la régie technique totale;
- la régie avec prestations de service;
- la délégation de service public.

Depuis le 01/01/2017, Seine Normandie Agglomération a vu le jour, comprenant 85 000 habitants dans 64 communes.

L'Agglomération assure donc sur l'ensemble du territoire la production et la distribution d'eau potable, la facturation et le service clientèle, l'entretien et les investissements sur le réseau.

En 2014, plus de 4 843 292 m³ d'eau ont été produits par le territoire, près de 5 millions de m³ par an. Le territoire dispose de 4 sources, 19 forages dans les nappes de la craie, 5 forages dans la nappe de l'Albien. Le service comprend 23 réservoirs, soit un volume total de stockage de 15 108 m³. Le linéaire de réseau sur l'ensemble du territoire est d'environ 625 km.

Pour l'année 2014, le rendement sur le territoire est de 65 %. Ce rendement varie selon les territoires de 33 % à 98 %.

L'Agglomération assurera donc sur l'ensemble du territoire la production et la distribution d'eau potable, la facturation et le service clientèle, l'entretien et les investissements sur le réseau.

2. RESSOURCE, COMPOSITION DES RÉSEAUX, ET RÉSERVOIRS

La commune de Chambray est située dans le secteur d'Houlbec-Cocherel comprenant 9 communes (Chambray, La Chapelle Réanville, Douains, La Heunière, Saint Vincent des Bois, Mercey, Rouvray, Sainte Colombe près Vernon, Houlbec Cocherel) pour 4613 habitants.

Le secteur d'Houlbec-Cocherel est alimenté par :

- Les captages du Gord, créés en 1995, sur la commune de Ménilles, protégés par un arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002. Leur capacité de production est de 2 800 m³/jour.
- Le captage des Grands Prés, situé sur la commune de Fontaine sous Jouy. Ce forage a été créé en 1987. Il est protégé par un arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 et alimente la commune.

Les captages ont produit 425 537 m³ d'eau en 2016, dont 38 048 m³ ont été exportés vers d'autres secteurs dans le cadre de trois conventions permanentes d'export mises en place : avec la CCEMS (commune d'Authueil Anthouillet) en 2004, avec la CCEMS (commune de Champenard) en 2005, et avec le secteur de Ménilles.

La commune possède un réservoir de 300 m³ route de Rouvray.

L'alimentation en eau de la commune est assurée par une canalisation principale de diamètre 400 mmØ (pression de 3,5 bars) et des antennes.

3. SYNTHÈSE POUR CHAMBRAY¹

En considérant un volume annuel moyen de **23 357 m³** d'eau consommée par an pour la commune, qui comprend **463 habitants desservis, pour 216 abonnés domestiques en 2016**, l'analyse conduit à retenir les indicateurs suivants :

Consommation moyenne par foyer : 108,1 m³ par an, 296 litres par jour.

Consommation moyenne par habitant : 50,5 m³ par an, ou 138 litres par jour.

La consommation d'eau moyenne par habitant à Chambray est supérieure à la moyenne constatée sur l'ensemble du secteur d'Houlbec Cocherel (129 litres/jour/habitant).

4. LE PRIX DE L'EAU²

Le prix de l'eau s'élève à 1,995 euros TTC / m³ au 1^{er} janvier 2016 pour une consommation moyenne de 120 m³/an.

La délibération du 03 Décembre 2015 a fixé les tarifs du service eau potable pour l'année 2016.

2.2. Evolution des composantes du tarif

Désignation	01/01/2015	01/01/2016	Variation
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT /an)	26,780 €	28,690 €	7,13%
Part proportionnelle (€HT/m ³)	1,111 €	1,123 €	1,08%
Redevances et taxes			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m ³)	0,1190 €	0,1140 €	-4,20%
Redevance pour pollution	0,4100 €	0,4150 €	1,22%
TVA	5,5%	5,5%	0,0%

¹ Source : Rapport Prix Qualité Service Eau et assainissement RPQS 2014 de la CAPE, et RPQS 2016 de SNA

² Source : www.service-client.veoliaeau.fr

2.3. Facture type eau

Désignation	01/01/2015	01/01/2016	Variation
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)	26,78 €	28,69 €	7,13%
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	133,32 €	134,76 €	1,08%
Total Collectivité	160,10 €	163,45 €	2,09%
Redevances et Taxes			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m ³)	14,28 €	13,68 €	-4,20%
Redevance pour pollution domestique	49,20 €	49,80 €	1,22%
TVA	12,30 €	12,48 €	1,50%
Facture 120 m³	235,88 €	239,41 €	1,50%
Prix au m3 pour une consommation de 120 m³	1,966 €	1,995 €	1,50%

5. LA QUALITÉ DE L'EAU

Des traitements adaptés assurent sa qualité et le respect de l'ensemble des normes sanitaires. Des analyses régulières sont réalisées par l'Agence Régionale de Santé pour garantir la qualité de l'eau distribuée. Chaque année un bilan est établi et est joint à l'une des deux factures d'eau.

Selon le Ministère Chargé de la Santé, l'eau d'alimentation de Chambray est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	10 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,22 mg/LCl ₂		
Chlore total (2)	0,25 mg/LCl ₂		
Conductivité à 25°C (2)	596 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif) (2)	0 qualit.		
Température de l'eau (2)	15,3 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU (2)	<0,30 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,3 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Selon l'Agence Régionale de Santé, l'eau sur Chambray est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

Cette analyse a conclu que la qualité générale de l'eau distribuée sur le réseau de la CAPE est très satisfaisante

6. RENFORCEMENT ET EXTENSIONS NÉCESSAIRES :

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public et de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L.332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Réseau primaire, ouvrages généraux :

Les extensions de l'urbanisation génèrent des besoins en eau qui peuvent être couverts par les installations de la CAPE.

- Réseaux secondaires et tertiaires :

Ceux-ci seront à installer en fonction de la réalisation des opérations prévues en tenant compte des cheminements possibles, qu'il est difficile de définir actuellement. Les aménagements locaux des réseaux existants seront suffisants.

7. CONCLUSION :

La totalité du territoire communal est couvert par le réseau d'adduction. Toute urbanisation prévue devra prendre en compte la prolongation éventuelle des réseaux.

Le scénario d'évolution retenu pour la commune de Chambray est une augmentation absolue d'environ 43 habitants impliquant une augmentation de la consommation annuelle d'environ 2 197 300 litres (soit environ 2 200 m³ d'eau à raison de 140l/jour/hab).

Comparée à la consommation moyenne de 23 357 m³ d'eau par an en 2016, cela représente une augmentation d'environ 2 200 m³ d'eau par an, soit environ 9,5 % de la consommation actuelle. Toutefois, compte tenu de l'organisation du service, de la ressource, et des capacités de stockage et des réseaux, cette augmentation est supportable par SNA.

inf'eau

EAU POTABLE

Règlement du service public de l'eau de la SNA

Adopté par le conseil communautaire en date du 16/03/2017

Et applicable à compter du 01 avril 2017

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 16 mars 2017 ; il définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La Régie Eau SNA** désigne le service d'eau potable de la collectivité.

1 - Le service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

La Régie Eau SNA est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment la Régie Eau SNA pour connaître les caractéristiques de l'eau ou consulter le site du Ministère en charge de la santé : www.eaupotable.sante.gouv.fr



1.2 Les engagements du service de l'Eau

En livrant l'eau chez vous, la Régie Eau SNA vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 0,3 bars au niveau de votre compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions aux heures de bureau,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours



suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, aux heures d'ouverture des bureaux de la Régie Eau SNA,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 8 jours ouvrés après rendez-vous d'étude des lieux entre vous et la Régie Eau SNA,
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

S'il est constaté une demande d'intervention abusive d'un technicien (dysfonctionnement sur installations privées), le coût du déplacement pourra être facturé aux tarifs fixés par décision de la collectivité.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- de même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La Régie Eau SNA se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de La Régie Eau SNA ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé. Vous devez prévenir La Régie Eau SNA en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

1.4 Les interruptions du service

La Régie Eau SNA est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, La Régie Eau SNA vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Régie Eau SNA ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident, un incident technique ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros par période d'interruption. Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la Régie Eau SNA doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Régie Eau SNA peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, La Régie Eau SNA doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, La Régie Eau SNA peut, à tout moment, en liai-

son avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Régie Eau SNA et au service de lutte contre l'incendie.

2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau de la Régie Eau SNA.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par mail, via le site internet de la Régie Eau SNA ou par écrit.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Comme le prévoit la réglementation, vous bénéficiez d'un droit de rétractation de quatorze jours à compter de la réception de votre contrat. La procédure est jointe à votre contrat.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez solliciter une demande de résiliation à tout moment par téléphone, par mail, via le site internet de la Régie Eau SNA ou par écrit. Votre demande devra être confirmée par un courrier, un fax ou un courriel adressé à la Régie Eau SNA mentionnant l'index de votre compteur à votre départ. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du service de l'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant. Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts



causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La Régie Eau SNA peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques délivrées par le service.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au service de l'eau un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

3 - Votre facture

Vous recevez deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

1. La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

2. Les redevances aux organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur (au 1^{er} janvier 2017 : 5,5% sur vos consommations et abonnement ; 10% sur les autres prestations).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du service de l'eau ou sur le site internet de La Régie Eau SNA www.sna27.fr.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service de l'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une «carte relevé» à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la «carte relevé»), par mail à l'adresse indiquée et sur le site de la Régie Eau SNA www.sna27.fr.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la «carte relevé» dans le délai indiqué, votre consommation est

provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais, sans mise en demeure préalable. En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la Régie Eau SNA. Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures ; sauf si celles-ci ne pouvaient être connues de vous. Ces demandes de réduction seront soumises à la décision du service de l'eau.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé mensuellement (tout mois commencé est dû).

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

Deux campagnes de relève sont organisées sur le territoire.

La facturation se fera en deux fois :

- Fin 1^{er} semestre : pour une partie du territoire, ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en décembre de l'année précédente. Pour l'autre partie du territoire, ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours et un acompte représentant 80% de la moitié de votre précédente consomma-



tion annuelle. Pour les abonnés sans référentiel de consommation, il est procédé à une estimation de cette consommation annuelle.

- Fin 2nd semestre : il est appliqué le schéma inverse. Pour la partie du territoire (facturée sur relève en juin) ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'un acompte représentant 80% de la moitié de votre précédente consommation annuelle. Pour l'autre partie du territoire, ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juin.

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 120 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors sur 10 mois 8 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture après relève, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires. En cas de trop perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au service de l'eau sans délai. Il vous invitera à prendre contact avec le Trésor Public ou le Délégué en charge de la compétence sur votre commune (chargé de recouvrer les créances du service de l'eau). Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Trésor Public ou le Déléga-

taire en charge de la compétence sur votre commune), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis en vigueur («Convention Solidarité Eau»), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.
- en cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :
- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part.

Votre demande sera instruite par La Régie Eau SNA, en application du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, et donc à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Dans le cas d'une instruction positive, il sera établi une facture de remboursement calculée de la façon suivante : votre consommation réelle constatée lors de la relève déduction faite de deux fois votre consommation habituelle (moyenne de vos deux dernières consommations annuelles). Si votre contrat a moins de trois ans, il sera procédé par la Régie Eau SNA à une estimation de votre consommation annuelle.

Aucune réclamation ne sera acceptée après un délai de 12 mois à compter de la date d'émission de la facture, objet de votre réclamation.

3.6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésor Public ou le Délégué en charge de la compétence sur votre commune (chargé du recouvrement des créances du service de l'eau) vous enverra une lettre de relance simple. Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme, fixée par délibération de la Régie Eau SNA, pour frais de recouvrement.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. En cas de non-paiement, le Trésor Public ou le Délégué en charge de la compétence sur votre commune (chargé du recouvrement des créances du service de l'eau) poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.7 La médiation et le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal de Grande Instance d'Evreux.

Par application du titre V du Code de la Consommation, vous bénéficiez d'un accès à la médiation des li-

tiges de consommation. En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de la Régie eau de SNA par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, courrier, courriel, site internet). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné. Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr

Médiation de l'eau

BP 40 463

75366 Paris Cedex 08

4 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

1. La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2. La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
4. Le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. En conséquence, si ce regard a pu être positionné sous trottoir, il est propriété du service de l'eau. Dans le cas inverse, il est votre propriété. Seuls les agents de la régie sont habilités à intervenir sur le branchement. En cas d'infraction dûment constatée, il sera fait application des pénalités fixées par décision de la collectivité.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la Régie Eau SNA. Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Régie Eau SNA et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la Régie Eau SNA (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La Régie Eau SNA peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la Régie Eau SNA, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Ces travaux sont soumis à la TVA au taux en vigueur (au 1^{er} janvier 2014 : 20%, si les travaux sont éligibles au taux réduit 10%).

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 L'entretien

La Régie Eau SNA prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon le dernier tarif des services que vous a communiqué la Régie Eau SNA.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par la Régie Eau SNA en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Régie Eau SNA remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La Régie Eau SNA peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la Régie Eau SNA vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est pour les branchements anciens généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Si dans le cadre d'une mise aux normes, cet abri doit faire l'objet de travaux, ils sont réalisés à vos frais soit par vos soins, soit par la Régie Eau SNA.

Pour les branchements neufs et lors des opérations de

mise aux normes des branchements anciens (quand elles sont nécessaires), le compteur est positionné en domaine public sauf en cas d'impossibilité technique. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

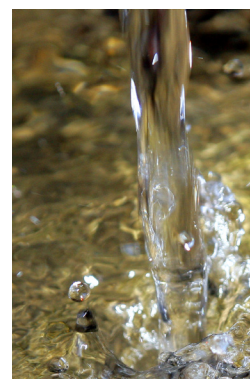
La Régie Eau SNA peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la Régie Eau SNA sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télérélevé et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.



5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Régie Eau SNA, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la Régie Eau SNA vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement, sans mise en demeure préalable.

6 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La Régie Eau SNA se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, La Régie Eau SNA peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui

fait partie du branchement. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Régie Eau SNA peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Régie Eau SNA peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir la Régie Eau SNA. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.3 Utilisation d'une ressource autre que le réseau de la Régie Eau SNA

Si vous utilisez une ressource autre que le réseau public, celle-ci doit être déclarée auprès de votre Mairie (les formalités sont décrites et accessibles sur le site gouvernemental <http://www.forages-domestiques.gouv.fr/>).

Toute interconnexion entre les canalisations alimentées par cette ressource et celles alimentées par le réseau public est formellement interdite.

Les agents de la Régie Eau SNA ont accès à vos installations permettant cette utilisation aux fins de contrôle aux frais du propriétaire des installations.

En vertu du principe de précaution, la Régie Eau SNA procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les interconnexions illicites ou si elle n'a pas pu procéder au contrôle des installations.

Si l'eau provenant de ces autres ressources est rejetée dans le réseau d'assainissement de la Régie Eau SNA, pour la facturation des redevances dues au titre de l'assainissement et celles de l'Agence de l'Eau, un compteur tel que décrit au chapitre 5 sera mis en place et entretenu par la Régie Eau SNA à vos frais.

7 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie, au siège de la Régie Eau SNA et mise en ligne sur le site de la Régie Eau SNA www.sna27.fr avant leur date de mise en application.

Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



Assainissement

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7c2

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25

Annexe 7c2 du PLU

Gestion de l'eau ASSAINISSEMENT- Eaux usées, eaux pluviales

La prise en compte de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée en 1995, imposait d'assurer la cohérence des démarches eau et urbanisme afin de protéger les milieux naturels et la qualité des eaux. Cette démarche est renforcée en application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le projet de PLU est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers Normands (SDAGE) qui constitue un instrument de cohérence dans le domaine de l'eau, et avec le SDA (Schéma directeur d'assainissement) communal.

A travers sa compétence Assainissement, la SNA gère à la fois l'assainissement collectif et le non collectif.

1. Eaux usées

On désigne par « assainissement non collectif », ou « assainissement autonome », tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif est un mode d'épuration à part entière, restituant une eau de qualité après épuration par les micro-organismes du sol.

Pour Chambray, le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) a été approuvé le 31 mai 2010 par la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE).

Le Service Assainissement de SNA est responsable de 7 stations d'épuration et de 300 kilomètres de canalisations. Il assure la collecte et le traitement de 2,5 millions de mètres cubes d'eaux usées produites chaque année par les 48 000 habitants disposant d'un réseau d'assainissement collectif (22 000 foyers).

La commune de Chambray n'est raccordée à aucun réseau d'assainissement collectif. Seul le hameau des Bidoux est en assainissement collectif, relié à la station d'épuration de Sainte-Colombe-près-Vernon.

La commune est gérée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui dépend de Seine Normandie Agglomération SNA.

La prospective du schéma directeur d'assainissement prévoit la réalisation d'un réseau collectif d'assainissement à long terme.

a. Le Schéma d'Assainissement communal (SDA)

La loi sur l'eau, et ses textes d'application, conduit les communes à réaliser des schémas d'assainissement. Le zonage est l'étape préalable au schéma d'assainissement. Il est défini par le décret 94-469 du 3 juin 1994.

1. Le zonage d'assainissement consiste à déterminer :

. Les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien.

Un zonage complémentaire peut être ajouté lorsque les enjeux locaux le justifient.

Il s'agit d'une part des zones où des mesures peuvent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Il s'agit d'autre part des zones pour assurer la collecte et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage concerne surtout les régions dans lesquelles l'affaissement des nappes constitue un défi vital notamment face aux risques d'intrusion marine. L'idée est alors de réalimenter les nappes par les eaux de pluie. La délimitation des zones d'assainissement des eaux pluviales n'est pas déterminée au niveau communal mais au niveau du bassin versant.

Les cartes d'aptitudes sont jointes à la présente notice.

2. Les obligations juridiques qui découlent du zonage sont les suivantes :

Les obligations qui découlent du zonage d'assainissement collectif diffèrent selon la taille des communes. Pour les communes de plus de 2.000 EH les travaux de collecte doivent être réalisés avant le 31 décembre 2005. Les constructions nouvelles dans une zone déterminée en assainissement collectif non encore desservie par le réseau doivent s'équiper d'un assainissement individuel. Pour les communes de moins de 2.000 EH, la commune n'a pas obligation de s'engager sur un échéancier de réalisation. Le zonage signifie seulement qu'à terme, tous les terrains inclus dans la zone déterminée seront desservis par un réseau public d'assainissement collectif.

Le zonage en assainissement non collectif impose à la commune de contrôler les systèmes d'assainissement (fosses septiques...) et de mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Le schéma d'assainissement correspond à une approche plus complète des questions d'assainissement comprenant le diagnostic des réseaux existants, la localisation des débordements, les filières de traitement, la programmation des travaux ...

Le Schéma d'Assainissement (SDA) en vigueur donne les prescriptions suivantes :

- ❖ Le SDA ne préconise pas de surface minimale constructible, mais **pour être constructible, un terrain doit avoir une surface suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement non-collectif.**
- ❖ Le règlement du SPANC rappelle les responsabilités du constructeur :
 - Mise en place d'une étude de vérification de la compatibilité du système d'assainissement avec la nature du sol, les contraintes de terrain.
 - Respect des prescriptions techniques nationales,
 - Respect des règles d'urbanisme en vigueur.

Les textes de références sont mentionnés dans ce même règlement.

- ❖ Compte tenu des variations dans les types de sols rencontrés, des filières distinctes sont préconisées selon l'aptitude des sols. La carte d'aptitude à l'assainissement définit quatre secteurs en fonction de l'aptitude des sols à recevoir un assainissement non-collectif (ANC), en se référant au tableau suivant (extrait du SDA) :

Commune	Secteur	AC	Nombre d'unités	ANC	Nombre d'unités
Chambray	Les Bidaux	X	14		
	Le Bourg			X	171
	La Vallée Bance			X	17
	Autres secteurs / Ecart			X	8

Source : Délibération du conseil communautaire de la CAPE Extrait n°70/05/2010

Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête au sujet du projet de zonage d'assainissement de la CAPE pour la commune de Chambray :

- Le zonage d'assainissement.

La solution d'assainissement retenue par la CAPE correspond au schéma 3 de l'étude, à savoir :

- 14 unités (lieu dit Les Bideaux) en AC,
- 196 unités (le bourg, la Vallée Bance, La Fontenelle et les écarts) maintenues en ANC.

Apparemment cette solution ne donne pas satisfaction à certains Habitants des Bideaux qui désirent rester en ANC, car, d'après eux, cet ANC donne satisfaction.

Au point de vue des contraintes parcellaires, 36 propriétés ont un coefficient de difficulté de 3 (2/3 dans le bourg), 23 un coefficient de 4 (toutes dans le bourg) ce qui induit un recours à une filière de traitement des effluents de type micro station d'épuration et, enfin, 12 propriétés ont un coefficient de 5 ce qui signifie pour celles-ci l'impossibilité de réhabilitation de l'ANC.

De plus 16% des sols sont classés peu favorables à l'ANC, 6% défavorables et 11% des sols sont classés « traitement par le sol impossible ».

Les contraintes environnementales pour cette commune sont fortes ; ainsi sont recensés 2 ZNIEFF de type 1, 1 ZNIEFF de type 2, 1 site NATURA 2000, 2 sites inscrits et classés, 3 cavités souterraines ; la commune de CHAMBRAY fait partie du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée d'Eure « Eure Moyenne » et elle est concernée par les périmètres de protection éloignés des captages de FONTAINE SOUS JOUY.

- Le zonage pluvial.

Les lieux dits l'Avocat et Le Château sont susceptibles d'être inondés, la Vallée Bance a vu en 1999 le Ru déborder entraînant l'inondation de l'église. Les solutions proposées sont à la hauteur de celles proposées pour d'autres communes : on règle à 2l/s/ha ou privilégier les infiltrations à la parcelle.

Avis motivé de la commission d'enquête

Une STEP doit être reconstruite à quelques centaines de mètres du lieu dit Les Bideaux (SAINT COLOMBE PRES VERNON) et en contre bas : il serait déraisonnable de ne pas raccorder ce hameau et la commission d'enquête est favorable à cette solution. En revanche, pour le bourg, les contraintes sont très fortes et l'ANC sera très coûteux pour certains habitants et il n'est pas sûr qu'il permettra de retrouver des normes environnementales conformes à la loi. Aussi la commission d'enquête émet un avis **DEFAVORABLE** pour le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de CHAMBRAY.

Pour le zonage pluvial, il n'est pas constaté de dysfonctionnements importants dans cette commune et les aléas sont assez mineurs. Aussi, la CE donne un avis **FAVORABLE** à ce projet.

Avis motivé de la commission d'enquête

Une STEP doit être reconstruite à quelques centaines de mètres du lieu dit Les Bideaux (SAINT COLOMBE PRES VERNON) et en contre bas : il serait déraisonnable de ne pas raccorder ce hameau et la commission d'enquête est favorable à cette solution. En revanche, pour le bourg, les contraintes sont très fortes et l'ANC sera très coûteux pour certains habitants et il n'est pas sûr qu'il permettra de retrouver des normes environnementales conformes à la loi. Aussi la commission d'enquête émet un avis **DEFAVORABLE** pour le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de CHAMBRAY.

La reconstruction de la STEP de Sainte Colombe et l'extension du réseau au hameau "Les Bideaux" de Chambray était ainsi prévu dans la première tranche de travaux à perspective 5 ans.

Objet des investissements	Montant (€ HT)	Avancement à fin 2016
Extension du réseau d'eaux usées sur la commune de Chambray (Les Bideaux)	315 000 €	Mission de maîtrise d'œuvre lancée : AVP finalisé et études géotechniques en cours.

**Tableau 4 : Aptitude des sols à l'assainissement non collectif
et filières de traitement adaptées**

	Filière de traitement adaptée	TOTAL
ASSEZ FAVORABLE	Tranchées d'épandage à faible profondeur et surdimensionnées	23 %
PEU FAVORABLE	Lit filtrant à flux vertical drainé	43 %
DEFAVORABLE	Tertres d'infiltration	31 %
TRAITEMENT PAR LE SOL IMPOSSIBLE	Filière compacte	3 %
TOTAL	-	100 %

b. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) communautaire

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est communautaire. Seine Normandie Agglomération SNA (à la suite de la CAPE) est en charge de l'assainissement.

Le SPANC a pour missions le conseil aux usagers, ainsi que les contrôles des installations :

- contrôles d'implantation, de conception et de bonne exécution des installations neuves (ex: permis de construire).
- contrôles de bon fonctionnement, d'entretien et de diagnostic des installations existantes (ex: contrôles lors de ventes).
- diagnostic généralisé de l'existant pour détecter les installations polluantes et mettre en œuvre des opérations de réhabilitation (en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil départemental).

Pour en savoir plus sur l'assainissement non collectif et le SPANC, consultez le [Guide du SPANC](#)

Coordonnées du SPANC :

Pour toute demande d'information (branchement au réseau, contrôle, renseignements administratifs et techniques):

Tel : 02.32.51.31.27

Courriel : eauetassainissement@cape27.fr

Conclusion

Toute construction nouvelle devra se référer au règlement du SPANC et permettre un assainissement suffisant adapté au type de construction et à la nature des sols.

2. Eaux pluviales

3.2 - Les eaux pluviales

En matière de gestion des eaux pluviales, les projets de développements urbains (lotissements, renforcements des infrastructures routières, etc...) devront intégrer les prescriptions formulées par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à savoir :

- La gestion des eaux pluviales in situ peut être réalisée de différentes manières :
 - infiltration sur site en utilisant des tranchées d'infiltration ;
 - stockage dans des citernes enterrées pour une éventuelle réutilisation.
- Les principes de dimensionnement des aménagements hydrauliques sont de :
 - prendre en compte la surface totale du projet (en incluant les zones amont dont le ruissellement est intercepté) ;
 - prendre en compte la pluie locale de période de retour 100 ans la plus défavorable ;
 - limiter le débit de fuite de toute opération à 2 l/s/ha ;
 - adapter le coefficient de ruissellement à la périodicité de la pluie :

	Surfaces imperméabilisées	Espaces verts
Pluie décennale	0,9	0,2
Pluie centennale	1	0,3

- assurer la vidange du volume de stockage des eaux pluviales :
 - en moins d'un jour pour un événement décennal le plus défavorable ;
 - en moins de 2 jours pour un événement centennal le plus défavorable.

La nécessité d'atteindre ces objectifs et la faisabilité de la mise en œuvre seront appréciées en fonction des enjeux et des contraintes locales du projet, dans le cadre de l'instruction du dossier et à travers un dialogue entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les services de l'État.

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure a connaissance d'une étude de bassin versant touchant le territoire communal. Il s'agit de l'étude du bassin versant de la Vallée d'Eure réalisée en 2003/2006 par SEEN sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Eure Madrie Seine.

Les désordres hydrauliques ont été classés en fonction de leur aléa, qui est apprécié en fonction de la nature du dommage (nature du phénomène et des biens touchés) et de sa récurrence. Une grille d'appréciation a été établie, présentée ci-après.

+++	Aléa fort : le phénomène touche directement la sécurité des personnes et se produit fréquemment (habitation inondée par exemple)
++	Aléa moyen : les dégâts peuvent être importants mais n'induisent pas de risques pour les personnes
+	Aléa faible : ce sont principalement des stagnations persistantes dans des champs, au bord des routes
Q	Rejets pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux : rejet d'eaux usées vers le milieu superficiel ou souterrain par exemple
o	Désordre ayant donné lieu à des aménagements dont l'efficacité n'est pas certifiée

Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête au sujet du projet de zonage d'assainissement et de zonage pluvial de la CAPE pour la commune de Chambray

- Le zonage pluvial.

Les lieux dits l'Avocat et Le Château sont susceptibles d'être inondés, la Vallée Bance a vu en 1999 le Ru déborder entraînant l'inondation de l'église. Les solutions proposées sont à la hauteur de celles proposées pour d'autres communes : on règle à 2l/s/ha ou privilégier les infiltrations à la parcelle.

Avis motivé de la commission d'enquête

Pour le zonage pluvial, il n'est pas constaté de dysfonctionnements importants dans cette commune et les aléas sont assez mineurs. Aussi, la CE donne un avis **FAVORABLE** à ce projet.

Des désordres hydrauliques ont été recensés sur la commune notamment en 1999. Il est judicieux de limiter la constructibilité dans les axes de ruissellement, en particulier dans les secteurs de la Vallée Bance, du Château, et de l'Avocat.

Conclusion

Compte tenu de la situation, il est souhaitable de réguler les débits de fuite en sortie de parcelle et de poursuivre l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal.

Il faudra veiller au bon entretien de l'existant : curage, appropriation et suivi de l'entretien des fossés.

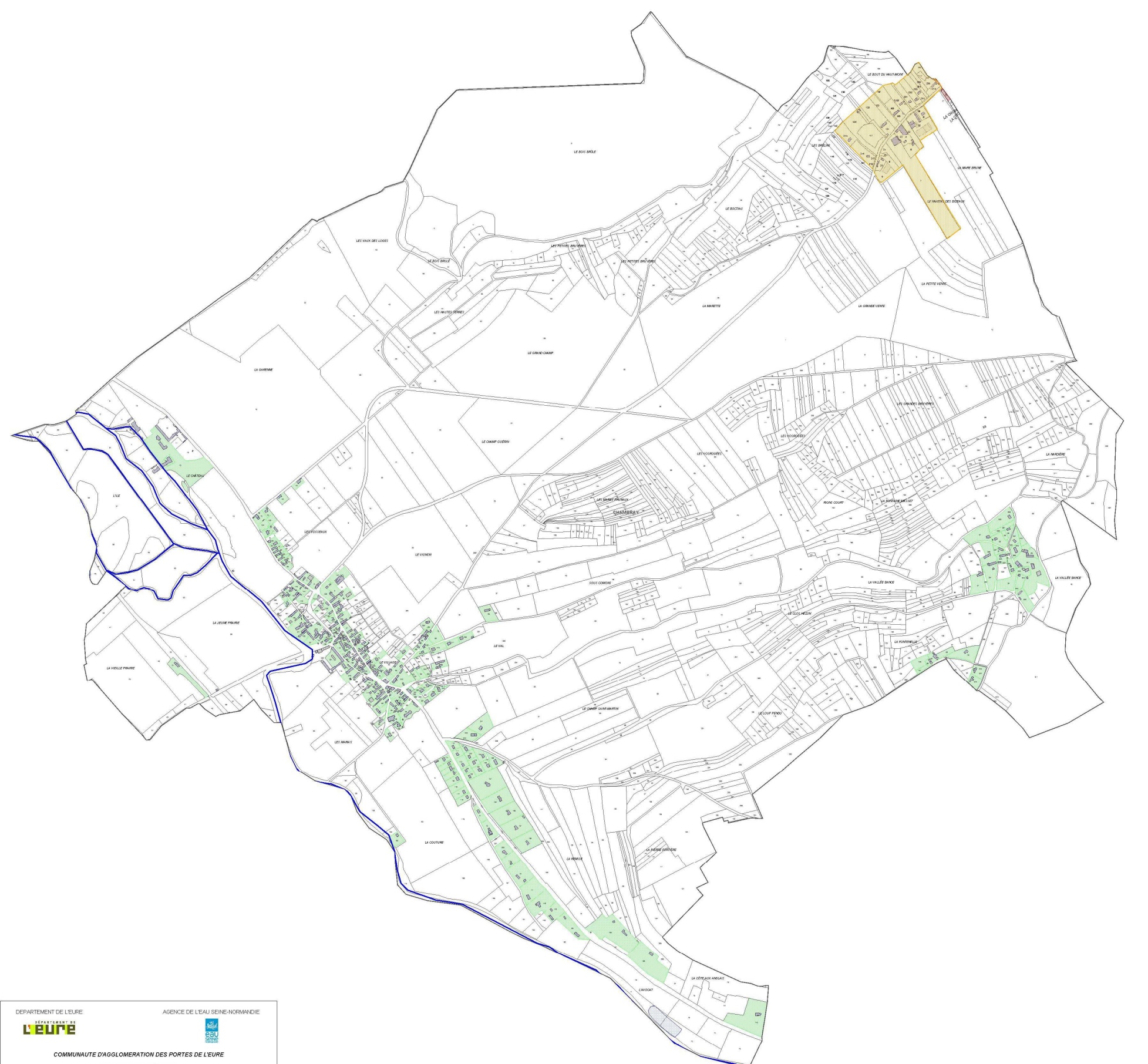
Par ailleurs, il serait souhaitable de ne pas accroître de façon inconsidérée les surfaces imperméabilisées en agissant sur les espaces publics (bordurage, trottoirs ...), et en maintenant des espaces verts assurant le maintien de secteur d'infiltration.

L'amélioration des écoulements est projetée, et fait l'objet d'inscription en emplacement réservé. Les axes de ruissellements sont matérialisés. Les constructions ou aménagement de clôtures y sont interdits pour éviter d'aggraver la situation en aval.

On se référera pour tout projet aux préconisations du SDA en vigueur (règlement joint).

	Débit admissible à l'aval
Zone urbanisée	Débit de rejet limité à 2 l/s/ha (débit spécifique égal au débit en situation actuelle)
	Rejet nul, Recours aux techniques alternatives
Zone urbanisable	Débit de rejet limité à 2 l/s/ha (débit spécifique égal au débit en situation actuelle)
	Rejet nul, Recours aux techniques alternatives

Carte de zonage d'assainissement



DEPARTEMENT DE L'EURE
SEINE-MAINE-LOIRE
AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PORTES DE L'EURE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
CARTE ZONAGE ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE CHAMBRAY

0	2020	06E038	01	0
Rdv	Date	Destiné par	Vérifié par	Modifications / Commentaires

06E038

SDA 01

0

0 100 200 300 400 500 m

Echelle d'impression : 1/5 000

LEGENDE

Limite communale

Bât dur

Bât léger

ZONAGE ASSAINISSEMENT

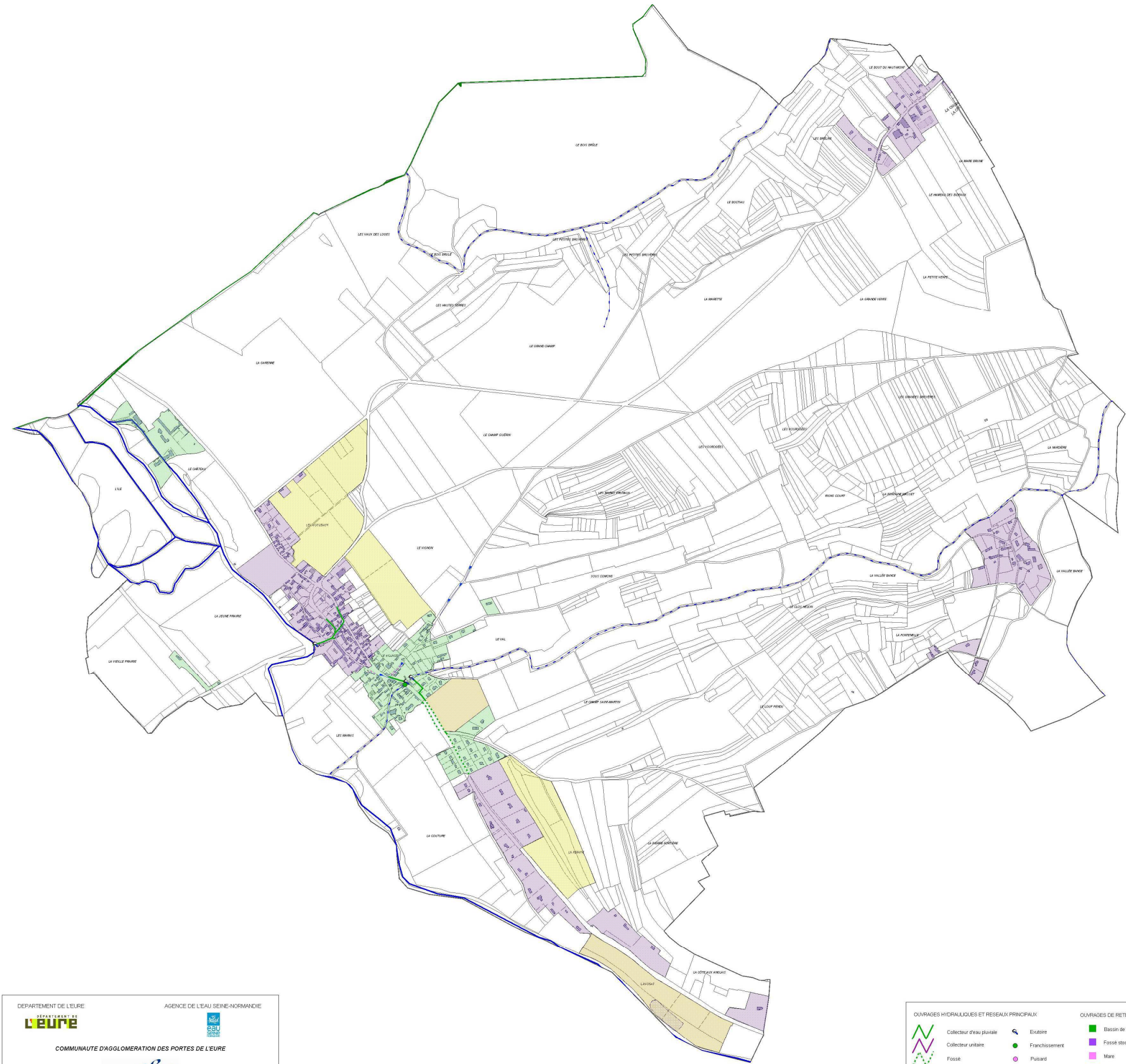
Assainissement collectif existant

Projet d'assainissement collectif retenu

Assainissement non collectif

Toute parcelle non représentée est vouée à l'ANC

Propositions d'intervention et zonage pluvial



DEPARTEMENT DE L'EURE

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PORTES DE L'EURE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PROPOSITIONS D'INTERVENTION ET ZONAGE PLUVIAL

COMMUNE DE CHAMBRAY

0	10000	06E038	SDA	01	0
Rdv	Date	Dessiné par	Vérifié par	Titre Emission	
06E038		SDA	01	0	

OUVRAGES HYDRAULIQUES ET RESEAUX PRINCIPAUX

Collecteur d'eau pluviale

Collecteur unitaire

Fossé

Tranchée drainante (noue...)

Caniveau

Eoutine

Franchissement

Puisard

Vannage

Grille - avaloir

Poste de relevage EP

Ouvrage de prétraitement (décanteur, dessableur...)

OUVRAGES DE RETENTION

Bassin de rétention

Fossé stockant

Mare

Mare supprimée

AMENAGEMENT DE LUTTE CONTRE LE RUSSELEMENT

Collecteur Eau Pluviales

Caniveau, trottoir

Fossé stockant infiltrant

Fossé d'interception et d'écoulement

Fossé à recint

Fossé Talus / haie

Noue

Talus de rétention

ENTRETIEN D'OUVRAGES

Entretien fossé

Entretien réseau

ZONE DE RETENTION

Zone de submersion

Zone d'accumulation et d'infiltration

Création de mare

Réhabilitation de mare

OUVRAGES PRECONISES

Orde - caniveau - avaloir

Création de puisard

Réhabilitation de puisard

Franchissement

Muret

Dos d'âne

ZONAGE PLUVIAL

Zone urbanisée

Projets limités vers les aménagements existants (débit limité)

Gestion intégrale à la parcelle (rétention)

Zone urbanisable

Projets limités vers les aménagements existants (débit limité)

Gestion intégrale à la parcelle (rétention)

0 100 200 300 400 500 m

Echelle d'impression : 1/5 000

Plan Local d'Urbanisme de Chambray – Annexe 7c2 - Assainissement – Février 2020

8

DISPOSITIONS GENERALES

1• Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier sur le territoire Seine Normandie Agglomération. Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

2• Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres Seine Normandie Agglomération. La compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif lui est appliquée par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2005.

Dans les articles suivants, Seine Normandie Agglomération sera également désignée par le terme générique de « collectivité ».

3• Définitions

Assainissement non collectif : l'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (ou traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bain, buanderies...) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales et de ruissellement.

Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage...).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de l'entretien, des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Usager du S.P.A.N.C. : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce même bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

4• Traitement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Lorsque le zonage d'assainissement est délimité sur le territoire de la collectivité, cette obligation d'équipement concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas encore en service ou que l'immeuble en question y est difficilement raccordable. Selon l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, un arrêté du Président Seine Normandie Agglomération, approuvé par le préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans, à compter de la date de mise en place des ouvrages d'assainissement non collectif. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 mars 2012.

5• Déversements

Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non

collectif, les déversements suivants :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, broyées ou non ;
- les huiles usagées (de moteurs ou alimentaires) ;
- les peintures et dissolvants ;
- les hydrocarbures, les produits corrosifs et les déboucheurs de siphon ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires ;
- les laitances de ciment ;
- les lingettes et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont autorisées à rejoindre l'installation d'assainissement autonome les seules eaux usées domestiques définies à l'article 3.

6• Responsabilités des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation. Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est également responsable de la conformité des ouvrages, eu égard aux risques de pollution du milieu récepteur. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le responsable du SPANC. La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et définies par l'arrêté du 7 mars 2012. Destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, ces prescriptions désignent les conditions d'implantation, de conception et réalisation des installations d'assainissement autonome, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

7• Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 3, sont admises à rejoindre les ouvrages d'assainissement autonome.

Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement autonome impose :

- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes ;
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture ;
- de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositifs en évitant toute construction ou tout revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards de l'installation ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage (à nettoyer au minimum tous les 6 mois) ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les opérations de vidange (boues et matières flottantes) des dispositifs de prétraitement doivent être réalisées selon la hauteur de boues. Celle-ci doit être inférieure à 50 % de la hauteur totale pour les fosses septiques ou toutes eaux et de 30 % dans le cas des microstations, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012.

8• Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires

Le propriétaire a pour obligation de mettre à disposition du ou des locataires le règlement du service d'assainissement non collectif dans le but de

l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement autonome utilisée sur la parcelle en location. Seules les constructions, modifications et mise en conformité de l'installation d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

9• Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, entretien des différents ouvrages).

Sauf accord de principe entre l'utilisateur et le SPANC, cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai raisonnable minimum de 15 jours. L'utilisateur doit ainsi permettre, aux agents et techniciens du SPANC, le libre accès à son installation d'assainissement autonome. En outre, l'utilisateur doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents ou techniciens du SPANC. Dans le cas où l'utilisateur refuse cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents et techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle, dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de la commune concernée de constater ou de faire constater l'infraction.

10• Textes réglementaires et techniques

L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit répondre aux exigences :

- de l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- du Code de la Santé Publique ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des documents d'urbanisme locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- des normes de mise en œuvre fixées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1, norme AFNOR XP P 16-603, août 1998 et mars 2007) ;
- du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

CONCEPTION, IMPLANTATION ET REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

11• Structure d'une filière

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en cinq grandes parties :

- la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement ;
- la collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le pré traitement ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- le traitement (tranchées et lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, tertre d'infiltration, filtre compact, microstation) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué ;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, ou lorsque la fosse se situe à plus de 10 mètres de l'habitation, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci.

12• Contraintes d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble. Une distance minimale de 35 mètres doit être respectée entre une filière d'assainissement autonome et un captage d'eau destiné à la consommation humaine. De même, les dispositifs de traitement

sont établis de manière à conserver des distances respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble assaini et de 3 mètres par rapport aux limites de parcelle et à toute plantation. Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent répondre aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 mars 2012. Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par des arrêtés ministériels, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en cas d'innovation technique. L'adaptation, dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté du 7 mars 2012, est subordonnée à une dérogation préfectorale.

13• Étude de définition de filière

Pour garantir la salubrité publique, chaque usager du SPANC, à l'origine d'un projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, doit transmettre au SPANC une étude de définition de filière, réalisée par un organisme compétent selon un cahier des charges mentionnant les diverses missions à exécuter, justifiant les bases de la conception, de l'implantation, du dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet des effluents épurés. Dans tous les cas, un rapport d'étude caractérisant la future installation d'assainissement individuel adaptée au logement et à la parcelle concernée, est remis au SPANC.

14• Lieu de rejet

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de l'article 12 du présent règlement. Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel intervient après accord entre l'autorité responsable du milieu récepteur (maire, DDE, DDAF, Service Navigation de la Seine, particulier...) et le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. De même, le passage de canalisations privées transportant les eaux épurées sous le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du SPANC et des services compétents de la voirie.

Pour tout projet avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel, le SPANC impose un regard de prélèvement si celui-ci n'est pas conçu dans la filière envisagée.

Sont interdits les rejets d'effluents, même épurés, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012, peut être autorisé par dérogation municipale.

Pour toute demande de rejet vers le milieu hydraulique superficiel, le SPANC se réserve le droit de demander au pétitionnaire de souscrire à un contrat d'entretien annuel ou de fournir les éléments probants d'un entretien annuel.

15• Qualité du rejet

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg/L pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5). Comme établi dans l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux). En cas de non-conformité de la qualité du rejet, le propriétaire sera dans l'obligation de faire les travaux nécessaires pour avoir une qualité de rejet répondant aux normes et réglementation en vigueur.

16• Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air, assurée par prolongation de la colonne de chute des eaux usées, et d'une sortie d'air situées toutes deux au-dessus des locaux habités, de diamètres minimum de 100 millimètres. Le raccordement de la canalisation d'extraction des gaz est effectué à la sortie de la fosse et permet d'en évacuer les gaz de fermentation. Son extrémité est munie d'un extracteur statique ou éolien.

CONTROLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

17• Objet des contrôles

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 du présent règlement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement

non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution de celle-ci effectués par le SPANC. En outre, toute augmentation significative et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à ces contrôles. Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, à l'arrêté du 27 avril 2012 et aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, le SPANC informe le pétitionnaire de la réglementation applicable à cette même installation. Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

18• Nature des contrôles

Les contrôles exercés par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprennent la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est effectuée avant remblaiement.

19• Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le service instructeur du permis de construire, compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme en matière d'assainissement (filière choisie, configuration des lieux), ou la mairie le cas échéant, transmet son projet au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif.

Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis à la mairie et au service instructeur du permis de construire pour information dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le contrôle de conception et d'implantation relatif à une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

Le permis de construire ne peut être accordé, le cas échéant, avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et à la nature des sols, et plus généralement, aux exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risques de pollution ou de contamination des eaux), en rapport avec la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si le dispositif d'assainissement autonome envisagé est techniquement réalisable, compte tenu de la configuration des lieux ;
- si l'installation d'assainissement non collectif est implantée suivant les prescriptions techniques nationales et locales réglementaires.

20• Contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire

En l'absence de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble concerné soumet son projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement autonome au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante et les techniques adaptées en assainissement autonome.

Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, adressé par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au pétitionnaire dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, l'avis est déclaré favorable. Le propriétaire de

l'installation est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux. En cas d'avis défavorable, il ne peut réaliser les travaux qu'après présentation d'un nouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis favorable auprès du SPANC sur ce dit projet. En cas d'avis favorable avec réserves, le projet ne peut être élaboré que si le propriétaire prend en compte, dans la conception et l'implantation de son installation, les réserves formulées par le SPANC. Le contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

21• Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionner une entreprise de son choix.

Le pétitionnaire avertit le SPANC du commencement des travaux par téléphone, ou e-mail dans la semaine précédant le début des travaux. De même, le pétitionnaire informe le SPANC de la fin des travaux par téléphone, e-mail avant remblaiement. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous fixé avec le propriétaire et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, avant remblaiement des divers ouvrages. Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Les points importants évoqués sont le respect de la filière choisie, les conditions d'implantation, les dimensions de l'installation, la mise en œuvre des divers éléments de prétraitement, de traitement, de ventilation et de rejet et la bonne exécution des ouvrages. Lors du contrôle sont présents le propriétaire de l'installation, le locataire, le représentant du SPANC, le représentant de l'entreprise missionnée pour les travaux. Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information si l'avis est défavorable, le propriétaire doit alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport au projet validé par le SPANC et à la réglementation applicable.

Il peut être ensuite tenu de se soumettre à un nouveau contrôle du SPANC. Cette contre-visite de la filière engendre un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il en est de même si le pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité. Il s'expose alors directement aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages et les contre-visites donnent lieu au paiement de redevances par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

22• Rapport de visite

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les observations réalisées au cours d'un contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. De même, une copie est émise à l'attention de la mairie si l'avis est défavorable.

CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

23• Diagnostic des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Selon l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Une installation d'assainissement autonome doit être conçue, implantée et entretenue de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux. Ce contrôle reprend les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles prévus pour les installations neuves ou réhabilitées. Le propriétaire doit réunir, s'il en dispose et avant la visite du représentant du SPANC ou de tout organisme compétent missionné par le SPANC, tous les documents utiles au contrôle (plan de masse, étude de sol, étude de définition de la

filière, attestations de vidange...). Réalisé sur site, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, le diagnostic des installations d'assainissement non collectif a pour but de :

- vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement ;
- recueillir ou réaliser une description de l'installation ;
- repérer les défauts des divers ouvrages ;
- contrôler le fonctionnement de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- recueillir des données sur la nature du sol et les contraintes de la parcelle ;

Suite au diagnostic, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation existante, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Le diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

24• Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées, et s'impose à tous les usagers de ces installations. Ce contrôle est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement ne doit pas entraîner de pollution des eaux, du milieu aquatique et des sols, porter atteinte à la santé publique et doit garantir l'absence d'odeurs entraînant des inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées. Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés selon une fréquence de retour de 10 ans en moyenne, fréquence qui peut être revue à la baisse par le SPANC selon le type d'installation. Pour des raisons pratiques, ce contrôle peut être couplé au contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif prévu à l'article 30, si cet entretien n'est pas assuré par le SPANC.

Suite au contrôle de bon fonctionnement, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire :

- le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable ;
- l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien ou les aménagements relevant de sa responsabilité.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements garantissant la protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent aux mesures administratives et / ou pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions

prévues au chapitre 7.

25• Contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles

Conformément aux articles L271-4 du Code de la construction et de l'Habitation et L1331-11-1 du Code de la Santé Publique un rapport de diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif de moins de 3 ans doit-être joint au moment de la signature de l'acte de vente.

Par conséquent, le SPANC procédera à un contrôle des divers organes composant la filière épuratoire. Ce contrôle, effectué à la demande du particulier ou des organismes chargés d'organiser cette vente (offices notariales, agences immobilières...), ne pourra être engagé que si l'immeuble en question ne justifie d'aucun diagnostic, contrôle périodique ou contrôle de bonne exécution au cours des 3 années écoulées.

Dès lors, les rapports de visite émis au cours des contrôles précités serviront de base pour relater l'état des installations.

Conformément à l'article 1641 du Code Civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Le contrôle lors des ventes d'immeubles, réalisé sur site dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, porte au minimum sur les points suivants :

- existence et implantation d'un dispositif d'assainissement ;
- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux ;
- description sommaire de l'installation.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois, à l'organisme chargé d'organiser la vente et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable.

Le contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif lors des ventes d'immeubles donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

26• Entretien des ouvrages

Comme défini à l'article 7 du présent règlement, l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, propriétaire ou non, est responsable de l'entretien de la filière de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien régulier. La vidange des fosses est effectuée à niveau constant pour éviter toute détérioration des ouvrages. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes est effectuée selon une fréquence minimale :

- de quatre ans pour les fosses toutes eaux et les fosses septiques ;
- de six mois pour les installations d'épuration biologique à boues activées ;
- annuelle pour les installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards restent accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle. Si l'entretien des ouvrages d'assainissement n'est pas

assuré par le SPANC, l'usager doit se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 30.

27• Libre choix du prestataire pour les opérations d'entretien

L'usager de l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou locataire, responsable de l'entretien des ouvrages, missionne selon son propre choix le SPANC ou un prestataire répondant aux obligations réglementaires pour les opérations d'entretien et notamment le pompage et le transport des matières de vidange vers un lieu de dépotage.

28• Mise en place des opérations d'entretien par le SPANC

A compter de la mise en place effective des opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif par le SPANC, l'usager de la filière, occupant des lieux, propriétaire ou non, peut, sans obligation, recourir à ce service pour assurer l'entretien de ses ouvrages. Les conditions de mise en place de ces opérations sont définies dans une convention signée entre l'usager et le SPANC. Cette convention précise la nature des opérations, leur fréquence, le tarif qui leur est associé, les délais et modalités d'intervention. Les représentants du SPANC interviennent alors en propriété privée selon les conditions prévues à l'article 9 du règlement.

Le changement d'occupant ou la cession de l'immeuble dotée d'une installation d'assainissement non collectif entraîne l'arrêt de la convention signée entre les deux parties. Le nouvel usager est alors libre d'établir une nouvelle convention avec le SPANC ou de missionner selon son propre choix, un organisme ou une entreprise compétente s'il refuse la prestation d'entretien du SPANC.

Dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC, les opérations d'entretien engendrent le paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

29• Mise en place des opérations d'entretien par un prestataire agréé

S'il refuse les services du SPANC, l'usager, responsable de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif, missionne selon son propre choix, une entreprise ou un organisme répondant aux obligations réglementaires pour la réalisation de ces opérations.

Le prestataire effectuant la vidange des dispositifs de prétraitement (fosse, bac dégraisseur...) est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du prestataire, adresse ;
- adresse de l'immeuble où est située l'installation ayant fait l'objet d'une vidange ;
- nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- date de la vidange ;
- caractéristiques, nature et quantité des matières vidangées ;
- lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment, s'il existe, au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'usager doit, à tout instant, tenir ce document à la disposition des représentants du SPANC.

30• Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées. Ce contrôle s'impose à tout usager de ces installations et s'exerce sur place par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Il a pour but de vérifier que les opérations d'entretien définies à l'article 25, relevant de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont effectuées de façon régulière afin de garantir le bon fonctionnement de la filière. Comme indiqué à l'article 24, ce contrôle peut être couplé au contrôle de bon fonctionnement des ouvrages. Dans le cas contraire, le SPANC détermine une fréquence de contrôle selon le type et la nature des ouvrages concernés.

Le contrôle de l'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges sur présentation du document visé à l'article 29 émis par le prestataire compétent pour la collecte et le transport des matières de vidange ;
- vérification, si la filière en comporte, de l'entretien périodique des dispositifs de dégraisage.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'entretien, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien permettant de supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, évitant ainsi de porter atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou de présenter des inconvénients de voisinage. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de l'entretien de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si l'intéressé refuse l'exécution des opérations d'entretien, il s'expose directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Le contrôle de l'entretien donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

REHABILITATION D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

31• Travaux de réhabilitation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou suite à une visite de bon fonctionnement des ouvrages effectuée par le SPANC comme défini à l'article 24, la réhabilitation de la filière, en particulier si cette remise en état est fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou éviter tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire de l'installation, maître d'ouvrage, est tenu d'assurer le financement des travaux sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'aides financières. Le propriétaire peut tout à la fois réaliser lui-même les travaux de réhabilitation ou missionner une entreprise ou un organisme de son choix pour exécuter cette tâche. Dans les deux cas, il reste propriétaire de l'ouvrage une fois les travaux achevés.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif à réhabiliter est assujéti aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 7 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

DISPOSITIONS FINANCIERES

32• Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien, assurées par le SPANC, service public à caractère commercial et industriel, donnent lieu au paiement de redevances par l'usager, propriétaire ou locataire, d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC.

33• Institution des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire de Seine Normandie Agglomération, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

34• Montant des redevances

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de Seine Normandie Agglomération. Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Les redevances sont indiquées en annexe au présent règlement. Elles sont destinées :

d'une part, à couvrir les charges liées :

- aux contrôles de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif ;
- au contrôle de leur bonne exécution et aux éventuelles contre-visites ;
- au contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles ;
- au contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien de ces ouvrages ;
- au diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif ;

d'autre part, à couvrir les charges d'entretien des installations d'assainissement non collectif, si l'usager décide de recourir à cette prestation développée par le SPANC et à compter de la mise en place effective de ce service. Cette redevance tient compte de la nature et de la fréquence des opérations d'entretien ainsi que de la localisation et de la taille des installations.

35• Redevables de la redevance

Les redevances liées aux contrôles de l'implantation, de la conception, de la

bonne exécution, et du diagnostic initial des ouvrages d'assainissement non collectif sont imputables au propriétaire de l'installation. Il en est de même pour le contrôle des ouvrages réalisés lors des ventes d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Les redevances liées aux contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien sont facturées à l'occupant de l'immeuble dont dépend l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou non, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (immeuble sans vocation d'habitat), sauf convention particulière entre le propriétaire et son locataire. En ce qui concerne les prestations d'entretien des ouvrages et dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC, la charge financière de l'opération est portée par l'occupant qui doit s'acquitter de la redevance correspondante.

36• Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'établissement payeur du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Sont précisés sur la facture adressée à l'utilisateur :

- le montant de la redevance détaillée par prestation et, le cas échéant, le montant de la redevance d'entretien (montant unitaire hors taxe, montant total hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA et montant TTC) ;
- tout changement du montant de la redevance et la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance et les conditions de règlement (éventuellement, possibilité de paiement par échéances) ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), les jours et horaires d'ouverture.

37• Majoration des redevances pour retard de paiement

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est majoré de 25 % si celles-ci ne sont pas réglées dans un délai d'un mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à un non-paiement des redevances dans les trois mois suivant la présentation des factures à l'utilisateur.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

38• Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par les articles L.1312-1 du Code de la Santé Publique, L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

39• Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'elle est exigée en application de l'article 4 du présent règlement, dans le non respect des prescriptions techniques citées dans l'arrêté du 7 mars 2012, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues à l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

40• Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière

d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues à l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 de ce code.

A la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

41• Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral établissant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, relatives notamment aux installations, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

42• Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Toute pollution de l'eau ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble, en application de l'article 4 du présent règlement, expose son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues aux articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages relevés.

43• Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, soit à l'absence d'une telle installation sur un immeuble devant en être équipé en application de l'article 4, le maire peut, en vertu du pouvoir de police générale qui lui incombe, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 de ce code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

44• Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, sur un immeuble devant en être équipé en application de l'article 4 du présent règlement, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues.

Des sanctions financières (majoration de 100% de la redevance prévue) seront appliquées par le SPANC.

45• Voies de recours des usagers

Les contentieux apparaissant entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. La décision faisant suite à un litige référant à l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, approbation du règlement de service, etc.) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès du Président de Seine Normandie Agglomération. Conformément à l'article 23 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

46• Publicité du règlement

Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Ce règlement est consultable sur le site internet de Seine Normandie Agglomération : www.sna27.fr

47• Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

48• Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire Seine Normandie Agglomération.

49• Clauses d'exécution

Le Président de Seine Normandie Agglomération, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de Seine Normandie Agglomération, sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement.

Annexes:

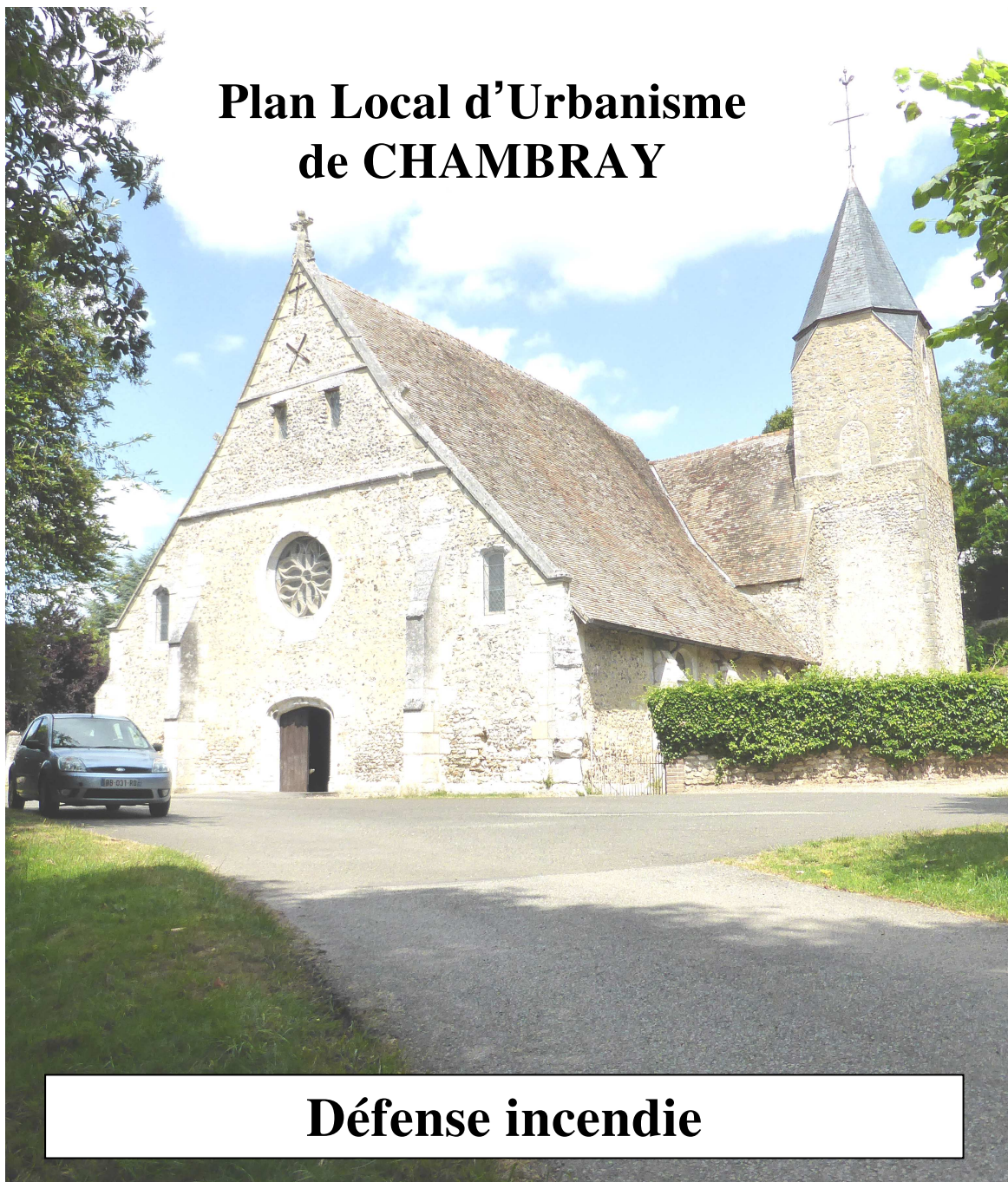
1 Formulaire de Demande de diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière (y compris procédure et délais)

Seine Normandie Agglomération
Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
12 rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS
Tél. 0 800 877 915 - eaueetassainissement@sna27.fr
www.sna27.fr



Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



Défense incendie

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7c3

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25

Annexe 7c3 du PLU

Gestion de l'eau

DEFENSE INCENDIE

1. LUTTE CONTRE L'INCENDIE : LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'EURE

La commune a réalisé la mise aux normes de la défense incendie. Ses infrastructures ont été validées par les SDIS.

Les Services d'Incendie et de Secours (SIS) sont chargés de la prévention, la protection et la lutte contre les incendies (compétences propres).

Les SIS « concourent, avec les autres services et professionnels concernés (compétences partagées) :

- à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes
- à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels
- aux secours d'urgence ».

Les Services d'Incendie et de Secours ont quatre missions principales :

- Prévention et évaluation des risques de Sécurité Civile
- Préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement
- Secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Qualifié par le Conseil d'Etat d'« établissement public administratif de moyens, (...), créé au niveau départemental », il incombe au SDIS d'assurer une prestation de mise à disposition des autorités de police de moyens matériels, humains et d'expertise pour leur permettre d'exercer leur compétence en matière de sécurité civile, tant pour ce qui concerne la prévention et la préparation des mesures de sauvegarde, que pour la distribution de secours.

Les SDIS demandent que les sapeurs-pompiers trouvent à proximité de tout risque courant ordinaire, au minimum 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures avec 1 ou 2 points d'eau incendie (PEI) situé(s) à 200 mètres maximum du risque.

La couverture du territoire urbanisé est de 6 poteaux incendie, dont 1 bouche et 5 poteaux (Rapport annuel 2019 - Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie).

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse
1	Public	PI 100	Grande Rue, N°26
2	Public	PI 100	Grande Rue, N°52
3	Public	PI 100	Grande Rue, Angle route de Sainte-Colombe
4	Public	BI 100	Rue de la Garenne, Angle Grande Rue
5	Public	PI 100	Route de la Vallée Bance, Angle rue du Puits - Lieu-dit la Vallée Bance
6	Public	PI 100	Route de Chambray, D63 - Parking Magasin Meubles Vazard - Lieu-dit les Bidaux

Les communes sont chargées du service public de Défense contre l'incendie (DECI). Elles sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau incendie (PEI).

Cette compétence peut être transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans un but de mutualisation de l'organisation de la gestion, des achats d'équipements et de la réalisation des travaux d'installation et de maintenance des PEI.

Les règles en matière de défense contre l'incendie sont fixées par le **Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)** arrêté par le préfet.

Le RDDECI 2017 élaboré par le SDIS de l'Eure est consultable sur internet à l'adresse : <http://www.eure.gouv.fr/content/download/22191/150418/file/R%C3%A9glement%20d%C3%A9partemental%20DECI.pdf>

Le RDDECI de l'Eure instaure une approche réaliste tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain.

Ce règlement définit les différents PEI, fixe les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

Ce règlement fournit également des outils méthodologiques permettant la mise en place facultative, à l'initiative des communes ou des EPCI s'ils sont compétents, des schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

Il constitue le fondement réglementaire sur lequel le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure s'appuie pour émettre tout avis ou expertise portant sur la DECI.

Le RDDECI ne s'applique pas aux :

- espaces naturels ;
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- sites particuliers tels que les tunnels et autres ouvrages ferroviaires ou routiers.

2. RENFORCEMENT ET EXTENSIONS NÉCESSAIRES

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public et de distribution d'eau pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L.332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme.

3. CONCLUSION

La totalité du territoire communal est couvert par des installations satisfaisantes pour la défense incendie. Toute urbanisation prévue devra intégrer le renforcement ou la prolongation éventuelle des réseaux.

Extrait du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Annexe 1- Grille de couverture des risques

Qualification du risque	NATURE DE BÂTIMENT/STRUCTURE					CARACTÉRISTIQUES DE LA DECI		
	Habitation	ERP	Code du travail	Agricole (hors ICPE)	Autres bâtiments/structures	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximum PEI/risque
RISQUE NON COUVERT	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sous conditions et par dérogation de l'autorité administrative	Bâtiment isolé dont la surface ≤ 50 m² sauf habitation, ERP, ou bâtiment d'élevage	Sans objet	Sans objet	Sans objet
RISQUE COURANT FAIBLE	Habitation isolée de la 1 ^{re} famille ¹ ≤ 250 m²	Tout ERP isolé ≤ 250 m² sans locaux à sommeil	Isolé ≤ 250 m²	Isolé ≤ 500 m²		30 m³ pour 1 h	1	200 m
RISQUE COURANT ORDINAIRE	Habitation de la 1 ^{re} famille > 250 m² Habitation de la 2 ^{me} famille	Tout ERP avec locaux à sommeil ≤ 500 m² ERP type P,L,Y,M,S,T > 250 et ≤ 500 m² ERP type N,R,U,V,W,X > 250 et ≤ 1000 m²	Non isolé ≤ 250 m² > 250 et ≤ 1000 m²	Non isolé ≤ 500 m² > 500 et ≤ 1000 m²	Aire d'accueil des gens du voyage Camping	60 m³/h pendant 2 heures ou 120 m³ Bâtiment agricole : 45 m³/h pendant 2h ou 90 m³	1 ou 2	Habitation, ERP, bâtiment code du travail, aires d'accueil des gens du voyage, camping : 200 m Bâtiment agricole : 1 ^{er} PEI à 200 m avec un minimum de 30 m², le second PEI est à 400 m maximum
RISQUE COURANT IMPORTANT	Habitation de la 3 ^{me} et 4 ^{me} famille Quartiers saturés d'habitation Immeuble ancien où le bois prédomine	Tout ERP avec locaux à sommeil > 500 et ≤ 1000 m² ERP Type P,L,Y,M,S,T > 500 et ≤ 1000 m² ERP Type N,R,U,V,W,X > 1000 et ≤ 2000 m²	> 1000 et ≤ 2000 m²	> 1000 et ≤ 2000 m²		120 m³/h pendant 2h ou 240 m³ Bâtiment agricole : 60 m³/h pendant 2h ou 120 m³	Habitation, ERP, bâtiment code du travail : 2 PEI dont au moins 1 hydrant. Bâtiment agricole : 1 à 3	Habitation, ERP, bâtiment code du travail : 1 ^{er} (PI ou BI) délivrant 60 m³/h pendant 2h est situé à 200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche), le second PEI est à 400 m maximum Bâtiment agricole : 1 ^{er} PEI à 200 m avec un minimum de 60 m² et le reste du besoin en eau à 400 m maximum
RISQUE PARTICULIER	Sans objet	> à la surface limite du risque courant important	> 2000 m²	> 2000 m²	Bâtiment à forte valeur patrimoniale classé ou inscrit au titre des monuments historiques	Suivant analyse des risques		

Nota : - Les surfaces sont celles des planchers
- « isolé » s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments

NB : les ERP dits « spéciaux » (PA, CTS, SG, PS, GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à l'ERP.

¹ Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation



Accessibilité / Voie engin

Annexe RDDECI

FICHE N°2.13

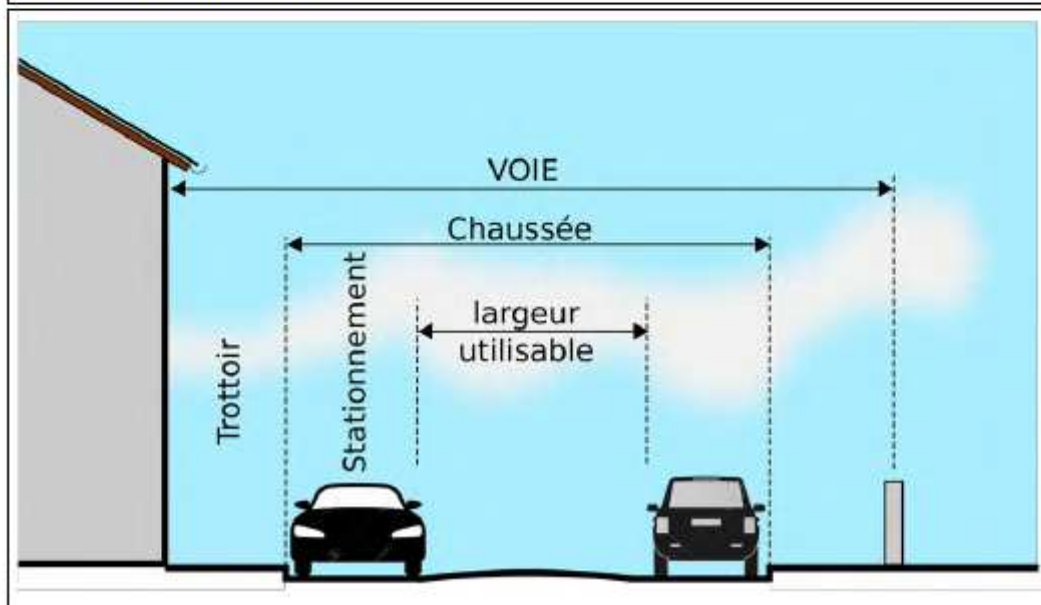
Définition

Il s'agit d'une voie publique ou privée dont les caractéristiques physiques permettent l'intervention des engins de secours.

Caractéristiques

Elle comporte une chaussée répondant aux caractéristiques minimales suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- **Largeur**, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie à sens unique de circulation ;
 - 6 mètres pour une voie à double sens de circulation ou en impasse.
 Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés.
- **Force portante** calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- **Résistance au poinçonnement** : 80 N/cm² sur une surface « minimale » de 0,20 m² ;
- **Rayon intérieur minimal R** : 11 mètres ;
- **Surlargeur** : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- **Hauteur libre** : 3,50 mètres ;
- **Pente** : inférieure à 15 %.



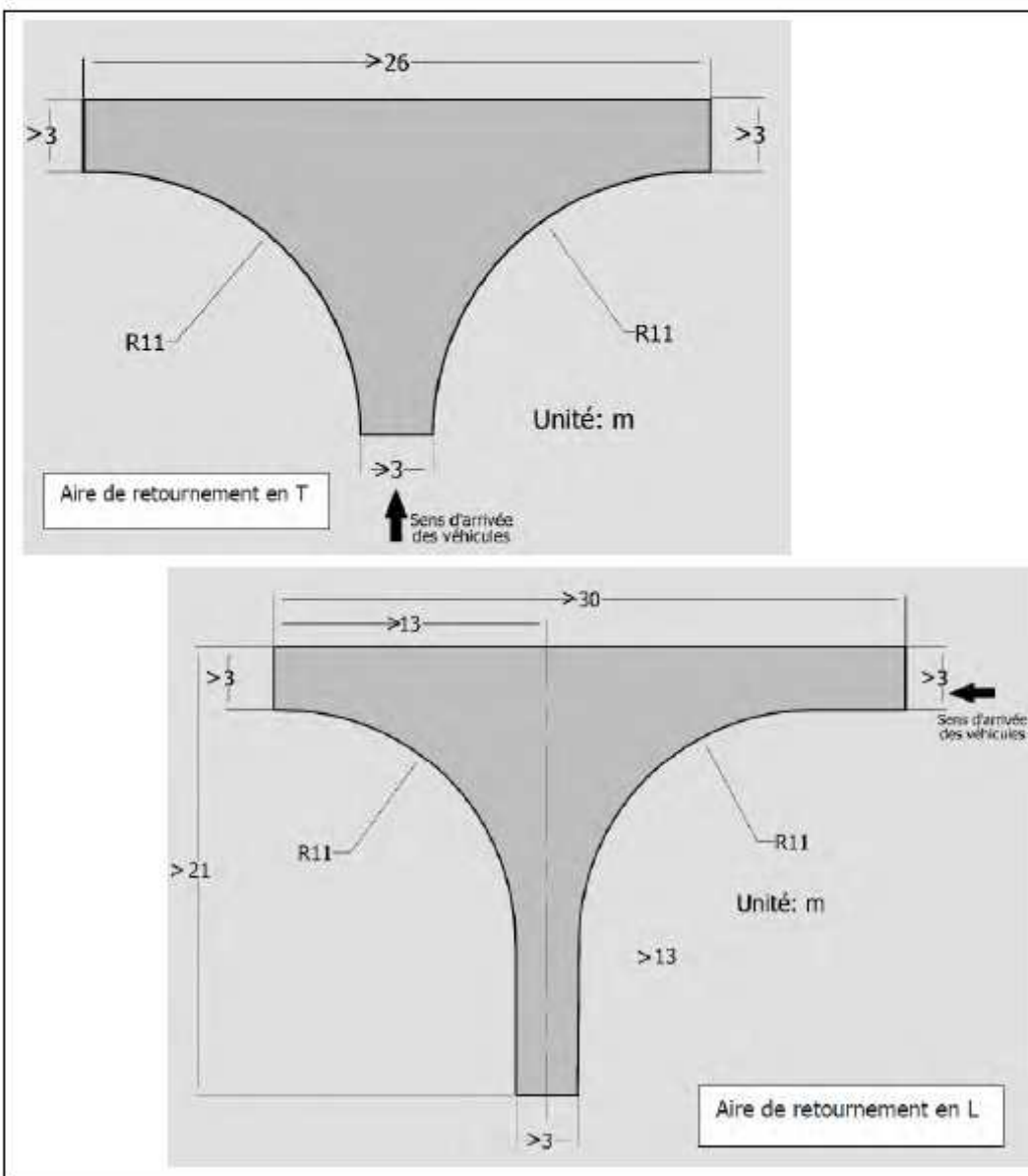
	Accessibilité/ Aire de retournement	Annexe RDDECI
		FICHE N°2.14 (1/2)

Définition

Dans le cas des voies en impasse de plus de 60 mètres, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins d'incendie et de secours.

Caractéristiques

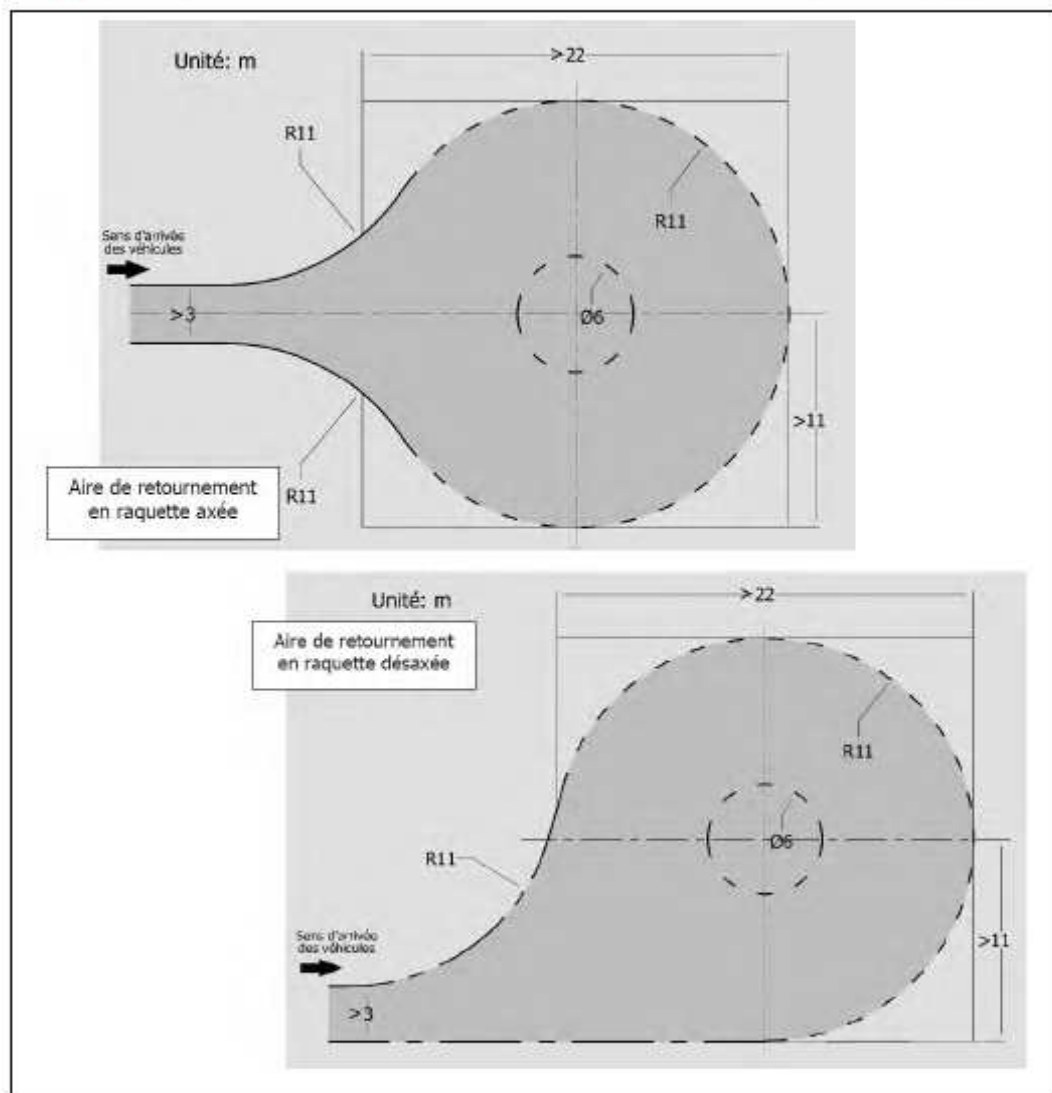
Les aires de retournement devront donc être dimensionnées en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagements conformément aux schémas suivants :





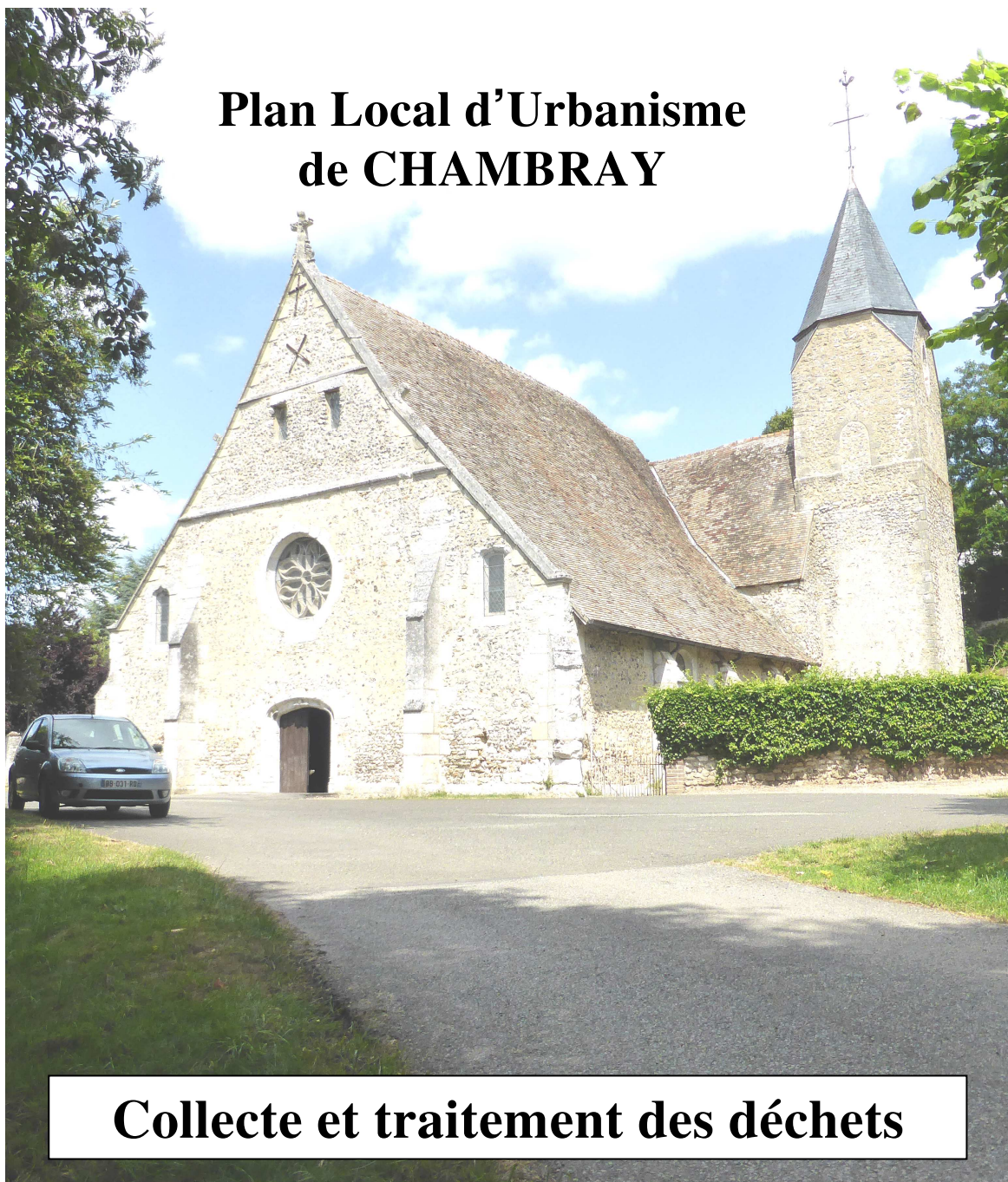
Accessibilité/ Aire de retournement

Annexe RDDECI

FICHE N°2.14
(2/2)

Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



Collecte et traitement des déchets

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7c4

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25

Annexe 7c4 du PLU

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

Seine Normandie Agglomération SNA possède la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers » et réalise, via des prestataires :

- la collecte (Véolia Propreté)
- le traitement des déchets pour les 64 communes du territoire de la collectivité (SETOM de l'Eure- Syndicat mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères des communes du centre, de l'est et du sud du département de l'Eure)

Elle assure également une activité de sensibilisation à l'Environnement auprès des écoles et des accueils de loisirs.

La collecte et le traitement des déchets sont encadrés par :

1. **Le règlement sanitaire départemental**, en application de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1985.
2. **Le plan départemental** d'élimination des déchets ménagés et assimilés (PDEMA), approuvé par arrêté préfectoral de décembre 1995 a fait l'objet d'une nouvelle révision approuvée le 17 décembre 2007,
3. **L'organisation locale du service public de collecte et de traitement des déchets.**

A. LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Eure (PDEDMA) approuvé par arrêté préfectoral de décembre 1995 a fait l'objet d'une nouvelle révision approuvée le 17 décembre 2007. Le nouveau plan court sur la période 2007-2017.

Les principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs du nouveau PDEDMA 2007 sont les suivants :

- Conforter et développer les équipements et unités de traitement des déchets,
- Favoriser la mise en place de nouvelles filières de collecte,
- Faire une évaluation environnementale,
- Maîtriser les coûts,
- Informer et communiquer.

Le Plan Départemental permet la poursuite d'une gestion des déchets avec les infrastructures et les équipements nécessaires, dans un développement maîtrisé. Au delà d'un réseau de collecte et de valorisation efficace, l'enjeu majeur de la gestion des déchets est la communication et l'information pour une réduction des déchets à la source.

Le recyclage des déchets est également un axe majeur du nouveau plan départemental. Le taux atteint aujourd'hui est de 42%, et le Conseil général, dans le cadre de la révision du PDEDMA, a désormais fixé un taux de recyclage de 52% pour 2017.

LA COLLECTE TRADITIONNELLE

En 2015, chaque habitant du territoire a produit 662,97 kg de déchets tous confondus (ordures ménagères, sélectif, verre, encombrants, déchets verts, gravats et divers) contre 726,38 kg par personne sur 2014. La part valorisation matière est de 44,64% et la part valorisation énergie est de 38,64%.

Chaque type de déchet fait l'objet d'une collecte particulière : ordures ménagères, collecte sélective

	Tonnage total (T)			Kg / habitant (*)			Evolution 2005/2007
	2005	2006	2007	2005	2006	2007	
Ordures ménagères	16103,21	16 212,79	16 161,38	278	280	279	0,4%
Collecte sélective	3247,56	3 435,73	3 557,36	56	59	61	9,5%
Encombrants	5714,7	6 642,84	4 909,77	99	115	85	-14,1%
Déchets verts	7147,26	8 675,24	9 313,95	123	150	161	30,3%
Gravats	4620,71	5 595,39	4 207,12	80	96	73	-9,0%
Métaux	993,05	93,46	74,02	17	2	1	-92,5%
Verre	1720,44	1 752,96	1 639,98	30	30	28	-4,7%
TOTAL	39 546,93	42 408,41	39 863,58	682	731	687	0,8%

(*) sur la base de 58 000 usagers

1. Ordures ménagères

Les collectes en porte à porte des ordures ménagères (OM) (bac vert) et la collecte sélective (bac jaune) ont été confiées, par le biais d'un contrat, à l'entreprise Véolia Propreté.

La collecte des ordures ménagères se fait tous les mercredis. Le traitement se fait par incinération avec valorisation énergétique.

Les déchets ménagers et assimilés sont traités dans l'usine d'incinération de Guichainville. Cette unité d'incinération traite environ 75 000 tonnes/an de déchets du SETOM (et 15 000 tonnes sont laissées à la gestion de l'exploitant (NOVERGIE).

Le volume annuel collecté est de 408 kg/hab./an en 2004, valeur très proche de la moyenne nationale (400 kg/an/hab., source ADEME, enquête ITOM 2002). Depuis 2000, on observe un ralentissement de la production de déchets : +2,43% en volume entre 2000 et 2004 et seulement +0,56% en kg/an/hab. Cette situation correspond à une meilleure utilisation des filières de tri et de compostage.

Les tonnages traités par incinération ont progressé par la combinaison de deux facteurs :

- D'une part, la création de l'UVE d'ECOVAL à Guichainville ;
- D'autre part, par le transfert d'une partie des OMR de l'Eure à l'UVE Vesta située au Sud de Rouen en Seine Maritime.

A noter qu'une part des OMR est traitée en dehors du département (environ 30%), comme indiqué sur l'UVE VESTA en Seine-Maritime, mais également sur le centre de stockage de Liancourt Saint-Pierre dans le département de l'Oise.

2. Encombrants

Les encombrants ne sont pas collectés au porte à porte mais doivent être déposés en déchetterie.

Le centre de traitement des encombrants du SETOM reçoit deux flux différents de produits :

- les encombrants des ménages proprement dits (adhérents du SETOM, ainsi que les déchets encombrants de la CASE, secteur de Louviers et du SYGOM, secteurs des Andelys/Gisors);

- les Déchets non Dangereux des Activités Économiques, des déchets issus d'activités professionnelles qui s'apparentent aux déchets ménagers, ex-Déchets Industriels Banals (D.I.B.).

D. LA COLLECTE SÉLECTIVE

La collecte des points d'apport volontaire (verre, papiers) a été confiée, par le biais d'un contrat, à l'entreprise VEOLIA PROPRETÉ.

1. Verres

La collecte des déchets de verres n'est pas effectuée en porte à porte. Des points d'apports volontaires se trouvent sur la commune (*voir « autres collectes – point d'apport volontaire » de la présente notice*).

Le verre ainsi collecté est déposé sur les **plates-formes de regroupement du SETOM**, puis transporté vers les industriels du recyclage.

Les plates-formes de regroupement ont ainsi assuré le transfert de 1 278 t à Verneuil-sur-Avre, 1 364 t à Crosville-la-Vieille, 3 734 t à Saint-Aquilin-de-Pacy et 1 033 t à Gaillon.

C'est la société Owens Illinois qui reprend le verre pour le recycler sur ses sites de Reims (51), Wingles (62), Gironcourt (88).

2. Emballages recyclables

Les "recyclables" comprennent les déchets issus de la collecte sélective en porte-à-porte (tous les mercredis) ou en apport volontaire (points d'apport volontaire ou déchetteries - *voir « autres collectes – point d'apport volontaire » de la présente notice*).

Ils correspondent à la collecte des papiers/journaux, des cartons, cartonnets et autres papiers, des briques alimentaires, bouteilles plastique et acier, encombrants, DEEE, ferrailles, pneus, ... Ils sont triés via les centres suivants : Gravigny, Guichainville, Etrépigny, Vironvay et Pont-Audemer.

3. Végétaux

Les déchets végétaux ne sont pas collectés au porte à porte. Ils sont exclusivement traités en déchetterie.

Le compostage fait partie des filières mises en place par le SETOM de l'Eure pour le traitement des ordures ménagères.

L'importance de ce gisement explique que le SETOM développe, depuis 2000, un dispositif visant les objectifs suivants :

- la valorisation de l'ensemble des déchets verts, sous forme de compost ou d'énergie.
- la réduction des coûts de transport entre les lieux de collecte et les unités de traitement
- la proximité des lieux de traitement en fonction des débouchés commerciaux

Ce dispositif repose sur plusieurs unités de compostage ou de broyage **maillant le territoire** et implantées près des principales sources de production de déchets verts, à Crosville-la-Vieille, Verneuil-sur-Avre, Moisville, Saint Aquilin de Pacy et Gaillon.

Depuis mai 2007, les **particuliers peuvent se procurer du compost "SETOMcompost"**, produit par le SETOM ; ce produit répond à la **norme NFU 44 051**.

Le SETOM s'est équipé d'une ensacheuse et les sacs de SETOMcompost ont une contenance de 30 litres. **Ces derniers sont vendus par lot de 3 sacs**. Les particuliers peuvent acheter du compost produit par le SETOM sur toutes les **déchèteries et sur les sites d'ECOVAL et de Crosville la Vieille**.

Le composteur

Afin de réduire le volume des ordures ménagères et des déchets verts présenté à la collecte, la Communauté d'agglomération propose des composteurs individuels. Le compost obtenu est utile et utilisable pour les plantations du jardin.

Deux modèles de composteurs et deux volumes différents sont proposés :

- Le thermo-king en plastique : plus facile d'utilisation et de manipulation. A mettre sur un sol plat ou sur une palette. Chauffe plus rapidement, donc maturité du compost accélérée.
- Le Boisalis en Pin Douglas : plus esthétique. Ne demande aucun entretien, plus résistant. Possibilité d'enduire les parois intérieures d'huile de lin.

Collecte dans le composteur



E. LES AUTRES COLLECTES

1. Point d'apport volontaire

Des plateformes de tri sont à disposition pour y stocker les déchets recyclables, constituées de deux types de conteneurs :

- **les journaux et magazines** : la collecte est traitée au centre de tri d'Étrépagny et redirigée vers des filières de recyclage,
- **le verre** : la collecte est traitée au centre de tri d'Étrépagny et redirigée vers des filières de recyclage.

Dans la commune, seuls des containers à verre sont situés en entrée de ville, rue de la Gare, à proximité de la station de pompage, et route de Rouvray.



2. Textile

Il n'y a pas de collecte des vêtements et linges usagés. Il n'y a pas de containers sur la commune de Chambray. La déchetterie récupère les textiles quels qu'ils soient pour le recyclage ou la réutilisation.

Depuis juin 2009, par l'instauration d'une « REP textiles », pour son financement, et la création d'un éco-organisme spécialement dédié (ECOTLC), l'Etat a souhaité donner une dimension nationale et une pérennité à une filière qui reposait jusqu'alors exclusivement sur des initiatives locales plus ou moins durables.

Le gisement des déchets textiles représente 3,5 à 10 kg par habitant et par an, soit pour le département de l'Eure, un gisement compris entre 2 000 et 5 500 tonnes.

Plusieurs associations d'insertion collectent et/ou classent les déchets textiles.

Le recyclage par les associations porte sur environ 770 tonnes par an (le reste est éliminé avec les ordures ménagères, soit en stockage, soit en incinération). La collecte par les associations s'effectue en porte-à-porte, en conteneurs, ou par le biais d'associations caritatives.

Cinq associations œuvrent à la récupération de ces déchets : ID VETS', Solidarité Insertion, PAREC, la Croix Rouge du Neubourg, l'APEF. De ces 5 associations, ID VETS' est en réalité la seule à effectuer un véritable tri puisqu'elle possède un centre de tri à Romilly-sur-Andelle.

3. Déchets inertes

La plupart des déchets de cette catégorie sont, pour des raisons de coût de transport, stockés à courte distance de leurs lieux de production. Les centres d'enfouissement technique (CET) de classe 3 accueillent ces déchets dits inertes. Ils peuvent également être triés, concassés et criblés par des entreprises spécialisées en vue de leur recyclage en produit de remblai ou de construction.

Conformément à la réglementation, les déchets inertes doivent être envoyés vers des filières d'élimination régulièrement autorisées. Ils peuvent être accueillis dans plusieurs installations :

- Plates formes de regroupement, de tri et de valorisation,
- Déchetteries,
- Remblais de carrières,
- Centre de stockage.

Le SETOM met à disposition de la Communauté d'agglomération deux sites d'accueil des déchets inertes du BTP. Il s'agit des 2 centres d'enfouissement technique (CET) situés sur l'Ecoparc de Mercey et à St Aquilin-de- Pacy.

D'après le PDEDMA, le SETOM enfouit la totalité de ses déchets inertes en centres de stockage de classe III (Saint Aquilin de Pacy / Mercey et la Chapelle Réanville). Une possibilité d'amélioration notable pourrait être envisagée par la valorisation d'une partie de ces déchets sur la plate-forme de BTP « Carré » (les Faulx).

L'objectif retenu par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (dont font partie les déchets inertes) est 80% de valorisation en 2017.

Pour atteindre ces objectifs, et plus particulièrement en liaison avec les professionnels du BTP, la création d'unités de concassage – criblage doit être encouragée, ainsi que la création de CET de classe 3 pour déchets ultimes des entreprises. C'est pourquoi les structures existantes en matière de traitement des déchets inertes devront être associées à cette réflexion, et viser à la création d'un réseau commun de centres de stockage pour déchets inertes non contaminés.

4. Les déchets industriels banals (DIB)

Ce sont des déchets ni inertes, ni dangereux, générés par les entreprises dont le traitement peut éventuellement être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères : cartons, verre, déchets de cuisine, emballages.

Une grande partie des déchets des artisans est ainsi collectée en même temps que les ordures ménagères, soit directement par le service en porte à porte, soit via les déchetteries mises en place.

Les centres de tri ou de regroupement de DIB sont peu nombreux sur le département de l'Eure et essentiellement concentrés sur la Vallée de la Seine Aval.

Sur le territoire du SETOM il existe deux centres de tri situés à Gravigny et Guichainville, mais ceux-ci ne peuvent recevoir que des quantités très limitées de DIB (données 2004), soit environ 2 000 tonnes de DIB. Les DIB en provenance du SETOM sont stockés au CSDU de la Chapelle Réanville.

L'usine d'Ecoval a incinéré 11 113 t de DIB en 2004.

5. Les déchets dangereux des ménages

La valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) fait partie des filières mises en place par le SETOM de l'Eure pour le traitement des ordures ménagères.

Le SETOM est le premier à avoir mis en place le traitement et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dans l'Eure.

La collecte de ces produits se fait en apport volontaire, à partir d'aires grillagées installées dans les déchèteries, pour le petit électroménager et les écrans. Après collecte ces produits sont démantelés avant recyclage.

Le gros électroménager froid et hors froid est aussi récupéré en déchèteries dans des bennes dédiées, puis démantelé avant recyclage.

- 5 kg/hab/an

- 1 300 tonnes recyclées

6. Déchetterie

La commune de Chambray dépend de la déchetterie de la Chapelle-Réanville ou de Saint Aquillin de Pacy.

Les déchetteries acceptent les huiles de vidange, les papiers, cartons, bois ferrailles, gravats, D3E, piles, lampes, déchets ménagers spéciaux, verres et encombrants.

Le traitement est le suivant :

- Déchets verts : compostage,
- Cartons, ferrailles, bois, emballages triés, gravats... : recyclage,
- Déchets toxiques : dépollutions,
- Huiles : régénération,
- Ultimes : enfouissement.

L'ensemble des gravats et inertes collectés dans les déchèteries des adhérents du SETOM est traité sur 2 sites d'enfouissement à savoir l'Ecopôle de Saint-Aquillin-de-Pacy et le centre de stockage des déchets inertes de Saint-Nicolas-d'Attez.

La qualité des inertes réceptionnés est contrôlée visuellement à l'entrée du site. Avant enfouissement, le pesage des déchets est effectué à l'entrée, par les agents du site.

En plus des apports de ses adhérents, le SETOM reçoit les déchets inertes (gravats) issus de l'activité des professionnels du bâtiment.

La quantité de déchets traitée à la déchetterie est égale à :

- 75 kg/hab/an ;
- 22 180 tonnes traitées au total (adhérents et professionnels).

F. VALORISATION DES DÉCHETS

Le SETOM de l'Eure a pour objet le transport, le tri, le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il compte aujourd'hui **12 adhérents, représentant 248 communes et 267 213 habitants**. Il traite, pour les valoriser, plus de **260 000 tonnes** de déchets par an.

Le taux de valorisation des Ordures ménagères est en constante évolution depuis 1994 (8%) et était de 74% en 2004.

Tableau 15 : Taux de valorisation des OM

	1994 (selon Plan 1995)	1998 (selon Plan 2000)	2004	Objectif Plan 2000 (horizon 2005)
Quantités collectées	204 000	220 930	226 288	250 000
Recyclage matière	14 000	24 400	46 028	55 000
Recyclage organique	2 000	1 625		14 500
Valorisation énergétique			120 607	110 000
Incinération sans valorisation énergétique	30 000	10 021		
Stockage	158 000	184 884	59 653	70 500
Autres filières				
Taux de valorisation	8%	12%	74%	72%

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2004

Taux de valorisation : recyclage matière + organique + valorisation énergétique

Les équipements de valorisation et de recyclage :

- **L'unité d'incinération des OM : ECOVAL**

Depuis août 2003, la filière **valorisation énergétique** est la **principale filière du SETOM**.

L'unité ECOVAL d'incinération des ordures ménagères avec valorisation énergétique (production d'énergie : chaleur ou électricité) est installée à Guichainville.

Le principe général de l'usine est de **produire de l'électricité à partir de l'élimination des déchets**. Une part sert à l'alimentation de l'ensemble du site et l'autre part est revendue à EDF. Elle représente l'équivalent des besoins annuels en énergie d'une ville de 24 000 habitants, soit une **recette de 2 172 800 €** en 2011.

Chiffres clés

Capacités :

- Incinération d'ordures ménagères 100 000 tonnes/an
- mise en balles des ordures ménagères (185 tonnes par jour)
- Compostage : 10 000 t/an
- stockage (7 100 m³)

Adresse : Guichainville

- **Les déchetteries :**

A compter du 1er janvier 2013, des cartes d'accès aux déchetteries du territoire sont indispensables (SETOM : 02.32.23.47.47 ou <http://www.setom.fr/>).

• L'Ecopôle de Saint-Aquilin-de-Pacy

L'Ecopôle de Saint-Aquilin-de-Pacy a été inauguré le 20 septembre 2004.

Il comprend :

- une plate-forme pour le compostage des déchets verts
- un quai de transfert destiné à regrouper les collectes sélectives d'une part, et les ordures ménagères après compaction d'autre part
- une plate-forme de regroupement du verre
- un centre d'enfouissement technique de Classe III,
- une déchetterie depuis l'été 2009

Chiffres clés

Capacités :

- Encombrants : 85 000 t/an
- surface : 54 ha

Adresse : RD 64, route de La Chapelle Réanville

Horaires : du lundi au vendredi : 7h-12h et 13h-15h

Chiffres clés

Capacités :

- Transfert : 16 000 t/an
- Compostage : 10 000 t/an
- Stockage verre : 800 m²
- CET classe 3 : 5 000 t/an

Adresse : rd 141, chemin de st andré, 27120 St Aquilin de Pacy

Horaires : du lundi au vendredi : 7h-12h30 et 13h30-15h

L'Ecopôle de Saint-Aquilin-de-Pacy permet l'**accueil des professionnels**.

• L'Ecoparc de Mercey

L'Ecoparc de Mercey est une réalisation qui comprend

- un centre de tri des déchets encombrants, pour valorisation après tri, ou redirection vers une filière de revalorisation adaptée,
- un centre d'enfouissement des encombrants ultimes,
- une station d'évaporation des lixiviats (eaux ayant percolé à travers le massif de déchets), par récupération du biogaz des déchets
- une zone de stockage du bois.

Ces installations s'accompagnent d'un **important volet paysager** qui comprend la réhabilitation des zones anciennement exploitées ainsi que la **création d'un chemin forestier**, ouvert au public (espaces boisés, zones humides, secteurs réhabilités, panneaux d'information, animaux, zone de stationnement, et accès aux personnes à mobilité réduite et aux mal-voyants). A terme, ce sera une surface de plus de **54 ha qui sera offerte aux loisirs** de plein air. De nombreuses espèces végétales ont été plantées et les mares, empoissonnées. Enfin, une **convention avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Haute Normandie** a été signée.

Le site a obtenu la **certification ISO 14001**, norme environnementale internationale (engagement à réduire les nuisances, à observer un respect strict de la réglementation, à anticiper les effets de la législation, et surtout, à **améliorer constamment ses performances en matière d'environnement** et à prévenir toute pollution).

L'Ecoparc de Mercey permet l'**accueil des professionnels** pour leurs dépôts de Déchets Industriels Banals, encombrants et bois. (conditions setompro)

Le SETOM accueille toute l'année le public (associations, classes, etc.) pour une découverte de cette installation de traitement des déchets. Inscription par téléphone au : 02 32 23 47 47 auprès du service communication ou par courriel.

G. Coûts

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est fixée pour la Zone 3 de ramassage, dont fait partie la commune de Chambray, à 11,52% (compétence SNA).

H. Le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) avec Eco Emballages

Conformément à l'article L. 541-10 et aux articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement, les producteurs, importateurs et entreprises responsables de la mise sur le marché d'emballages servant à commercialiser des produits destinés aux ménages sont tenus de pourvoir ou de contribuer à la gestion de la fin de vie de leurs emballages au titre de la Responsabilité Élargie du Producteur définie à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Pour ce faire, ils peuvent adhérer à un éco-organisme auquel ils transfèrent leur obligation en contrepartie du versement d'une contribution financière.

Afin de valoriser et recycler le maximum de déchets issus de la collecte sélective, le SETOM est signataire, depuis le 1er janvier 2011, de conventions avec Eco-Emballages. Par le biais de ces conventions, le SETOM bénéficie ainsi de garanties quant à la pérennité des filières concernées. Ces aides sont calculées selon des barèmes liés à chacune des conventions et d'une validité de 6 ans. Le SETOM a signé le CAP (Contrat pour l'Action et la Performance) avec Eco-Emballages en 2011 pour une durée de 6 ans. Les aides Eco-Emballages qui sont de l'ordre de 2 597 300 € HT (valorisation énergétique et verre compris). Le SETOM est titulaire d'un contrat programme de durée de type barème E avec Eco-Emballages. Le SETOM a opté pour le choix de la reprise garantie pour ses matériaux, c'est-à-dire que le syndicat choisit ses repreneurs.

I. Conclusion

Sur la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, l'évolution de la population est estimée à + 3 235 habitants à l'horizon 2025 (données SCOT - de 59 442 habitants en 2015 à 62 677 habitants en 2025). Ceci aura pour conséquence d'augmenter la production de déchets de l'ordre de 2 300 T/an sur la base d'une production moyenne à l'habitant de 687 kg/hab./an. Cette augmentation des flux nécessitera leur prise en compte dans les schémas actuels, si bien sûr ils devaient rester en l'état. Les unités de traitement (actuelles et celles projetées par le Plan départemental des déchets) seront en mesure d'absorber cette évolution même s'il faut attendre une augmentation des productions moyennes par habitant.

La quantité de déchets produits augmente naturellement avec la croissance économique ; la stratégie actuelle vise à déconnecter ces deux facteurs ;

En conséquence, pour la Communauté d'agglomération (données SCOT 2011) :

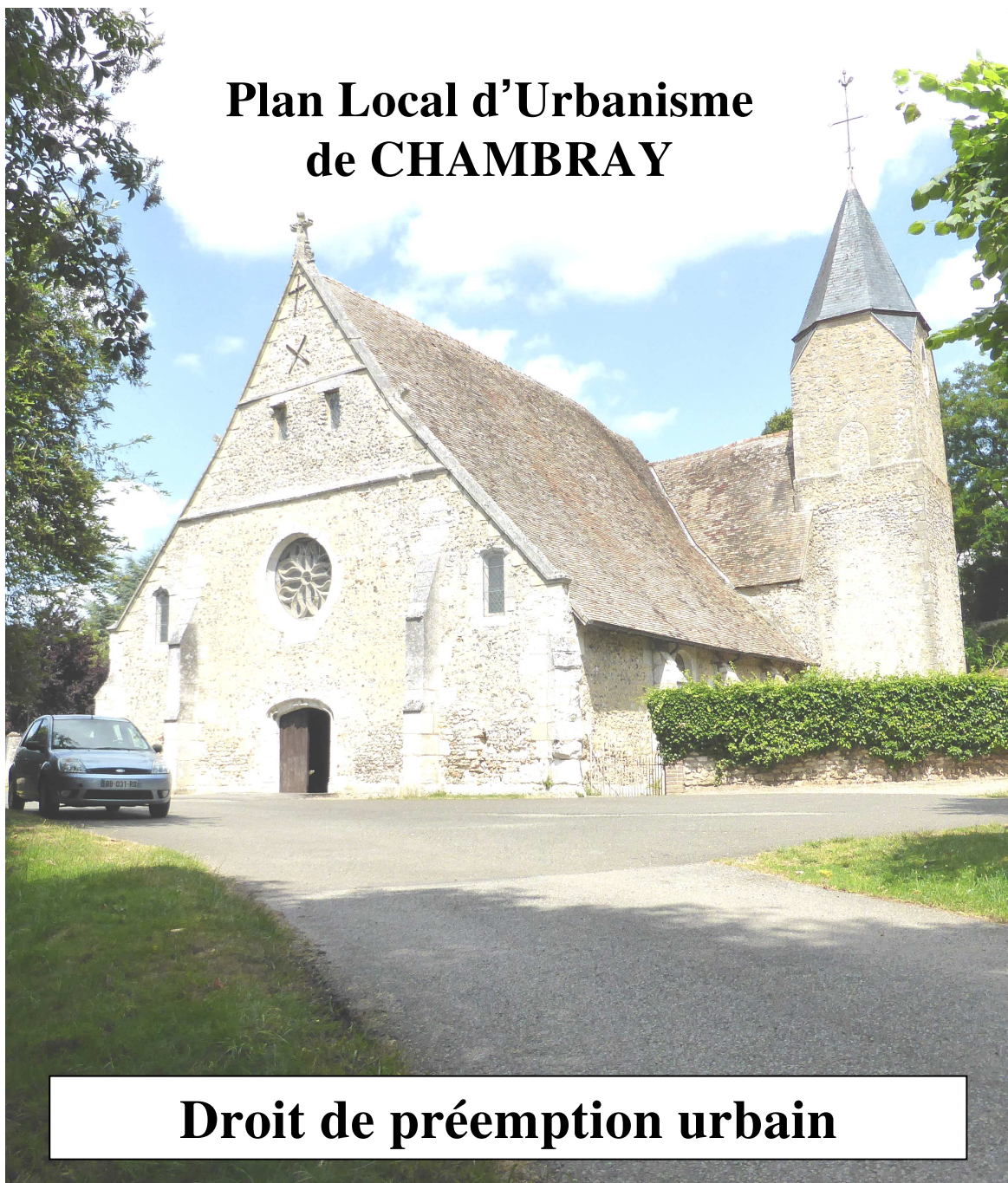
- Il est fixé un objectif de diminution des flux quantitatifs actuels des ordures ménagères : de 406 kg/an/hab. en 2007 à 365 kg/an/hab. en 2017, soit une réduction de 10%, sous l'effet d'une politique volontariste de prévention et de réduction à la source.
- Il est décidé une évaluation annuelle des mesures prises afin de réajuster éventuellement les actions et les objectifs.

Le scénario d'évolution retenu pour la commune de Chambray est une augmentation absolue d'environ 40 habitants (467 habitants) impliquant une augmentation d'environ 27 500 kg de déchets par an (soit 1,23 % de l'augmentation attendue du nombre d'habitants et des tonnages au niveau de la Communauté d'agglomération).

La collecte des déchets est adaptée et la capacité de traitement est suffisante pour recevoir l'évolution prévue de la population de Chambray à l'horizon 2030-2035.

Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



Droit de préemption urbain

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7d

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25

Annexe 7d du PLU

Droit de Préemption Urbain (DPU)

1. CONTEXTE :

L'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme (*ancien article R.123-13*) précise que les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé.

Extrait du code de l'urbanisme : Livre II : Préemption et réserves foncières,
Titre I : Droits de préemption, Chapitre I : Droit de préemption urbain.

« Article R*211-1

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

(...) »

Le droit de préemption urbain peut couvrir la totalité de la zone urbanisée de la commune, c'est-à-dire l'ensemble des zones U et AU.

Il constitue à la fois :

- un moyen d'acquisition par les communes ou leurs délégataires de biens immobiliers, par substitution à des acquéreurs éventuels à l'occasion d'aliénations volontaires à titre onéreux.
- une source d'information et de mesure du marché immobilier local.

2. SITUATION COMMUNALE :

Le DPU sera institué par délibération spécifique de la commune après l'approbation du PLU.

Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



PPRI de l'Eure moyenne

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7e

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25

Annexe 7e du PLU

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE L'EURE MOYENNE

La commune de Chambray est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne approuvé le 29 juillet 2011, et modifié le 20 novembre 2014 (concernant les communes de Fains, Gadencourt et Pacy-sur-Eure), puis modifié le 14 septembre 2016 (concernant la commune de Pacy-sur-Eure).

Les documents réglementaires (règlement et zonage) du PPRI sont consultables sur le site internet de la Préfecture de l'Eure à l'adresse :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>
en sélectionnant PPRI de l'Eure moyenne.

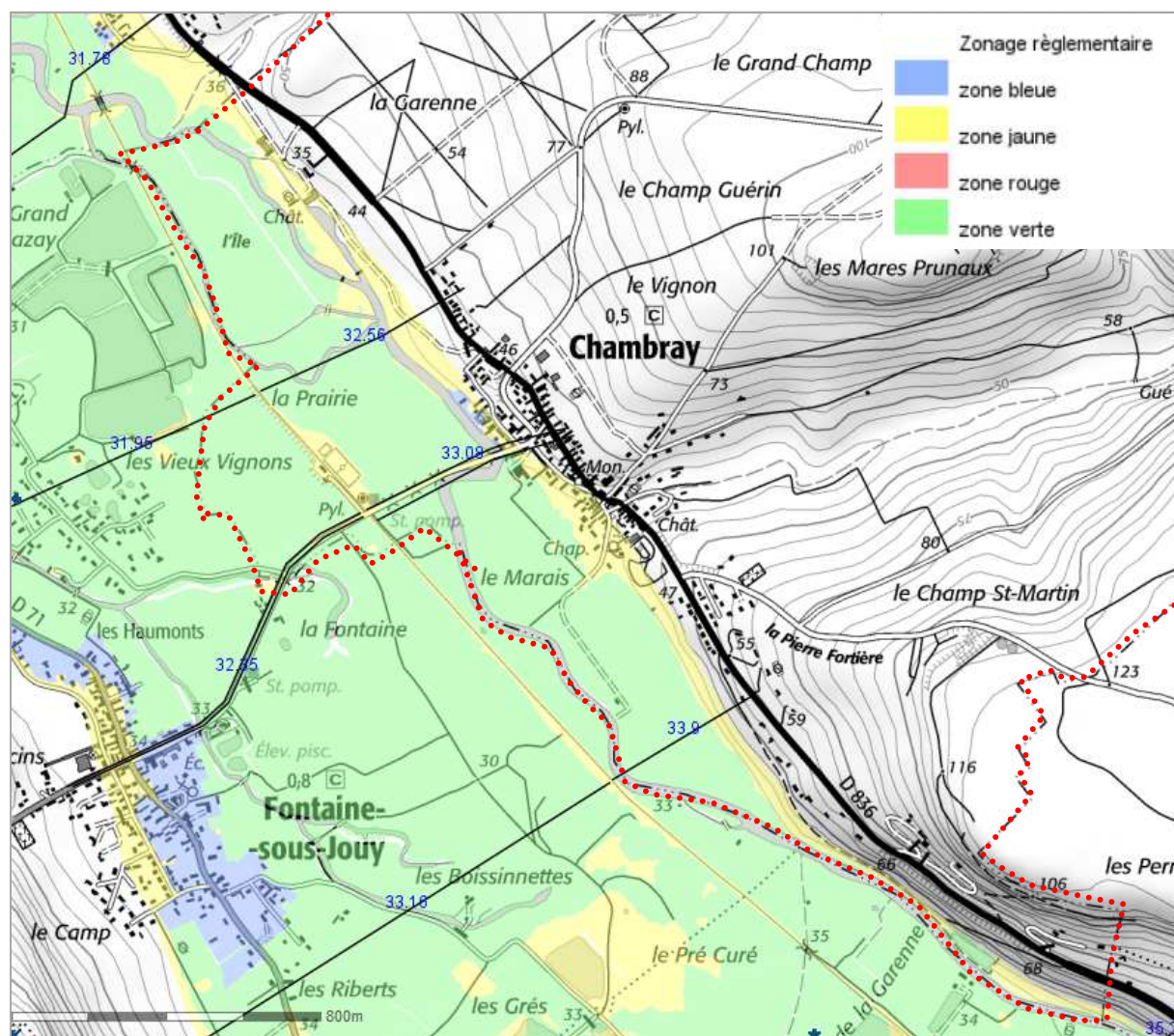
A partir de ce site, le plan réglementaire est consultable à l'adresse :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=PPRI_eure_moyenne&service=DDTM_27

**Plan réglementaire du Plan de prévention des risques d'inondation
(PPRI) de la Vallée de l'Eure Moyenne**

Servitude PM1

Commune de Chambray - le bourg



Source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=PPRI_eure_moyenne&service=DDTM_27

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM27/SPRAT/2016/089 approuvant la modification n°2 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Eure Moyenne

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, dont notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SPRAT-2011-20 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 29 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2014/SPRAT/PR-24 portant approbation de la modification 1 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 20 novembre 2014 ;

VU le courrier du Maire de Pacy-sur-Eure en date du 21 décembre 2015, demandant la modification des documents cartographiques du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Eure Moyenne ;

VU l'arrêté du 21 avril 2016 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification n°2 du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Eure Moyenne ;

VU l'avis réputé favorable sur les modifications présentées au droit des parcelles AH n°89 et AH n°91 lors de la réunion en mairie de Pacy-sur-Eure le 27 avril 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure sur ce projet de modification n°2 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne adressé le 21 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM27/SPRAT/2016/049 prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 20 mai 2016 ;

VU l'absence d'observation sur le registre tenu à la disposition du public en mairie de Pacy-sur-Eure du 20 juin au 22 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

CONSIDERANT que la commune de Pacy-sur-Eure est compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La modification n°2 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne, est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté, conformément à l'article R.562-9 du Code de l'Environnement.

Elle s'applique sur les parcelles cadastrales AH n°89 et AH n°91 de la commune de Pacy-sur-Eure.

ARTICLE 2

La modification n°2 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne contient les documents suivants :

- une note de présentation explicative
- la planche 11/17 des enjeux non modifiée
- la planche 11/17 des aléas avant et après modifications
- la planche 11/18 du zonage réglementaire avant et après modifications

ARTICLE 3

Mesures de publicité en application de l'article R.562-9 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté sera notifié au maire de Pacy-sur-Eure, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Pacy-sur-Eure et au siège de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Pacy-sur-Eure, à la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, en préfecture de l'Eure et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Le plan approuvé sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État (www.eure.gouv.fr)

Le présent arrêté sera publié, en caractères apparents, dans un journal local, accompagné d'une mention annonçant les lieux de mise à disposition du plan modifié.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de l'EPCI, et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

ARTICLE 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique ; la modification n°2 sera annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Pacy-sur-Eure, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

En vertu des articles R421-1 et R421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant deux mois à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article R562-9 du code de l'environnement devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Evreux, le 14 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

PRÉFÈTE DE L'EURE

Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de l'Eure : Eure moyenne, section Saint-Georges-Motel à Fontaine-Heudebourg

Règlement

Communes de

SAINT-GEORGES-MOTEL, MARCILLY-SUR-EURE, CROTH, EZY-SUR-EURE, IVRY-LA-BATAILLE, GARENNES-SUR-EURE, BUEIL, NEUILLY, MEREY, BREUILPONT, HECOURT, GADENCOURT, FAINS, SAINT-AQUILIN-DE-PACY, PACY-SUR-EURE, MENILLES, CROISY-SUR-EURE, VAUX-SUR-EURE, HOULBEC-COCHEREL, HARDENCOURT-COCHEREL, JOUY-SUR-EURE, FONTAINE-SOUS-JOUY, CHAMBRAY, AUTHEUIL-AUTHOUILLET, SAINT-VIGOR, ECARDENVILLE-SUR-EURE, LA-CROIX-SAINT-LEUFROY, CAILLY-SUR-EURE ET FONTAINE-HEUDEBOURG

JUILLET 2011

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service prévention des risques et
aménagement du territoire

Sommaire

TITRE I : PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Chapitre I.1 - Champ d'application.....	3
Chapitre I.2 - Effets du PPRI.....	5
Chapitre I.3 - Autres réglementations applicables aux zones inondables.....	8
TITRE II : RÈGLEMENT APPLICABLE PAR ZONE.....	9
Chapitre II.1 - Dispositions applicables à toutes les zones.....	9
Chapitre II.2 - Zone verte.....	11
Chapitre II.3 - Zone rouge.....	17
Chapitre II.4 - Zone bleue.....	23
Chapitre II.5 - Zone jaune.....	28
TITRE III : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PLANTATIONS.....	31
Chapitre III.1 - Généralités.....	31
Chapitre III.2 - Prévention du risque d'embâcle.....	31
TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	32
.....	
Chapitre IV.1 - Mesures de prévention.....	32
Chapitre IV.2 - Mesures de protection.....	35
Chapitre IV.3 - Mesures de sauvegarde.....	35
TITRE V : ANNEXES.....	37
Chapitre V.1 - Les textes de références.....	38
Chapitre V.2 - Glossaire.....	40

Titre I : Portée du règlement, dispositions générales

Chapitre I.1 - Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de l'Eure moyenne a été prescrit par arrêté préfectoral du 1er août 2001. Il prends en compte les risques par débordement de la rivière d'Eure et par remontée de la nappe phréatique.

Le dossier a été élaboré en application des articles¹ L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du Code de l'Environnement qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que celles de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

En application de ces textes le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- à l'implantation de toutes constructions et installations ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toutes activités.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, les Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, Forestier et Rural.

Article I.1.1 - Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de Saint-Georges-Motel, Marcilly-Sur-Eure, Croth, Ezy-Sur-Eure, Ivry-La-Bataille, Garennes-Sur-Eure, Bueil, Neuilly, Merey, Breuilpont, Hécourt, Gadencourt, Fains, Saint-Aquilin-de-Pacy, Pacy-Sur-Eure, Ménilles, Croisy-Sur-Eure, Vaux-Sur-Eure, Houlbec-Cocherel, Hardencourt-Cocherel, Jouy-Sur-Eure, Fontaine-Sous-Jouy, Chambray, Autheuil-Authouillet, Saint-Vigor, Ecardenville-Sur-Eure, La-Croix-Saint-Leufroy, Cailly-sur-Eure et Fontaine-Heudebourg.

Article I.1.2 - Modalités de prise en compte du risque inondation

Les circulaires du 24 janvier 1994 et du 21 janvier 2004 et les différents guides méthodologiques traitant des risques d'inondation prévoient qu'un plan de prévention des risques d'inondation doit être établi sur la base de la crue centennale ou la plus forte crue connue si elle lui est supérieure pour déterminer les zones exposées aux risques. Les études réalisées ont montré que les deux crues les plus importantes sur la rivière d'Eure sont celle de 1841² et à un degré moindre celle de 1881. C'est donc la crue de 1841, supérieure à la crue centennale de 1881, qui a été retenue comme crue de référence.

¹ Voir la note de présentation pour une description complète de la réglementation

² Cf annexe textes de référence et note de présentation

Article I.1.3 - Objectifs majeurs du PPRI

La réalisation du PPRI répond à deux objectifs majeurs :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.

Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'application du PPRI permet aussi de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Article I.1.4 - Principes de zonage

En application des articles L562-1, L562-8 et R562-3 du code de l'environnement, et des principes énoncés par les circulaires et guide référencés en annexe, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues.

Ces zones sont les suivantes:

- **Une zone VERTE**, caractérisant des secteurs non urbanisés, soumis à un aléa d'inondation faible à fort ou qui seraient fortement impactées par la rupture d'une digue.

Ces secteurs sont voués à l'expansion des crues de l'Eure, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval.

Toute implantation de biens ou d'activités nouvelles est interdite, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir de plein air, lieux de promenade...), sans toutefois augmenter le risque. Toute extension de l'urbanisation est exclue.

- **Une zone ROUGE**, caractérisant des secteurs urbanisés soumis à un aléa fort ou qui seraient fortement impactées par la rupture d'une digue.

Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est élevé. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter.

Toute nouvelle construction est interdite. Seuls certains aménagements conservatoires y sont autorisés.

- **Une zone BLEUE**, caractérisant des secteurs urbanisés ou en limite d'urbanisation, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable et qui sont soumis à un aléa modéré (faible à moyen).

Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est moyen. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter sensiblement.

Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable.

Les possibilités de construction sont limitées. Les établissements sensibles sont interdits.

- **Une zone JAUNE**, caractérisant des secteurs urbanisés ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui sont soumises à un risque de remontée de nappe. Elle correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière.

Seules les constructions sensibles aux remontées de nappe (sous-sol) sont interdites.

La méthode de croisement des aléas et des enjeux ayant permis la délimitation des zones est détaillée dans la note de présentation du PPRI.

Chapitre I.2 - Effets du PPRI

Article I.2.1 - Qui est responsable de la mise en œuvre du présent règlement ?

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les infractions sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPRI en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets des catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules.

Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

Les mesures fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1 et du présent règlement.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le PPRI ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

Article I.2.2 - Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPRI ?

Les constructions sont considérées comme des « constructions existantes » dans l'application des mesures indiquées au présent règlement lorsque la date de signature de l'acte administratif autorisant la construction est antérieure à la date d'approbation du PPRI.

Lorsque la date de signature de l'acte administratif autorisant la construction est postérieure à la date d'approbation du PPRI, les constructions concernées sont considérées comme des « constructions futures ».

Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPRI continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances.

Dans le cadre de ce régime général (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Article I.2.3 - Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions (voir l'article « réglementation applicable aux biens et activités existants » dans le règlement de chaque zone).

Article I.2.4 - Quel sera le coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article R562-5 du Code de l'Environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre des mesures de prévention des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRI.

Article I.2.5 - Les mesures prescrites aux bâtiments existants peuvent-elles bénéficier d'une aide de l'Etat ?

Oui, l'article L561-3 du Code de l'Environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). L'article R561-15 du même code précise les taux de financement applicables :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ;
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires qui sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Article I.2.6 - Le fait de disposer d'un PPRN prescrit ou approuvé permet-il aux collectivités de bénéficier de financements spécifiques pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques ?

Oui, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, modifié par l'article 154 de la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, précise que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) mentionné à l'article L 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé. Les taux applicables sont les suivants :

- 50 % pour les études ;
- 40 % pour les travaux de prévention ;
- 25 % pour les travaux de protection.

Article I.2.7 - A qui s'impose le PPRI ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. Le respect des dispositions du PPRI ne dispense cependant pas du respect des règles du document d'urbanisme lorsqu'il existe.

Conformément aux articles L126-1 et R126-2 du Code de l'Urbanisme, le PPRI doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R123-22 du même code.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPRI doit être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRI. En particulier, les cotes du plan masse du projet doivent être rattachées au système altimétrique de référence du PPRI (NGF - IGN69).

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement.

Article I.2.8 - Le PPRI peut-il être modifié ?

Si des évolutions de la connaissance de l'aléa ou du contexte réglementaire le nécessitent, une révision du PPRI peut être prescrite. En application des dispositions de l'article R562-10 du Code de l'Environnement la modification du PPRI s'effectue en suivant la même procédure que pour son élaboration³.

Les nouveaux documents doivent être soumis à enquête publique. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées sont applicables.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

³ Cette procédure est décrite dans la note de présentation du PPRI

Article I.2.9 - PPRI et PLU/POS

Le présent PPRI, dont le règlement devient opposable au tiers dès son approbation, n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des PLU existants ; les projets devront alors respecter les deux réglementations.

Chapitre I.3 - Autres réglementations applicables aux zones inondables

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En particulier, la réglementation qui relève de l'exercice de la police de l'eau est complémentaire et distincte de la réglementation mise en place par le présent PPRI. Elle a notamment pour objet de permettre à l'Etat d'assurer sur la totalité des zones inondables une meilleure protection du milieu et un meilleur contrôle des impacts des installations et ouvrages, au moyen de procédures spécifiques de déclaration ou d'autorisation préalables, soit par l'imposition de prescriptions générales ou particulières, soit par la possibilité de refuser des installations et travaux qui respecteraient par ailleurs les dispositions du présent PPRI.

Pour tout projet d'installation, ouvrage ou travaux localisés dans la zone géographique couverte par le présent PPRI, une vérification systématique de la soumission éventuelle à cette réglementation de police de l'eau doit impérativement être réalisée préalablement à tout début de réalisation.

En effet, le respect des prescriptions découlant de l'approbation du présent PPRI ne peut en aucun cas être assimilé, sur le plan juridique, à une dispense du respect de la réglementation découlant de la loi sur l'eau codifiée et de ses décrets d'application.

Titre II : Règlement applicable par zone

Chapitre II.1 - Dispositions applicables à toutes les zones

Article II.1.1 - Définitions réglementaires

II.1.1.1 - PROJET NOUVEAU

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf ;
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant ;
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

II.1.1.2 - UNITÉ DE LOGEMENT

Un logement est défini du point de vue de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Est considéré comme une unité de logement un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation).

Article II.1.2 - Cote de référence

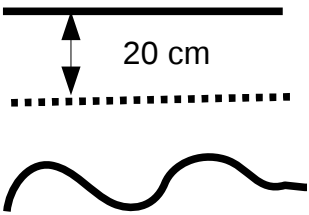
II.1.2.1 - CALCUL DE LA COTE DE RÉFÉRENCE

La cote de référence est l'altitude en tout point de la crue de référence. Elle est exprimée en mètres et rattachée au nivellement général de la France (IGN1969). Elle est reportée sur le zonage réglementaire au droit de profils en travers répartis régulièrement le long du cours d'eau.

En un lieu donné, la cote de référence sera celle située au droit du projet ou de l'installation, ou sera calculée par interpolation linéaire entre deux ou plusieurs cotes voisines connues.

Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions doit être situé 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Le premier plancher utile correspond au premier niveau destiné à supporter des personnes ou des biens vulnérables aux crues.

Premier plancher utile =	Cote de référence + 20 cm	
Cote de référence =	Cote lue (ou calculée) sur le zonage réglementaire	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

II.1.2.2 - APPLICATION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE

Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les cotes de référence définies ci-dessus, les dossiers de demande de permis de construire doivent comporter les éléments permettant d'apprécier le respect de la cote d'implantation du premier plancher utile.

En particulier, les cotes du plan masse du projet doivent être rattachées système altimétrique de référence du PPRI (NGF-IGN69).

Article II.1.3 - Bande d'écoulement

Dans la vallée de l'Eure, les écoulements les plus importants sont concentrés dans une bande d'écoulement située de part et d'autre de la rivière d'Eure, de ses bras secondaires et de ses affluents.

La vitesse d'écoulement n'est donc pas prise en compte pour définir la cartographie des aléas et la cartographie réglementaire. Par contre dans le règlement de chacune des zones de la cartographie réglementaire, toute nouvelle construction ou installation est interdite dans la bande d'écoulement.

La bande d'écoulement s'étend de part et d'autre de la berge de l'Eure sur une largeur de 30 m en l'absence de constructions à moins de 30 m de la berge. Cette distance est réduite à 15 m en bordure des bras secondaire et des affluents.

Lorsque des constructions se trouvent à moins de 30 m de la berge (15 m pour les bras secondaires), la bande d'écoulement est délimitée par l'alignement des constructions existantes sur l'unité foncière considérée ou celles directement contiguës.

Chapitre II.2 - Zone verte

La zone verte correspond aux secteurs soumis à un aléa faible à fort situés en zone non urbanisée ou faiblement urbanisée. Elle intègre également les secteurs non urbanisés qui seraient fortement impactés par la rupture des digues.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, de maintenir le libre écoulement des eaux, et de préserver les champs d'expansion de crues.

Article II.2.1 - Réglementation des projets nouveaux

II.2.1.1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux et tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements à l'exception de ceux visés à l'article II.2.1.2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **Les constructions nouvelles à usage d'habitation ;**
- **La création d'ERP ;**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols ;**
- **La création d'aires de camping et de caravanning ;**
- **Les remblais non liés aux opérations autorisées à l'article II.2.1.2.**

II.2.1.2 - SONT AUTORISÉS

Sous réserve du respect des prescriptions de l'article II.2.1.3 :

→ La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. L'emprise au sol des nouveaux bâtiments ne peut pas être supérieure à l'emprise antérieure.

→ L'extension au sol des constructions à usage :

- ◆ d'habitation aux conditions suivantes :

- l'extension ne doit pas augmenter le nombre d'unités de logement ;
- l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise initiale de la construction ou inférieure à 20 m².

- ◆ professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :

- l'extension ne doit pas créer d'unités de logement ;
- l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise initiale de la construction ou inférieure à 20 m².

- ◆ d'ERP (Établissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :

- l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise au sol initiale de la construction ou inférieure à 20 m² sauf extension nécessaire pour la mise aux normes du bâtiment (habitabilité, sécurité, accessibilité aux personnes à mobilité réduite) ; dans ce dernier cas, l'extension doit être limitée au strict nécessaire ;

- l'extension ne doit pas conduire à une augmentation supérieure à 10% de la population accueillie.

→ La surélévation des constructions existantes à usage :

- ◆ d'habitation, sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'unités de logements ;
 - ◆ professionnelle (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque ;
 - ◆ d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil de plus de 10% et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation du nombre d'unités de logement ni augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens ou si l'emprise au sol est inférieure à 20 m².
- La création d'un garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m² par unité de logement.
- La création d'un abri ouvert constitué d'une toiture et d'un nombre limité de piliers à condition que les premières poutres soient situées au moins 50 cm au dessus de la cote de référence et sous réserve de ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Les piscines enterrées. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- Les abris de jardin ou appentis. Pour les particuliers, un abri de jardin (emprise au sol limitée à 10 m²) est autorisé par unité de logement. Pour les projets collectifs, plusieurs abris de jardin peuvent être autorisés sous réserve que l'emprise au sol de chacun des abris soit limitée à 10 m² et que l'emprise au sol totale de tous les abris ne dépasse pas 5% de la surface de l'unité foncière.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis des sanitaires, des vestiaires ou des tribunes inondables. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) doivent être ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en terme de risques sous réserve que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création et l'extension de mares ou plans d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue ou exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à vocation d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, qu'ils restent inondables et n'entraînent aucun remblaiement.
- Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, orientées parallèlement au sens d'écoulement. Le propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires (arrimage) pour que les installations ne soient pas emportées en cas de crue.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements sont autorisés, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques.
- Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos.
- Les extensions et les aménagements d'aires de campings ou de caravanning sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque. En particulier, toute nouvelle construction est interdite à l'exception des constructions autorisées aux points précédents du présent article.

II.2.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

II.2.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.2.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ◆ pour les annexes non habitables et les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m², le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les abris ouverts, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les extensions ou changements de destination inférieurs à 20 m², le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ◆ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

→ Toute nouvelle construction ou installation doit être implantée en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

II.2.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.2.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

→ Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.

→ Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessus.

II.2.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.2.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

→ Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.

→ Les citernes étanches enterrées doivent être lestées ou fixées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

→ La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

→ Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci dessus.

Article II.2.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

II.2.2.1 - PRESCRIPTIONS

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

II.2.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone verte que :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au dessus de la cote de référence.
- Les piscines soient balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue.
- Des systèmes d'obturation soient installés pour les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Des orifices de décharge soient créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle aux écoulements.

Article II.2.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques

II.2.3.1 - SONT AUTORISÉS

→ Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.

→ Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Elles doivent être implantées en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3. Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être situés 20 cm au dessus de la cote de référence.

→ Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

→ La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements ne doivent pas générer de remblais. Ils doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

→ Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

Chapitre II.3 - Zone rouge

La zone rouge correspond aux secteurs soumis à un aléa fort situés en zone urbanisée. Elle intègre également les secteurs urbanisés qui seraient fortement impactés par la rupture des digues.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements tout en permettant le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

Article II.3.1 - Réglementation des projets nouveaux

II.3.1.1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux et tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements à l'exception de ceux visés à l'article II.3.1.2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **les constructions nouvelles à usage d'habitation ;**
- **la création d'ERP ;**
- **la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;**
- **la création ou l'aménagement de sous-sols ;**
- **la création ou l'extension d'aires de camping ou de caravanning ;**
- **les remblais non liés aux opérations autorisées à l'article II.3.1.2.**

II.3.1.2 - SONT AUTORISÉS

Sous réserve du respect des prescriptions de l'article II.3.1.3 :

→ La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. L'emprise au sol des nouveaux bâtiments ne peut pas être supérieure à l'emprise antérieure.

→ L'extension au sol des constructions à usage :

- ♦ d'habitation aux conditions suivantes :
 - l'extension ne doit pas augmenter le nombre d'unités de logement ;
 - l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise initiale de la construction ou inférieure à 20 m².
- ♦ professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension ne doit pas créer d'unités de logement ;
 - l'emprise au sol des bâtiments et accès, neufs et existants, ne doit pas dépasser 30% de la surface du terrain.
- ♦ d'ERP (Établissement Recevant du Public) aux conditions suivantes :
 - l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise au sol initiale de la construction ou inférieure à 20 m² sauf extension nécessaire pour la mise aux normes du bâtiment (habitabilité, sécurité, accessibilité aux personnes à mobilité réduite) ; dans ce dernier cas, l'extension doit être limitée au strict nécessaire ;
 - pour les ERP de catégorie 1 à 3 ou les ERP de type R, U ou J, l'extension ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie ;
 - pour les autres ERP, l'extension ne doit pas conduire à une augmentation supérieure à 10% de la population accueillie.

- ➔ La surélévation des constructions existantes à usage :
 - ◆ d'habitation, sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'unités de logements ;
 - ◆ professionnelle (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens et des personnes exposés au risque ;
 - ◆ d'ERP de catégorie 1 à 3 ou de type R,U, ou J, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque ;
 - ◆ d'ERP de catégorie 4 ou 5 qui ne sont pas de type R, U ou J, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil de plus de 10% et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque.
- ➔ Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation du nombre d'unités de logement ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- ➔ Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens ou si l'emprise au sol est inférieure à 20 m².
- ➔ La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m² par unité de logement.
- ➔ La création d'un abri ouvert constitué d'une toiture et d'un nombre limité de piliers à condition que les premières poutres soient situées au moins 50 cm au dessus de la cote de référence.
- ➔ Les piscines enterrées. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ➔ Les abris de jardin ou appentis. Pour les particuliers, un abri de jardin (emprise au sol limitée à 10 m²) est autorisé par unité de logement. Pour les projets collectifs, plusieurs abris de jardin peuvent être autorisés sous réserve que l'emprise au sol de chacun des abris soit limitée à 10 m² et que l'emprise au sol totale de tous les abris ne dépasse pas 5% de la surface de l'unité foncière.
- ➔ Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- ➔ Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis des sanitaires, des vestiaires ou des tribunes inondables. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) doivent être ancrés au sol.
- ➔ La création et l'extension de mares ou plans d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue ou exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

II.3.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

II.3.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.3.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ◆ pour les annexes non habitables et les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m², le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les abris ouverts, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les extensions ou changements de destination inférieurs à 20 m², le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ◆ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

→ Toute nouvelle construction ou installation doit être implantée en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

II.3.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.3.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

→ Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.

→ Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessus.

II.3.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.3.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

→ Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.

→ Les citernes étanches enterrées doivent être lestées ou fixées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

→ La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

→ Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci dessus.

Article II.3.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

II.3.2.1 - PRESCRIPTIONS

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

II.3.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone rouge que :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au dessus de la cote de référence.
- Les piscines soient balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue.
- Des systèmes d'obturation soient installés pour les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence.
- Des orifices de décharge soient créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle aux écoulements.

Article II.3.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques

II.3.3.1 - SONT AUTORISÉS

→ Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.

→ Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Elles doivent être implantées en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3. Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.

→ Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

→ La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements ne doivent pas générer de remblais. Ils doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

→ Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

Chapitre II.4 - Zone bleue

La zone bleue correspond aux secteurs soumis à un aléa faible à moyen situés en zone urbanisée ou en limite d'urbanisation.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens et à limiter l'augmentation de la population.

Article II.4.1 - Réglementation des projets nouveaux

II.4.1.1 - SONT INTERDITS

- La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;
- La création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- La création d'ERP recevant des personnes vulnérables :
 - ◆ ERP de type R – établissements d'éveil, d'enseignement, centres de vacances ;
 - ◆ ERP de type U – établissements de soins accueillant plus de 20 personnes ;
 - ◆ ERP de type J – structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées ;
- La création d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie ;
- Les extensions, les changements de destination ou les surélévations qui ont pour effet d'augmenter de plus de 30% la capacité d'un ERP ;
- Les changements de destination qui ont pour effet de créer un ERP de 1ère, 2ème ou 3e catégorie, un ERP de type R, U, J ou un bâtiment nécessaire à la gestion de crise ;
- Les changements de destination dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sous la cote de référence qui entraîne une augmentation de l'exposition aux risques des personnes et des biens ;
- La création ou l'aménagement de sous-sols ;
- La création ou l'extension d'aires de camping et de caravanning ;
- Les murs de clôture pleins et leur soubassement situés dans la bande d'écoulement définie au II.1.3 ;
- Les remblais non liés aux opérations autorisées à l'article II.4.1.2.

II.4.1.2 - SONT AUTORISÉS

Toutes les constructions nouvelles non citées dans l'article II.4.1.1, moyennant le respect des prescriptions de l'article II.4.1.3.

II.4.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

II.4.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.4.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ◆ pour les annexes non habitables, les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m² et les garages collectifs, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les extensions et changement de destination inférieurs à 20 m², le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ◆ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

→ L'emprise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions et de leur desserte est limitée à 35% de la surface du terrain, ou à l'emprise existante de la construction. La surface des garages collectifs fermés non étanches réalisés dans le cadre d'un projet de logement collectif ainsi que des abris ouverts constitués d'une toiture et d'un nombre limité de piliers, peut ne pas être comptabilisée dans l'emprise au sol des constructions dès lors qu'ils sont réalisés au niveau du terrain naturel.

→ Pour les constructions existantes, une extension peut être admise dans la limite la plus favorable entre :

- ◆ le plafond défini en application du ratio fixé ci-dessus ;
- ◆ les plafonds suivants :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation ;
 - 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan pour les extensions de bâtiments d'activités industrielles, commerciales ou artisanales et des ERP.

→ Toute nouvelle construction ou installation doit être implantée en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

II.4.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.4.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

- ➔ Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- ➔ Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci dessus.

II.4.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.4.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

- ➔ Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.
- ➔ Les citernes étanches enterrées doivent être lestées ou fixées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.
- ➔ La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).
- ➔ Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci dessus.

Article II.4.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

II.4.2.1 - PRESCRIPTIONS

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- ➔ Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- ➔ Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- ➔ Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- ➔ Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

II.4.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone bleue que :

- ➔ Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- ➔ Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au dessus de la cote de référence.
- ➔ Les piscines soient balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue.
- ➔ Des systèmes d'obturation soient installés pour les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé.
- ➔ Des orifices de décharge soient créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle aux écoulements.

Article II.4.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques

II.4.3.1 - SONT AUTORISÉS

→ Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.

→ Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable doit être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Elles doivent être implantées en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3. Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.

→ Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

→ La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements ne doivent pas générer de remblais. Ils doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

→ Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

Chapitre II.5 - Zone jaune

La zone jaune correspond aux secteurs du lit majeur de l'Eure non inondables par la crue de référence modélisée, mais qui pourraient être atteints par des crues plus rares. Ces secteurs sont également sensibles aux infiltrations par remontées de nappe.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité des biens.

Article II.5.1 - Réglementation des projets nouveaux

II.5.1.1 - SONT INTERDITS

➔ **La création ou l'aménagement de sous-sols.**

II.5.1.2 - SONT AUTORISÉS

Toutes les constructions nouvelles non citées dans l'article II.5.1.1, moyennant le respect des prescriptions de l'article II.5.1.3.

II.5.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

II.5.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

➔ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ◆ pour les annexes non habitables et les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m², le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ◆ pour les extensions et changements de destination inférieurs à 20 m², le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ◆ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

II.5.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

- ➔ Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- ➔ Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci dessus.

II.5.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

- ➔ Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence).
- ➔ Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents des citernes doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.
- ➔ La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci dessus.

Article II.5.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

II.5.2.1 - PRESCRIPTIONS

S'ils existent des parties des constructions existantes qui sont situées en dessous de la cote de référence alors les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI :

- ➔ Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- ➔ Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.

➔ Les orifices non étanches et évents des citernes qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

II.5.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone jaune que :

➔ Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.

➔ Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au dessus de la cote de référence.

Article II.5.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques

II.5.3.1 - SONT AUTORISÉS

Toutes les infrastructures, les équipements publics et les ouvrages hydrauliques sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

➔ Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques ou dangereux doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.

➔ Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ne doivent pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

Titre III : Recommandations concernant les plantations

Chapitre III.1 - Généralités

Les dispositions suivantes sont recommandées pour les nouvelles plantations dans toutes les zones :

- ➔ Les espèces appropriées pour la lutte contre l'érosion des berges peuvent être implantées en bordure de rive. Dans la bande de 20 m à compter des berges, leur densité doit être inférieure à 3 arbres par are. Les arbres ou arbustes doivent être isolés ou regroupés par bosquet de 5 arbres maximum.
- ➔ Les arbustes moins réputés pour le maintien des berges doivent être implantés à une distance minimum de 10 m à compter de la berge. Les essences locales peuvent être utilisées pour constituer des haies. Les essences ayant une valeur ornementale peuvent être utilisées en haie libre fleurie proche des habitations.
- ➔ Les arbres à haute tige non réputés pour le maintien des berges doivent être implantés à une distance minimum de 10 m à compter de la berge.

Chapitre III.2 - Prévention du risque d'embâcle

Sur toute la surface inondable (zones rouge, bleue et verte), quelle que soit la distance à la berge, il convient d'éviter tout ce qui s'oppose à la circulation de l'eau ou ce qui peut être entraîné par l'eau.

Les dispositions suivantes sont recommandées pour limiter le risque d'embâcle :

- ➔ un passage doit être effectué régulièrement en éclaircie afin de récolter les arbres dépérissant ou morts :
 - de l'ordre de 4 à 6 ans dans les jeunes futaies ;
 - de 8 à 12 ans dans les futaies adultes.
- ➔ les produits de coupe doivent être stockés en dehors de la zone inondable ;
- ➔ le cas échéant un dispositif doit être mis en place pour empêcher les matériaux stockés d'être emportés par une crue. Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crues.

Il convient également de respecter les règles d'une bonne gestion sylvicole telles qu'elles sont définies par la réglementation forestière, en prenant si nécessaire des conseils auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ou du centre régional de la propriété forestière de Normandie.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application des articles L562-1 et L562-3 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde suivantes, doivent être mises en œuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPRI pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

Chapitre IV.1 - Mesures de prévention

Article IV.1.1 - Information de la population

IV.1.1.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Dans les communes couvertes par un PPRI, le maire doit informer la population sur les risques majeurs présents dans sa commune, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (article L125-2 du code de l'environnement).

Cette information doit porter sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation de secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Dans les communes couvertes par un PPRI, l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est obligatoire en application des articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement.

IV.1.1.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé au maire de saisir toute autre occasion pour entretenir la mémoire du risque.

Article IV.1.2 - Repères de crues

IV.1.2.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. (article L563-3 du Code de l'Environnement)

La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R563-15 du code de l'environnement) avec mention de l'indication de leur implantation.

IV.1.2.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé aux communes d'établir de nouveaux repères de crues correspondant aux crues historiques connues ou lorsque de nouvelles crues importantes se produisent.

Article IV.1.3 - Prévision des crues

IV.1.3.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Le maire est tenu de prévenir les habitants de sa commune de la montée des crues. (articles L2212-2-5 et L2212-4 du Code général des Collectivités Territoriales).

IV.1.3.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé aux communes de s'appuyer sur le Service de Prévision des Crues Seine Aval et Fleuves Côtiers Normands pour organiser l'information sur la montée des crues.

L'information sur la vigilance « crues » est disponible sur le site internet :

<http://vigicrues.ecologie.gouv.fr/>

Article IV.1.4 - Entretien des cours d'eau

IV.1.4.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Un entretien régulier des cours d'eau est nécessaire afin d'éviter les encombrements susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux.

En vertu de l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs berges est à la charge des propriétaires riverains.

Ceci correspond :

- au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur ;
- à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée ;
- à l'enlèvement des embâcles et des débris flottants.

Ils doivent également assurer l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Pour faciliter ces travaux d'entretien, les propriétaires peuvent former une association syndicale (ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires). Cette association syndicale de propriétaire leur permet de se regrouper au sein d'une institution qui assure l'exécution et l'entretien des travaux et prélève sur les propriétés intéressées les ressources nécessaires à ces travaux. Il est important qu'elles fonctionnent en synergie avec les collectivités locales.

En effet, les travaux peuvent en partie être pris en charge par les collectivités. Les dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement permettent aux collectivités locales et à leurs groupements, d'assurer, à la place des riverains, l'entretien des cours d'eau.

En cas de défaillance des propriétaires, les collectivités locales peuvent se charger de ces travaux d'entretien, et il leur est possible de faire participer financièrement les propriétaires directement intéressés (article L151-36 du nouveau code rural).

IV.1.4.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé d'éviter tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Article IV.1.5 - Autres mesures de prévention

IV.1.5.1 - PRESCRIPTIONS

Les communes doivent recenser les routes susceptibles de jouer le rôle d'une digue. Des travaux doivent ensuite être faits pour leur conférer un caractère hydraulique (buse, sous-pont...).

IV.1.5.2 - RECOMMANDATIONS

Il est recommandé aux communes d'établir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans un délai de 5 ans.

Ce schéma doit entre autres, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma doit également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Il est recommandé à tout propriétaire (personne privée, physique ou morale) de bâtiment ou installation menaçant ruine ou pouvant être ruiné par une crue de démolir ceux-ci et d'évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue.

Il est recommandé à toute personne privée, physique ou morale de compenser l'augmentation du ruissellement résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets,...) par des mesures individuelles ou collectives.

Il est recommandé en agglomération de rechercher une réduction du transit des eaux de ruissellement vers les cours d'eau dans les talwegs.

Pour cela, quatre types de mises en œuvre sont possibles :

- La réalisation de techniques alternatives dites « hydraulique douce » est à privilégier (pour plus d'informations sur ces techniques, consulter l'AREHN, Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie).

Le principe est de collecter les eaux pluviales là où elles tombent, avant même qu'elles ne ruissellent pour favoriser leur infiltration. Il s'agit de :

- Favoriser l'infiltration : revêtements poreux (pour les parkings par exemple), chaussée d'infiltration et bassin filtrant ou mixte.
- Stocker l'eau de pluie : toiture-terrasse, réservoir sous-terrain, bassin en eau et bassin mixte.
- Faire circuler l'eau de pluie : chaussée drainante, fossé avec noue engazonnée, fossé à redents, fossé à dissipation d'énergie.
- Tranchée couverte.
- Diminuer la production d'eau de ruissellement : réduire les surfaces imperméabilisées, favoriser l'infiltration et le stockage temporaire .
- Aménager par les méthodes douces les espaces agricoles
- Limiter l'urbanisation et les surfaces imperméabilisées sur les versants des vallées.

Chapitre IV.2 - Mesures de protection

Article IV.2.1 - Ouvrages de protections

IV.2.1.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les digues existantes sont soumises aux dispositions des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement. A ce titre, elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral de classement qui précisera les obligations en terme d'études, de travaux et d'entretien visant à assurer la sécurité de ces ouvrages.

Chapitre IV.3 - Mesures de sauvegarde

Article IV.3.1 - Plan communal de sauvegarde

IV.3.1.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Dans les communes couvertes par un PPRI, le maire doit établir un plan communal de sauvegarde (application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat.

Le plan communal de sauvegarde doit être élaboré dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRI.

Il doit comprendre au minimum :

- Le DICRIM ;
- Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L1424-8-1 à L1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

IV.3.1.2 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans les communes couvertes par le présent PPRI, le plan communal de sauvegarde doit également comprendre :

- un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;

- un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours ;
- un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir ;
- les plans d'évacuation des bâtiments à caractère public recevant du public ;
- le recensement des routes inondables et les parcours de déviation associés ; les services de secours devront avoir connaissance des axes privilégiés de déplacement ;
- un règlement et un plan de gestion du stationnement pour les parkings et aires de stationnement de véhicules, ouverts au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers ;
- les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan.

IV.3.1.3 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé que le plan communal de sauvegarde comprenne également les plans d'évacuation des locaux collectifs et des activités.

Il est recommandé aux gestionnaires de voiries d'établir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

Titre V : ANNEXES

Chapitre V.1 - Les textes de références

Article V.1.1 - Les textes spécifiques à l'élaboration des PPRN

V.1.1.1 - LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Code de l'Environnement régleme l'élaboration des PPRN par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12.

V.1.1.2 - LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

L'article R126-1 énonce que les PPRN peuvent fixer des règles particulières de construction.

V.1.1.3 - LES CIRCULAIRES

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des PPRN :

- Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Circulaire du 16 août 1994 relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles ;
- Circulaire du 24 avril 1996 portant dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables ;
- Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.

V.1.1.4 - LES GUIDES

Des guides méthodologiques rédigés par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des PPRN :

- Guide général, Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ; Ed. La Documentation française 1997 - 78 pages ;
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 - 124 pages.

Article V.1.2 - Les textes décrivant les effets du PPRN

V.1.2.1 - L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES (IAL)

L'article L125-5 du Code de l'Environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.

Les modalités sont précisées aux articles R125-23 à R125-27 du même code et dans la circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

V.1.2.2 - L'INFORMATION DU PUBLIC

L'article L125-2 du Code de l'Environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

V.1.2.3 - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du PPRN pour élaborer son PCS.

V.1.2.4 - LES FINANCEMENTS PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

L'article L561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :

- les acquisitions amiables de biens exposés aux risques ;
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un PPRN.

Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, modifié par l'article 154 de la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, permet également le financement jusqu'au 31 décembre 2013 d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les articles R561-15 à R561-17 du Code de l'Environnement précisent les modalités de mise en œuvre de ces financements.

L'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement des mesures de prévention des risques naturels majeurs par le FPRNM, fixe la procédure de demande des subventions. La circulaire interministérielle du 23 février 2005 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention précise les modalités d'application de ces textes.

V.1.2.5 - LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les articles L126-1 et R123-22 du Code de l'Urbanisme définissent les conditions dans lesquelles le PPRN doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

V.1.2.6 - LE RÉGIME D'ASSURANCES

Les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

Chapitre V.2 - Glossaire

Aléa	Probabilité qu'un phénomène produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion... Dans un PPRN l'aléa est représenté sous forme de carte.
Cote de référence	Hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence modélisée.
Crue	Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.
Crue centennale, décennale...	Voir « fréquence de crue ».
Crue de référence	Crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPRI et donc à la réglementation du PPRI après croisement avec les enjeux. Ce peut être une crue historique ou la crue centennale modélisée.
Crue exceptionnelle	Crue de fréquence très rare qu'il est difficile d'estimer par une analyse probabiliste. Dans la méthodologie d'élaboration des PPRI, les limites de la crue exceptionnelle correspondent aux limites du lit majeur.
Crue historique	Crue observée dont on peut estimer les paramètres (débit, hauteur d'eau) et les relier aux surfaces inondées et aux dégâts constatés. La plus forte crue historique connue, si elle est suffisamment décrite et si elle est supérieure à la crue centennale, doit servir de crue de référence pour l'élaboration des PPRI.
Débit	Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m ³ /s.

Emprise au sol

L'emprise au sol d'un bâtiment ou d'un aménagement est la surface au sol pour laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

- le niveau du terrain naturel est modifié ;
- la libre circulation des eaux est perturbée par des obstacles entre la cote du terrain naturel et la cote de la crue de référence augmentée de 50 cm.

Par exemple l'emprise au sol d'un balcon dont le dessous est situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm est nulle pourvu qu'il s'appuie uniquement sur un mur par ailleurs compté dans l'emprise au sol.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens ou patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Établissement recevant du public (ERP)

Tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie ;
- 5ème catégorie : Etablissements faisant l'objet de l'article R123-14 du Code la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Il existe plusieurs types d'ERP, du point de vue des risques d'inondation, les plus sensibles sont :

- Type J : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Type R : Etablissements d'enseignement ; internats ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles ; crèches et garderies ; colonies de vacances ;
- Type U : Etablissements de soins.

Étude hydraulique

L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de spatialiser les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur et vitesse).

Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités...) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique.

Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa inondation.

Étude hydrologique	L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit et hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.
Fréquence de crue	Probabilité qu'un débit ou une hauteur de crue donné a de se produire au cours d'une année. Une crue centennale a un risque sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale un risque sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de risque de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.
Inondation	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau. La zone affectée par la crue et submergée est appelée « zone inondable ».
Modélisation	Voir étude hydraulique.
Période de retour	Moyenne, à long terme, du temps ou du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement considéré au cours d'une année quelconque. La période de retour n'est donc qu'une estimation de la vraisemblance d'apparition d'un événement donné. Cette notion véhicule un certain nombre d'idées fausses, en particulier celle d'une périodicité des phénomènes extrêmes. M. Pardé soulignait cette ambiguïté en 1947 dans son ouvrage <i>Fleuves et Rivières</i> : « L'intervalle des très grandes crues mérite une attention particulière. Pour aucun élément de l'hydrologie, les moyennes ne sont plus difficiles à établir et plus trompeuses. Ces phénomènes peuvent fort bien se grouper au nombre de deux, trois ou quatre dans un temps inférieur à l'intervalle moyen, puis manquer pendant une période bien plus longue. Signalons comme bizarreries de ce genre les trois crues de la Loire en 1846, 1856 et 1866, presque doubles, au Bec d'Allier, de la plus forte survenue depuis lors... ». La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle.
Plancher utile	Premier plancher utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole) à l'exception des garages de stationnement de véhicules. Dans le cas d'un garage, si celui-ci abrite des équipements sensibles à l'eau (chaudière, gros électroménager, équipements techniques...), le plancher est considéré comme utile.

Prévention

Ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils ne se produisent. La prévention englobe la connaissance du risque, le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation et l'information.

De manière plus restrictive, la prévention est parfois réduite aux mesures visant à prévenir un risque en supprimant ou modifiant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, par opposition à la protection.

Produit toxique, très toxique ou dangereux pour l'environnement

La liste des produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement est fixée par la nomenclature des installations classées, rubriques 1110 à 1190.

Les emballages de ces produits portent l'un des symboles suivants :



T Toxique



T+ Très toxique



N Dangereux pour l'environnement

Protection

Mesures visant à limiter l'étendue et/ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.

Risque

Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux. Le risque est la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté et la gravité de ses conséquences sur une cible donnée. Dans le cadre d'un PPRN le risque se définit par le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeux exposés (biens ou personnes) à l'aléa, il n'y a pas de risque.

Risque majeur

Le risque est dit majeur lorsqu'il s'agit d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles. Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité.

On identifie deux grands types de risques majeurs :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique ;
- les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses...

Sauvegarde	Mesures visant à réduire directement la vulnérabilité des personnes : réalisation d'un plan de secours ou identification d'un espace refuge pour les établissements recevant du public, conditions d'utilisation des infrastructures (largeur de la voirie nécessaire à l'intervention des secours ou zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation)...
Sous-sol	Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.
Terrain naturel	Terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
Vulnérabilité	La notion de vulnérabilité recouvre l'ensemble des dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels. Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et, éventuellement, aux préjudices causés aux personnes. La vulnérabilité mesure les conséquences dommageables de l'événement sur les enjeux concernés. La vulnérabilité peut être humaine, économique et/ou environnementale.
Zone d'Expansion des Crues (ZEC)	Espace naturel où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue. Le rôle des ZEC est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval. Dans le cadre d'un PPRI, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés. Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPRI au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement. Les zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



Permis de démolir

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7f

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25

Annexe 7f du PLU

Démolition des constructions

• CONTEXTE :

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, et les décrets d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007 et n°2011-1903 du 19 décembre 2011, ont modifié le régime afférent aux permis de démolir.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, les démolitions ne sont soumises à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme SAUF cas exhaustivement prévus à l'article R 421-27 et R 421-28 du code de l'urbanisme.

Ainsi l'obligation d'une déclaration préalable pour les permis de démolir est maintenue pour les terrains et constructions situés dans le champ de visibilité d'un monument historique, une ZPPAUP, un site inscrit, classé..., **et pour toute construction située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.**

Extrait du code de l'urbanisme :

Article R*421-27

« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

Article R*421-28

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;

b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur. »

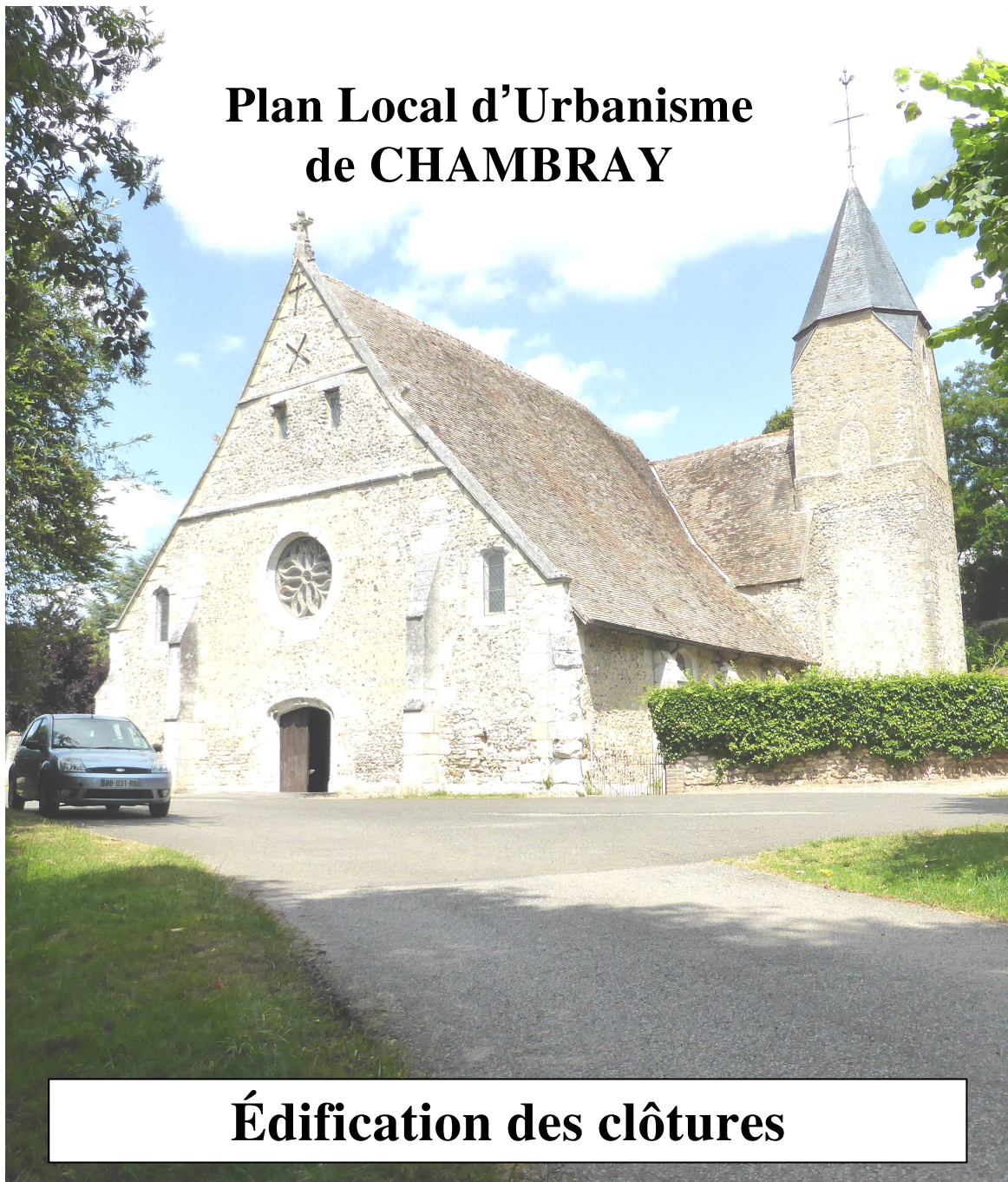
Il est nécessaire d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

• SITUATION COMMUNALE :

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune, le conseil municipal pourra décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou une partie d'une construction, après l'approbation du PLU.

Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



Édification des clôtures

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7g

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25

Annexe 7g du PLU

Edification des clôtures

• CONTEXTE :

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, et le décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007 ont modifié le régime afférent aux clôtures.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, les clôtures ne sont soumises à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme SAUF cas exhaustivement prévus à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6.

Ainsi l'obligation d'une déclaration préalable pour les clôtures est maintenue pour les terrains et constructions situés dans le champ de visibilité d'un monument historique, une ZPPAUP, un site inscrit, classé..., **et pour toute construction située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.**

Extrait du code de l'urbanisme :

Article R*421-12 :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles [L. 341-1](#) et [L. 341-2](#) du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»

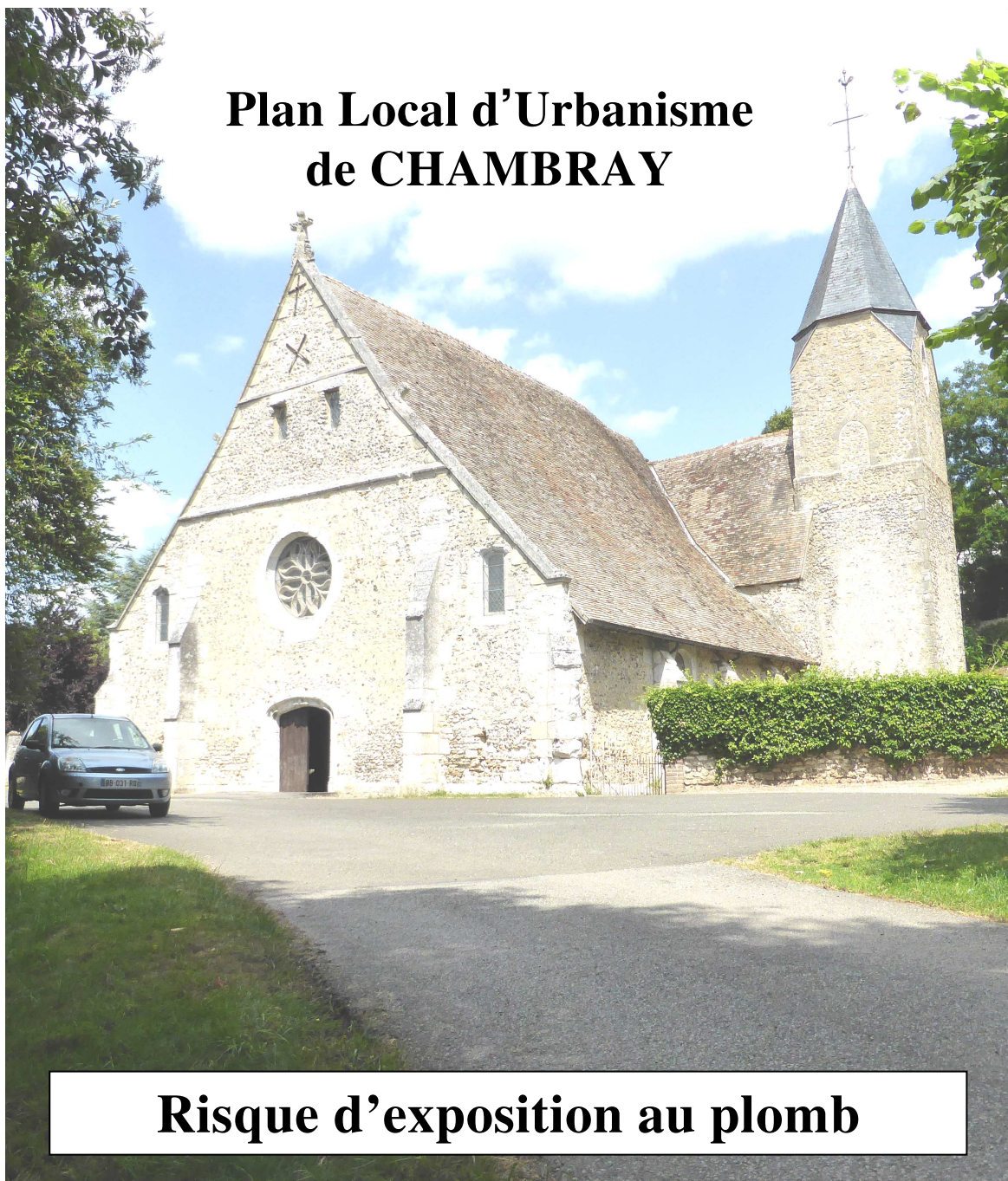
La soumission de l'installation d'une clôture à déclaration préalable permet de s'assurer de la conformité du projet de clôture aux règles d'urbanisme en vigueur en ce qui concerne sa nature, son aspect, sa volumétrie et son implantation.

• SITUATION COMMUNALE :

Le conseil municipal pourra décider d'instituer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire.

Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



Risque d'exposition au plomb

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7h

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25



PREFECTURE DE L'EURE

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de l'Eure

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL

**LE PREFET DE L'EURE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

SATURNISME INFANTILE - ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-6 et R. 32-8 à R. 32-12 ;

Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 1334-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, en application de l'article R. 32-12 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 du 14 septembre 1999 et UHC/GC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes et par les organes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant compétence en matière de logement du département de l'Eure ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 septembre 2002 à laquelle les Maires et les Présidents des EPCI concernés ont été invités à présenter leurs observations ;

Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ensemble du département de l'Eure est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb relatif aux revêtements des bâtiments est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans la zone à risque définie à l'article 1^{er}. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 :

L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques doit être établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble. Un guide méthodologique (ci-joint) pouvant servir de référence pour la réalisation d'un état des risques d'accessibilité au plomb est mis à disposition des professionnels et des particuliers à la préfecture et dans les mairies concernées du département.

Article 4 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle pris par arrêté ministériel à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné.

Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 5 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète à la préfecture du département de l'Eure après la vente dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur ainsi que son futur statut (occupant ou bailleur) conformément à l'article L 1334-5 / 4° alinéa du code de la santé publique.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune pendant une période d'un mois. Mention du présent arrêté sera insérée dans deux journaux paraissant dans le département de l'Eure. Une copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

Article 8 :

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1^{er} janvier 2003.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif de ROUEN d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Messieurs les Sous-préfets de BERNAY et des ANDELYS, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 17 septembre 2002

Le Préfet,

Signé Bernard FRAGNEAU

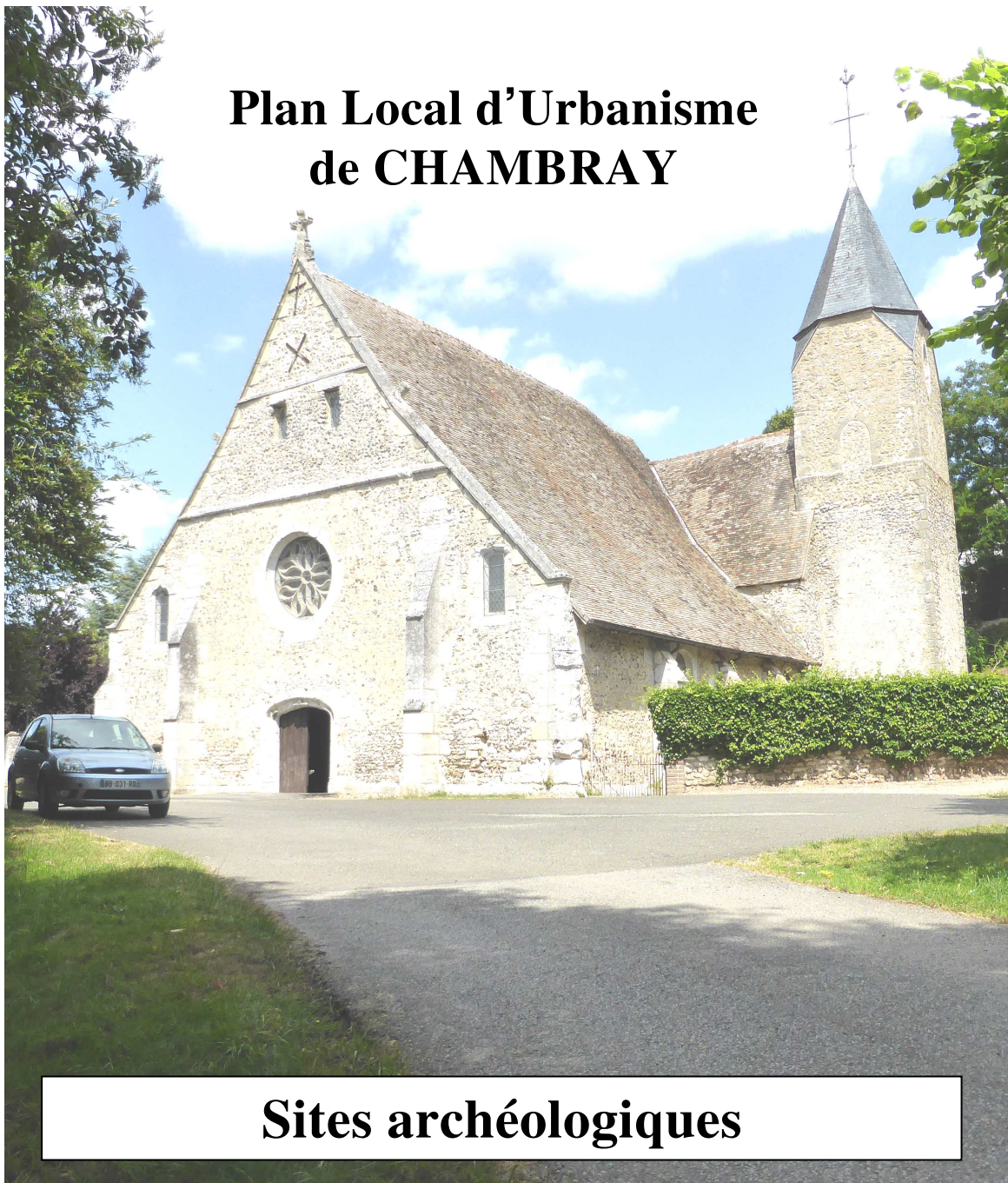
Pour ampliation,
L'Attaché de préfecture,
Adjoint au Chef de bureau,

Benjamin BLANCHET



Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



Sites archéologiques

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7i

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25

Annexe 7i du PLU

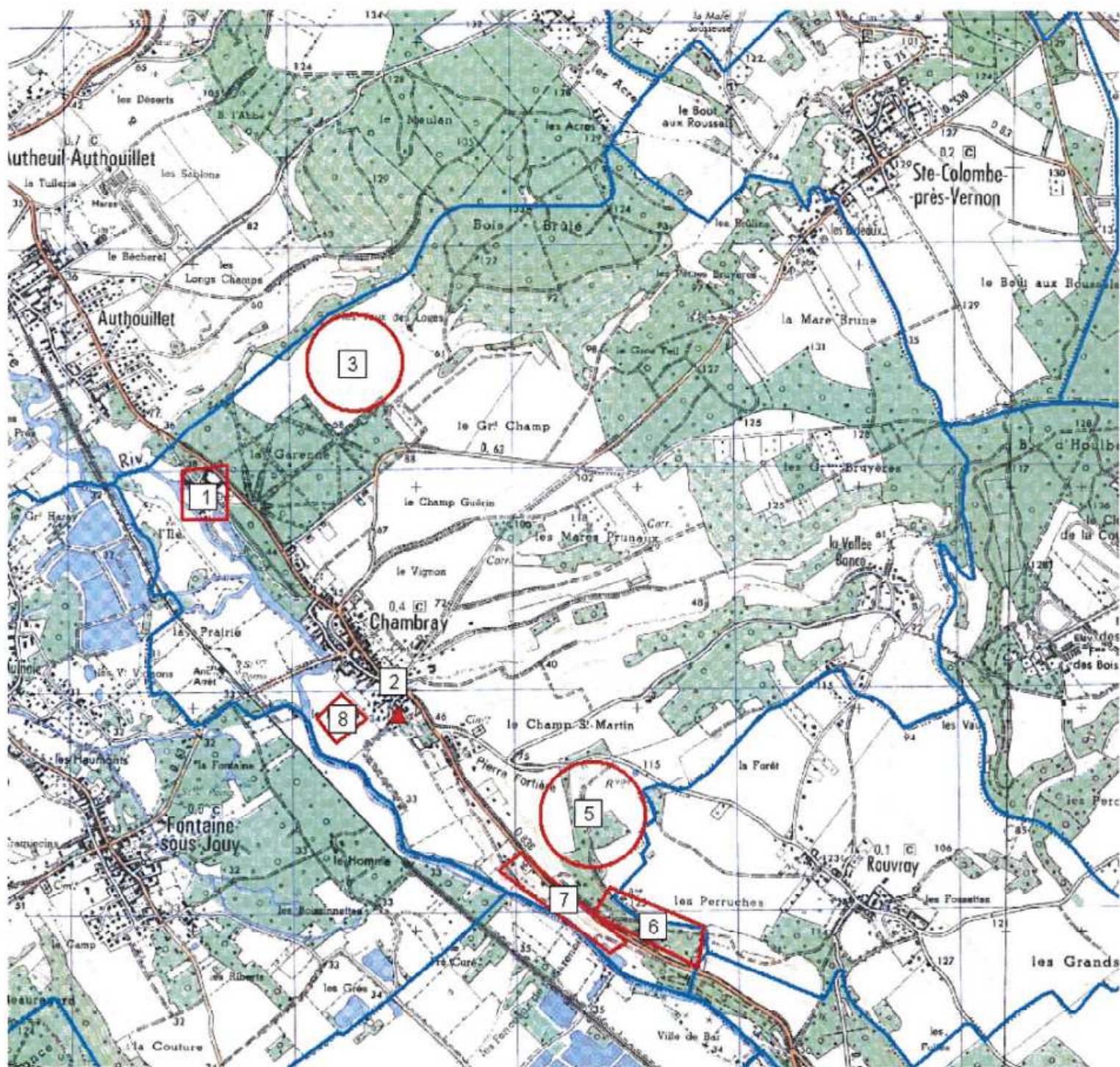
Sites archéologiques

Le Service Régional de l'Archéologie a recensé des sites archéologiques sur le territoire de la commune.

N°	Identification	code nat.	X	Y
1	CHAMBRAY // Le Château / château non fortifié / Epoque moderne	172670	524052	1153969
2	CHAMBRAY / Eglise Saint-Martin // église / Bas moyen-âge	172671	524920	1152975
3	CHAMBRAY / S / Triage des Claquets / Néolithique / mobilier indéterminé	172672	524661	2454792
5	CHAMBRAY / La Pierre Fortière / Champ Saint-Martin / Néolithique ? / bloc	172674	525742	2452756
6	CHAMBRAY // Au bord de la Côte aux Anglais / Age du bronze / mobilier indéterminé	172675	526070	1152030
7	CHAMBRAY // L'Avocat / villa / Gallo-romain	172676	525655	1152130
8	CHAMBRAY // Le Marais / Epoque indéterminée / aménagement indéterminé, enclos	172677	524801	2453187

EA non localisée(s) : les coordonnées X et Y sont celles du centre de la commune

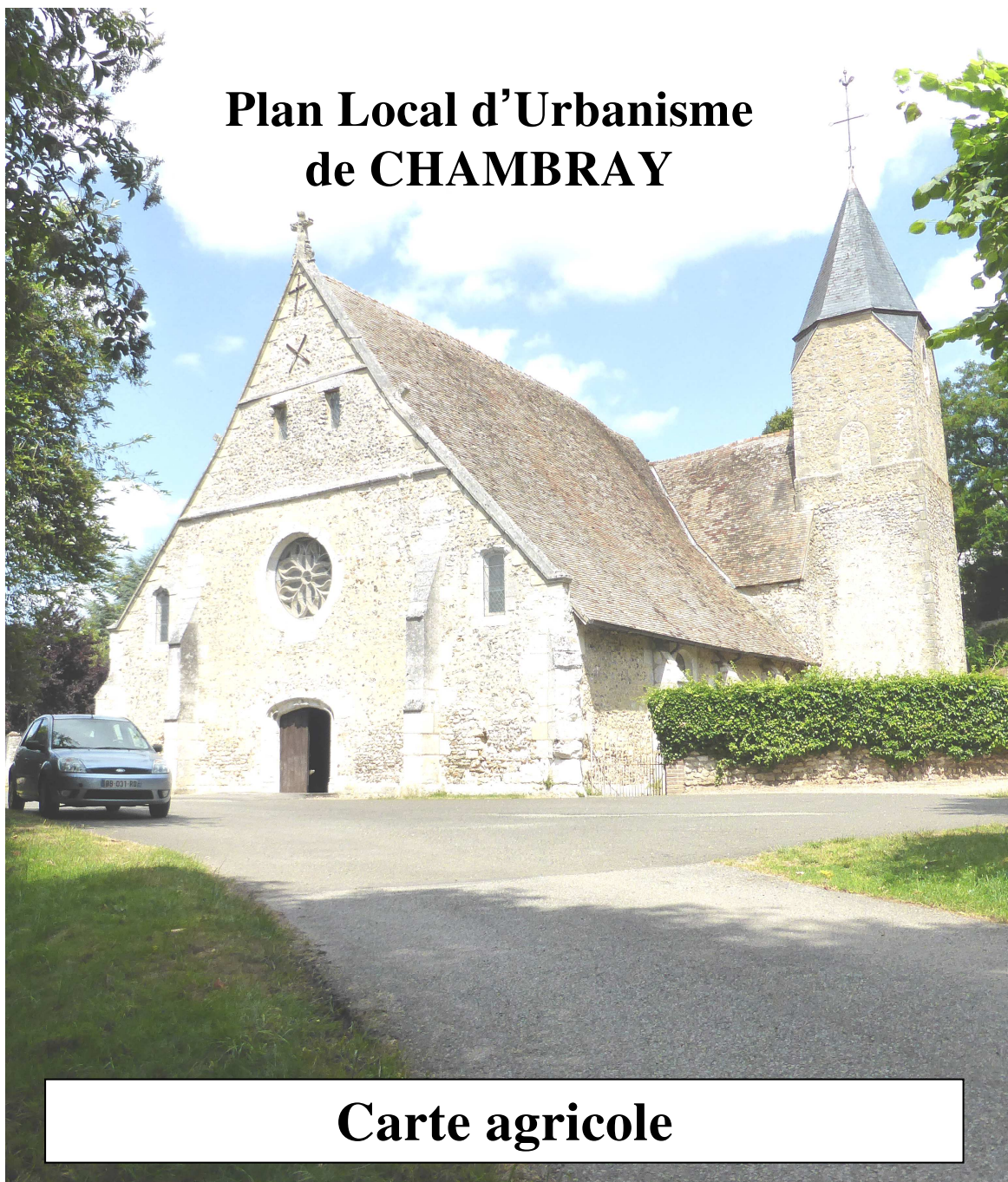
N°	Identification	code nat.	X	Y
4	CHAMBRAY // Triage des Bruyères / Néolithique / mobilier lithique	172673	525543	2454089
9	CHAMBRAY // // grange dimière / Moyen-âge	172678	525543	2454089



Cartographie SRA 2014

Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



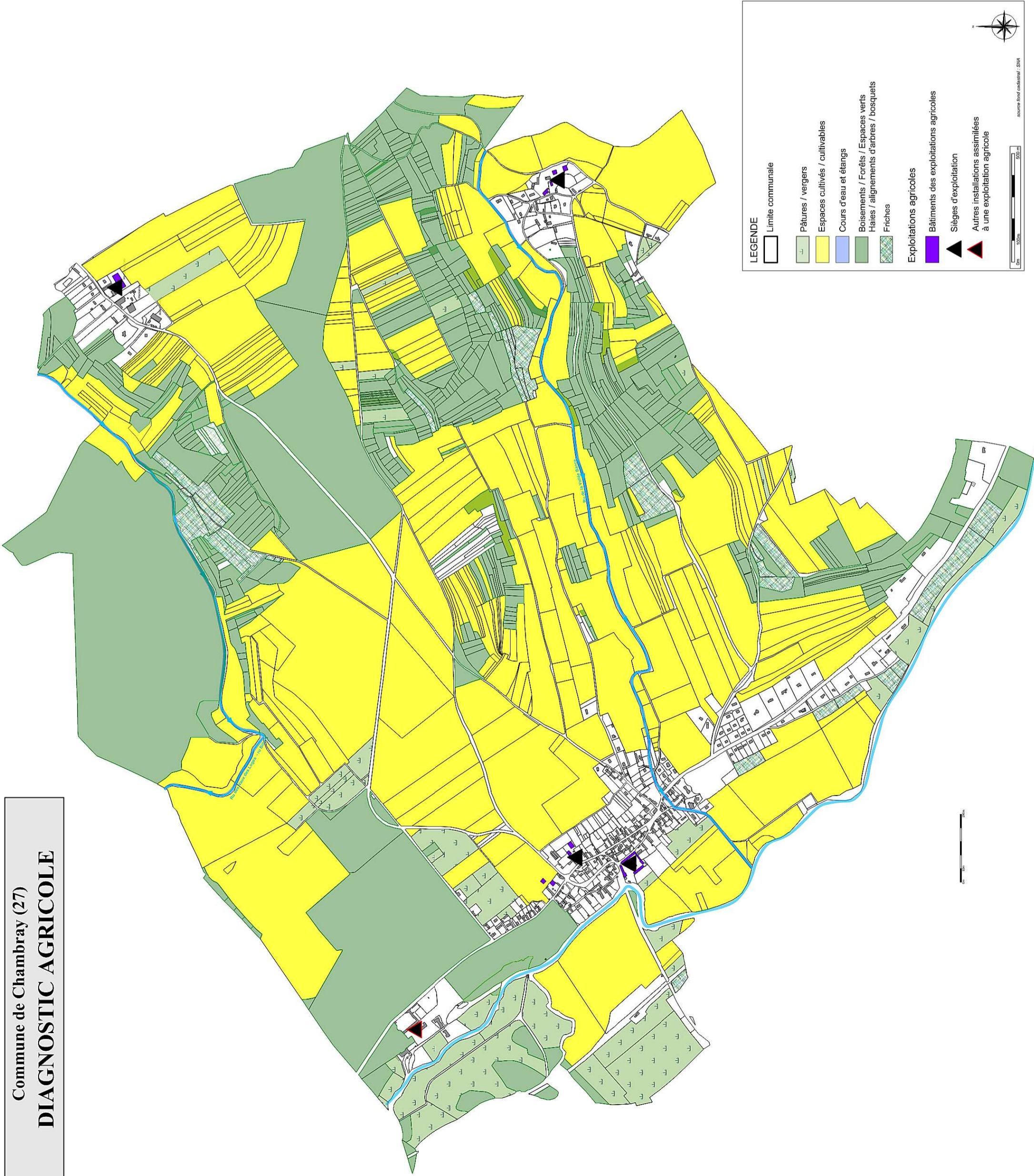
Carte agricole

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

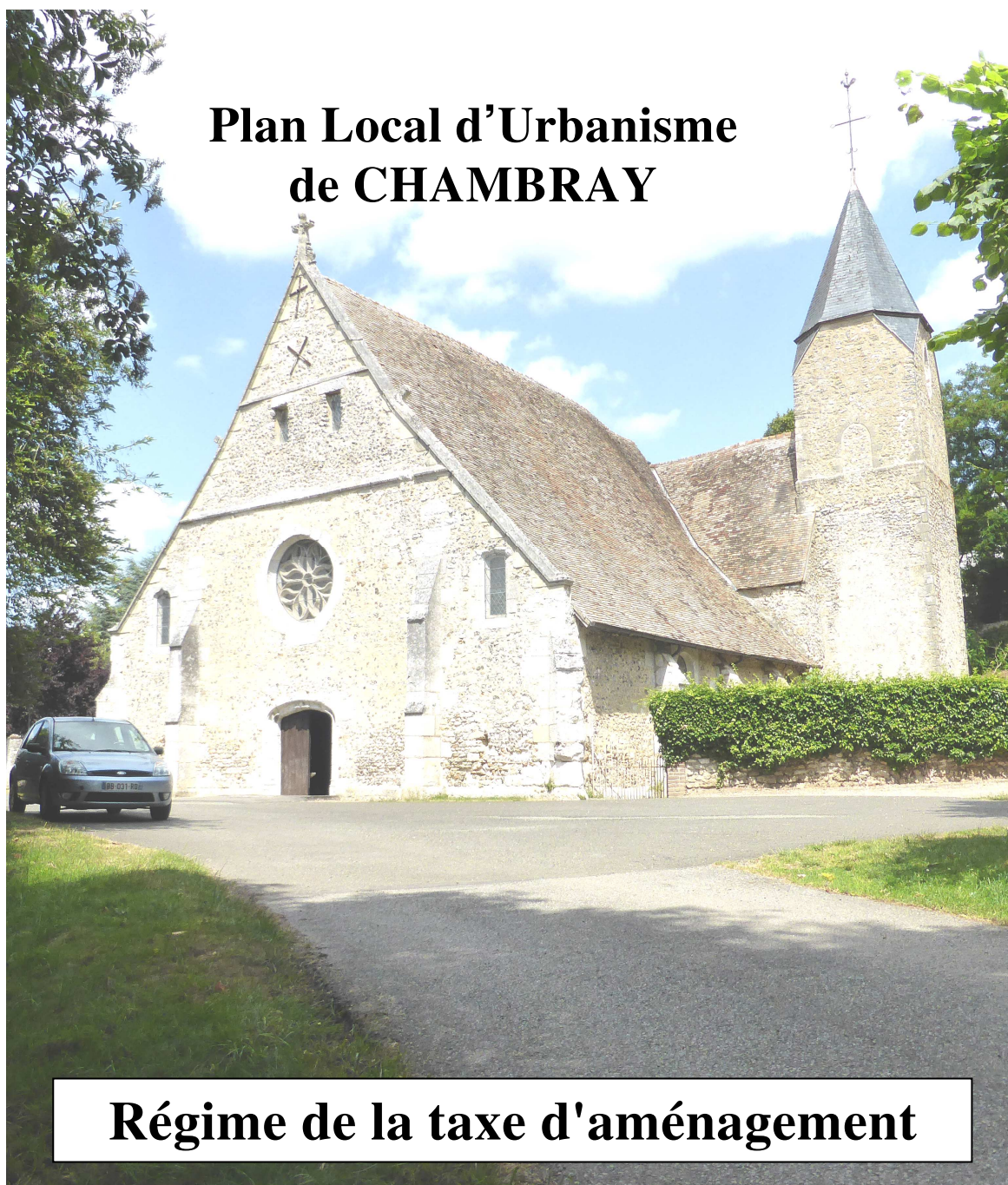
Pièce n° 7j

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25



Département de l'Eure (27)

Plan Local d'Urbanisme de CHAMBRAY



Régime de la taxe d'aménagement

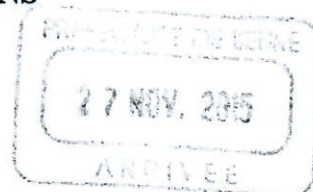
Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 13 février 2020

Dossier approbation du PLU

Pièce n° 7k

Commune de CHAMBRAY
Rue de la Mairie
27120 CHAMBRAY
Tél: 02 32 36 72 25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 45-2015
Annule et remplace la N° 42-2015



Date convocation
09/11/2015

Date d'affichage
26/11/2015

Nombre de Conseillers
en exercice 11
présents 10
votants 10

L'an deux mil quinze, le dix sept novembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Renée MATRINGE, Maire.

Etaient présents: Mme R.MATRINGE, Mrs D. RAULIN, M. ROUSSEAU
Mmes M. LECLERC, M. QUERE, O. RUIZ, K. VENTURA
Mrs H. DE VENEVELLES, C. DUHAMEL, Y. FIGUER.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Mr. M. LOUTSCH

Secrétaire de séance : Mme O. RUIZ

OBJET : Taux de la Taxe Aménagement

Madame le Maire rappelle que cette taxe s'applique aux opérations de construction, reconstruction ou aménagement de bâtiment.
En sont bénéficiaires : les communes et les départements.

Pour l'année 2016 le Conseil Municipale décide de reconduire l'application de la taxe d'aménagement dans les mêmes conditions :

- Taux fixé à 5%.
- Exonération des abris de jardin, des pigeonniers, des colombiers soumis à déclaration préalable.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE APRÈS :

RECEPTION EN PRÉFECTURE le : 27/11/2015

NOTIFICATION ou PUBLICATION le : 17/12/2015

Le Maire,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Renée MATRINGE

